



REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE



UNIVERSITE MOULOD MAMMERI DE TIZI-OUZOU

FACULTE DES SCIENCES ECONOMIQUES, COMMERCIALES ET
DES SCIENCES DE GESTION

DEPARTEMENT DES SCIENCES DE GESTION

Mémoire de fin de cycle

En vue de l'obtention du diplôme de Master

Option : *Finance et Assurance*

Sujet

Le produit d'assurance automobile en Algérie (les différentes garanties et la gestion des sinistres) cas : GAM de BOGHNI, T.O « 15-40.10 »

Présenté par :

Zouba Thinhinane

Dirigé par :

Mme Zourdani Safia

Devant les membres de jury composé de :

Présidente/Examinatrice : BOULIFA YAMINA ;

MAA à UMMTO

Examineur : GUELMINE MOHAMED HICHAME ;

MCA à UMMTO

Rapporteur : ZOURDANI SAFIA ;

MCA à UMMTO

Date 26/10/2022

Remerciements

Au terme de ce travail, je tiens à remercier en premier lieu, Dieu le tout puissant de m'avoir donné le courage, la volonté et la patience pour achever ce travail et surmonter toutes les difficultés rencontrées durant cette année.

J'adresse mes sincères remerciements à mon encadrante Mme Zourdani Safia, qui était à ma disposition avec son suivi, son orientation, son écoute et les conseils qu'elle m'a prodigué et qui ont constitué un apport considérable dans lesquels ce travail n'aurait pas pu être mené à bon port je lui présente toute ma gratitude et ma reconnaissance.

Mes remerciements vont aussi aux membres de jury pour l'honneur et le plaisir qu'ils m'ont accordé en acceptant de lire et d'évaluer ce mémoire.

Je tiens à remercier le directeur de l'agence GAM de Boghni pour son précieux aide et sa disponibilité à tout besoin.

J'exprime mes profondes gratitudes aux membres de ma famille bien sûr, pour leur soutien moral et financier et leurs encouragements qui m'ont accordé durant mon cursus universitaire.

Thinhinane

Dédicaces

Avec un cœur plein d'amour je dédie ce modeste travail à :

A ceux qui se sont donné la peine et les sacrifices pour me voir réussir dans la vie, les deux personnes les plus chères à mon cœur : mon père AMRANE et ma mère MALIKA, Que dieu m'aide à vous rendre un petit peu de vos sacrifices.

À mes sœurs adorées : KARIMA et son époux Yazid et leurs enfants AYLAN et MASSYL, SAFIA et son époux FARID et leur petite princesse Anaëlle, SARA et DIHIA

À mes chers frères : MALIK, AMIROUCHE et son épouse SOUHILA et leurs Petites filles : AMELIA et MASTINA et CÉLINE.

A mes adorables amies qui ont été toujours là pour moi, merci pour votre patience, aide et surtout votre présence à tout moment : Sonia, Dihia et Hadjila et Souhila

Ma chère cousine Lilia

Ainsi que toutes personnes autres que j'aime et qu'elles m'aiment de près ou de loin.

THINHINANE

Liste des tableaux et figures

Index des tableaux

N°	Intitulé	Page
01	Le partage proportionnel d'un même risque entre plusieurs assureurs (Co assureurs)	23
02	Les caractéristiques des statuts d'agent d'assurance et de courtier en assurance	41
03	Tableau de bonus	69
04	Tableau de malus (assurés ayant un bonus au titre du contrat précédent	70
05	Tableau de malus	70
06	Caractère du dommage corporel	91
07	Les étapes de la procédure administrative d'un sinistre corporel automobile	96
08	Présentation du produit d'assurance MRH	112
09	Présentation du produit d'assurance CAT-NAT	113
10	Assurance responsabilité civile	114
11	Les tâches existaient au niveau de l'organisme d'assurance auto	119
12	Les participants au circuit de souscription des contrats d'assurances à distance	121
13	Les différents canaux de souscription d'un contrat à distance	122
14	Les CA enregistrés avant l'apparition du COVID19	127
15	Les CA enregistrés après l'apparition du COVID19	130

Index des figures

N° de figure	Le titre	Page
01	Récapitulatif des différentes primes	17
02	La technique de division du risque (réassurance)	24
03	Les catégories et les grands principes de l'assurance	37
04	Gestion d'un dossier sinistre	72
05	L'expertise en assurances	78
06	Indemnisation d'un préjudice matériel auto	89
07	Indemnisation d'un préjudice corporel auto	100
08	Organigramme de la compagnie d'assurance GAM	109
09	Organigramme de la direction réseau (GAM)	110
11	Organigramme de direction auto et risques particuliers (GAM assurance)	118
12	la souscription du contrat à distance	123
13	Démarche de distribution et contrats et collecte des primes	124
14	déclaration de sinistre à distance	125
15	Evolution annuelle du CA automobile de la GAM Boghni, 15-40.10 avant COVID19	128
16	Evolution mensuel du CA auto de 2015 à 2018. En millions de DA avant COVID19	129
17	évolution annuelle du CA automobile en période de la COVID 19	131
18	courbe d'évaluation mensuelle du CA en période de COVID19	131

Liste des abréviations

Abréviation	Signification
2A (AA)	Algérienne des assurance
AXA	Société d'assurance.
CA	Chiffre d'affaires
CAAR	Compagnie algérienne d'assurance et de réassurance.
CAAT	Compagnie algérienne d'assurance transport.
CAGEX	Compagnie algérienne d'assurance et de garantie des
CASH	Compagnie d'assurance des hydrocarbures
CCR	Compagnie centrale de réassurance.
CIAR	Compagnie internationale d'assurance et de réassurance
CNA	Conseil national des assurances
CNMA	Caisse nationale des mutualités agricoles
GAM	Générale d'assurance méditerranéenne.
MAATEC	La Mutuelle Algérienne d'Assurance des Travailleurs de l'Education Nationale et de la Culture).
SAA	La Société Algérienne d'Assurance
SGCI	Assurance-crédit à l'immobilier

Sommaire

Remerciements	I
Dédicaces	II
Liste des tableaux	III
Listes des figures	IV
Listes des abréviations	VI
Sommaire	VII
Introduction générale.....	1

Chapitre 01 : le cadre conceptuel et historique des assurances

Introduction	5
Section 1 : l'évolution historique de l'assurance	6
Section 2 : généralités sur les assurances.....	10
Section 3 : le secteur assurantiel en Algérie	30
Conclusion.....	44

Chapitre 2 : les différentes garanties d'un contrat d'assurance automobile la gestion des sinistres en Algérie

Introduction	45
Section 1 : souscription d'un contrat d'assurance automobile	46
Section 2 : les différentes garanties en assurance automobile	59
Section 3 : la gestion des sinistres automobile	71
Conclusion.....	101

Chapitre 3 : L'impact de la COVID 19 sur le marché des assurances automobile : cas de la GAM Boghni, T.O, « 15-40.10 »

Introduction	105
Section 1 : Présentation de la compagnie d'assurance GAM	106
Section 2 : la souscription du contrat d'assurance à distance	121
Section 3 : étude de l'impact de la COVID19 sur le marché des assurances auto ; cas :GAM de Boghni, T.O , « 15-40.10 »	127

Conclusion.....	133
Conclusion générale	134
Bibliographie	
Annexe	
Table des matières	
Résumé	

Introduction générale

Dans la vie tout peut se produire, de bonnes comme de mauvaises choses et pour vivre, des sacrifices sont nécessaires, l'être humain par nature cherche la stabilité et un travail pour gagner sa nourriture, se déplace chercher un endroit abrité puisqu'il est tout le temps exposé aux aléas du sort, La chose qui montre qu'il a besoin de sécurité à l'égard de tous les dangers qu'ils le menacent.

À travers les âges il a cherché à protéger sa personne, son intégrité physique (lui-même), sa famille en premier lieu puis au fur et à mesure que l'évolution lui permettait l'acquisition d'un patrimoine il a cherché également à le protéger contre les risques de la vie en général mais surtout des métiers qu'il pratiquait prenant l'exemple des tailleurs de pierre.

Face à ces risques l'homme a recouru à la méthode d'entraide, la charité qui consistait à porter assistance à un membre de la société frappé par un événement malheureux, cette première forme d'assistance était basée uniquement sur la bonté et la générosité des membres de la communauté. Au faite c'est une sorte d'assurance puisqu'elle met la victime en abri, et qui remonte à loin dans l'antiquité et évolué à travers une logique différente, il est née sous forme de charité entre la population comme déjà mentionnée puis s'est transformé en logique d'association pour enfin devenir une logique indemnitaire et cela avec le développement du commerce maritime. Ce dernier s'est développé en assurance incendie puis en assurance vie. Selon les historiens le premier contrat d'assurance a été souscrit en 1347 à Gêne en Italie et c'est au 20^{ème} siècle qu'a eu lieu la naissance de l'assurance telle que connu aujourd'hui en créant un marché appelé marché des assurances et ça après de longues évolutions dans le temps.¹

De nos jours, l'assurance est devenue l'un des plus importants piliers de l'économie, d'ailleurs on ne peut même pas imaginer une économie sans assurance vu son rôle important dans l'activité économique des nations .Ce rôle se confirme d'avantage aujourd'hui avec les grands développements que connaît l'économie moderne tenant compte de la complexité des risques qui se sont multipliés et diversifiés.

L'assurance peut être définie comme un système par lequel un individu, une Association ou une entreprise peut se protéger du coût d'événement incertains grâce à un Regroupement des risques (événements aléatoires) et à un partage du coût de couverture de ces Risques à travers un engagement entre deux personnes assuré et assureur appelé contrat d'assurance .La

¹ <http://www.index-assurance.fr/histoire-assurance> consulté le 01/09/022 à 21:00

souscription des contrats d'assurance vise en effet à Couvrir les dommages aux biens, comme les dommages à la personne ; et à déterminer les droits et les obligations de chaque partie. Les prestations prévues Au contrat par l'assureur seront donc différentes selon que l'assurance garantira l'assuré contre L'un ou l'autre genre de dommage.

En Algérie, le secteur des assurances a évolué dans un contexte de changement permanent depuis la libéralisation à nos jours, et il se compose notamment, de 24 compagnies d'assurance que se soit publiques ou privées.²

La loi 95-07 du 1995 modifiée et complétée par la loi 06-04 a apporté des aménagements sur tout le secteur assurantiel algérien. En effet, il est caractérisé par l'apparition de nouvelles branches qui ont permis l'amélioration du système de couverture. Evoquant les principales caractéristiques du marché, les assurances de dommages en particulier l'assurance automobile ; qui domine le marché avec une part assez importante , avec un taux de 51,2% du portefeuille des assurances de dommages et un chiffre d'affaires d'un peu plus de 20 milliards de DA, durant le premier trimestre 2022, contre 19,2 milliards de DA réalisés durant le premier trimestre 2021 elle est parmi les branches du secteur d'assurance la plus dynamique .³

A présent, acquérir une voiture automobile est une nécessité dans la vie quotidienne, mais les dangers présentés par la circulation automobile feront d'elle une cause de mortalité surtout chez les jeunes (excès de vitesse...), cela a donc crée un risque social nouveau devant lequel l'Etat n'est pas resté indifférent vu la difficulté que trouvent les particuliers à régler les dommages importants causés .C'est à travers cette logique que l'Etat a rendu cette assurance légalement obligatoire, donc il est indispensable à chaque propriétaire d'automobile d'assurer son véhicule tel que prévu par la loi du droit algérien de l'ordonnance n°74-15 du 30 janvier 1974, modifiée et complétée , relative à l'obligation d'assurance des véhicules terrestres à moteur et au régime d'indemnisation .cette obligation ne constitue qu'un exemple parmi d'autres domaines .⁴

Comme cité avant, le secteur des assurances contribue, entre autres, au développement de l'économie Nationale d'un pays. Ceci dit, les assurances jouent un rôle socio-économique majeur tant Au niveau des particuliers (leur apporter une sécurité dont ils ressentent le besoin), que celui de l'État.

² <http://www.uar.dz> consulté le 02/09/2022 à 08 :30

³ <http://cna.dz> consulté le 02/09/2022 à 10 :20

⁴ Journal officiel de la république Algérienne des décrets des assurances N°13

En effet, la pandémie de la Covid-19 a provoqué un Ralentissement brutal de l'activité économique dans le monde y compris en Algérie. A L'instar de cette crise sanitaire pandémique, de nombreux secteurs d'activité, comme le Tourisme le transport, ont été fortement impactés. En revanche, d'autres secteurs comme L'agroalimentaire parviennent à résister à cette crise, mais dans ce travail on basera sur le secteur des assurances automobile uniquement comme point important.

L'objet de cette recherche, porte principalement sur le produit d'assurance Automobile et la couverture des sinistres en Algérie, et on mettra l'accent sur la production d'assurance automobile pendant la crise sanitaire et donc une réflexion sera engagée pour l'examen de l'impact de cette crise de la Covid-19 sur ce produit au niveau de la compagnie d'assurance GAM de Boghni, et pour y arriver on doit répondre à cette problématique centrale :

Comment les compagnies d'assurances algériennes gèrent elles les sinistres automobiles et quel est l'impact de la crise sanitaire de la covid19 sur cette production automobile en se référant au cas de la GAM assurance de T.O « 15_40.10 » ?

Suite à cette problématique, il est nécessaire de s'interroger sur les questions suivantes :

- qu'est qu'une assurance automobile et qu'elles sont ses garanties ?
- qu'est-ce que la gestion des sinistres, et quelles sont les étapes à suivre pour gérer un sinistre automobile ?
- quel est l'impact de la crise sanitaire de la Covid19 sur la production des assurances automobile, cas de la GAM assurance de Boghni, T.O « 15-40.10. »?

Afin d'apporter les éléments de réponses à notre problématique nous proposons les hypothèses suivantes :

H¹ : le marché des assurances en Algérie est diversifié en terme d'assurance et des garanties couvertes.

H² : la gestion des sinistres matériels n'est pas la même façon avec celle des sinistres corporels.

H³ : La pandémie de la Covid-19 a un impact négatif sur la production des assurances automobile

Objectif de la recherche

Le choix de ce thème, s'est porté sur les assurances automobiles parce qu'il s'inscrit dans la continuité dans notre spécialité, mais aussi, en raison de la place prédominante de l'assurance automobile dans le secteur des assurances, d'où notre curiosité sur le mode de gestion d'assurance automobile. De même pour savoir si y' avait un impact de la crise sanitaire de la Covid-19 sur la production des assurances automobile sachant que plusieurs domaines ont eu des malaises en terme de production.

Démarche méthodologique

Dans le but de traiter notre problématique et de valider nos hypothèses, nous avons adopté une méthodologie de recherche descriptive et une autre analytique comme suit :

_ la démarche descriptive porte sur une recherche documentaire (ouvrages, articles, mémoires, sites internet, ...) Qui résume les aspects théoriques généraux des assurances ;

_ la démarche analytique a pour objet d'analyser les données statistiques de la direction régionale De la GAM de Boghni T.O collectées à partir des bilans et des revues appartenant à l'agence.

Plan du travail

Ce travail se divise en trois chapitres que nous présenterons ainsi :

Chapitre 01 : le cadre théorique et historique des assurances ;

Chapitre 02 : la gestion des sinistres et les différentes garanties d'assurance automobile ;

Chapitre 03 : l'impact de la Covid19 sur le marché des assurances automobiles, cas de la GAM de Boghni, T.O « 15-40.10 ».

Chapitre 01

Le cadre conceptuel et historique des assurances

Introduction

De tout les temps, l'homme cherche à protéger sa personne et ses biens contre les dangers de l'existence, et c'est à partir de là, de la solidarité qu'elle y est à cette époque entre les hommes pour aider la personne qui a été victime de la malchance, que l'idée de l'assurance est née, néanmoins, au fur et à mesure de l'évolution de ses formes à travers le temps.

Initialement, celle-ci était inspiré par l'esprit de charité à l'antiquité, des formes d'association, en principe on peut dire que tout ça n'a rien à voir avec l'assurance de manière directe, mais au moyen âge des règles d'assurance maritime sont mises en place, ce qui montre que l'origine d'assurance est relativement ancienne et elle date d'avant JC, c'est après ça que l'assurance moderne a pris essor pour enfin arriver à la forme d'indemnisation pratiquée à l'heure actuelle ¹

Donc, de l'antiquité à nos jours la logique de l'assurance a toujours existé dans la mesure où un besoin de sécurité a été exprimé mais de manière différentes et indirectes.

Le but de ce chapitre n'est pas de retracer toute l'histoire de l'assurance mais de dégager les traits essentiels qui ont marqué l'assurance au double plan universel et algérien.

¹ <http://protect-plus-assurances.fr/historique-assurance>. consulté le 28/08/2022 à 11:20.

Section 1 : évolution historique de l'assurance

Les historiens considèrent que la période d'assurance débute de 1347, année d'établissement à Gênes en Italie, du premier contrat d'assurance, à cet effet, nous allons dans ce qui présenter l'histoire de l'assurance.²

1.1. La naissance de l'assurance

Au départ, l'assurance en tant que « secours mutuelle » ou « recherche de protection » existait dès la plus haute antiquité, sous forme de caisse de solidarité, ce que l'on a coutume de faire remonter à son premier exemple connu :

- les tailleurs de pierre de la Basse-Égypte (vers 1400 av. J.-C.) qui contribuaient à un fonds destiné à leur venir en aide en cas d'accident, cette forme d'assurance connaît un important développement au moyen âge, dans le cadre des communautés d'artisans et de marchands³.
- les hétairies de la Grèce antique possédaient des caisses communes alimentées par des cotisations mensuelles, afin de pouvoir distribuer des secours dans certains cas.⁴

Les pratiques de solidarité qui existaient dans l'antiquité et au moyen âge, n'étaient pas des assurances au sens strict puisque ces mutuelles n'exigeaient pas un effort de prévoyance, par contre les dédommagements versés se faisaient plus avec un esprit de charité que d'une logique indemnitaire, dans le souci d'une meilleure protection suite à la diversification des risques que confronte l'être humain.

Les fonds de solidarité de moyen âge ont laissé la place à l'apparition de grandes formes d'assurance qui ont évolué selon le processus suivant :

1.2. Les étapes de l'histoire de l'assurance

L'assurance a suivi depuis son émergence un développement constant durant lequel elle a pris plusieurs formes, allant de l'assurance maritime jusqu'aux branches les plus complexes des temps modernes et les plus diversifiées:

1.2.1. L'assurance maritime

L'assurance est née du commerce maritime, dans le bassin méditerranéen. Les échanges

^{2 2} Y.Jérôme, manuelle internationale de l'assurance, 2ème édition economica; Paris, 2005, p3

³ H.Dominique, R. Jean-Charles: « microéconomie de l'assurance », economica, Paris, 1991, p18

⁴ www.universalis.fr consulté le 20/08/2022 à 12h

commerciaux qui se développent grâce à la navigation maritime constituent un facteur favorable à la création d'une certaine forme d'assurance, dès l'antiquité.

En effet, pour couvrir et garantir les cargaisons contre les risques maritimes, des commerçants, dans un but spéculatif, accordent des prêts aux armateurs.

C'est ce qu'on appelle « le prêt à la grosse » aventure de mer. Ces prêteurs avancent le prix de la cargaison et en cas de perte de navire, ils perdent leur prêt ; par contre, si le navire arrive à bon port, ils ont droit au remboursement intégrale de leur prêt augmenté d'un intérêt sur le prêt allant de 15% à 40%.⁵

Au 12^e siècle, avec la reprise des échanges commerciaux, le prêt « à la grosse » se redéveloppa et donna lieu à des abus quant au taux d'intérêt.

Cette pratique ne pouvait être assimilée à l'assurance, puisque celui qui joue le rôle d'assureur (le prêteur) payait le sinistre avant sa survenance et percevait sa prime après, et sous réserve de la bonne arrivée du navire ; de plus, cette pratique ne concernait qu'un nombre réduit de commerçants et de navigateurs, et ne permettrait pas de ce fait la compensation des risques ; une telle opération s'apparentait plutôt à de la spéculation.

Cette pratique était interdite en 1227 par l'église (seule autorité respectée à l'époque) ; cet interdit se justifiait par le fait que les taux d'intérêts étaient usuraires.

Il fallut trouver un moyen qui permis au banquier d'être certain du remboursement de son prêt, ainsi, peu à peu, fut mis en place un système qui donna naissance à l'assurance maritime, des banquiers ou des groupements de commerçants acceptèrent de garantir, en cas de perte, la valeur du navire et de sa cargaison, moyennant le paiement d'une somme fixée au préalable. Il y a donc séparation entre l'opéra de garantie et celle de prêt. Cette séparation entre l'opération de garantie et celle de prêt à était la première étape dans la régulation de la pratique du prêt à la grosse aventure qui, petit à petit, donnait naissance à partir du 14^e siècle, aux premiers contrats d'assurance maritime, première forme d'assurance moderne⁶.

C'est dans les ports de la Méditerranée que les règles essentielles de cette assurance se sont développées, on a retrouvé fort peu de contrats d'assurance de cette époque, car ils étaient cassés

⁵ Y.Jérôme,manuelle internationale de l'assurance,2éme édition economica ; Paris,2005,p5.

⁶ M.Boualem Tafari, « les assurances en Algérie », étude pour une meilleure contribution à la stratégie de développement, OPU, Alger, 1987. ; p11.

c'est-à-dire déchirés une fois le voyage assuré terminé, la première police d'assurance remonte au 23 octobre 1347, elle a été rédigée pour le voyage du navire Santa Clara de Gênes à Majorque. C'est aussi à Gênes en 1424 qu'a été fondée la première compagnie d'assurance maritime.⁷

1.2.2 Assurance terrestre

Contrairement à l'assurance maritime qui a pris naissance dès le moyen-âge, les assurances terrestres ne remontent qu'au 17ème siècle, sous la forme d'assurance contre incendie.⁸

1.2.2.1. L'assurance contre incendie

Le développement rapide des agglomérations en Europe du Nord dû à accroissement de la population et l'utilisation systématique du bois pour les constructions des maisons et leur chauffage ont contribué à l'augmentation et au développement des incendies.

C'est ainsi que le 2 septembre 1666, le feu qui a pris naissance dans une boulangerie londonienne s'étend avec une telle rapidité qu'il a fallu quatre jours pour la maîtriser : 13000 maison et 100 églises ont été détruites.

À la suite de ce désastre, les autorités anglaises ont créé en 1667 le « Fire Office » qui a favorisé la naissance dès 1696 de plusieurs compagnies dont la « Hand in Hand » première compagnie d'assurance contre l'incendie.

C'est aussi en Angleterre, qu'un groupe d'hommes d'affaires que se Réunissaient dans un café d'u' certain Edward Lloyd (propriétaire de l'une des rares habitations épargnées par le grand incendie de Londres) ont créé en 1688 un Office d'assurance contre l'incendie qui assurera par la suite les risques les plus variés et deviendra avec le temps l'une des plus importantes organisations mondiales de l'industrie des assurances ; le Lloyd's de Londres.⁹

1.2.2.2. assurance sur la vie

la naissance de l'assurance vie est liée à l'assurance maritime ; en effet, les premières garanties vie accordées, venaient en complément de cette dernière, c'est ainsi qu'il était d'usage d'assurer les esclaves transportés par mer et qui représentaient une valeur commerciale à

⁷ H.Dominique, R.Jean-Charles, Op.cit, p.19.

⁸ M.Boualem Tafiani, « les assurances en Algérie », étude pour une meilleure contribution à la stratégie de développement, OPU, Alger, 1987 ; pp13.14.

⁹ Y.Jérôme, Op.cit, p8

sauvegarder. Elle est apparue au milieu du 17^{ème} siècle et se présente aujourd'hui comme un produit d'épargne moderne et performant ¹⁰

1.2.2.3. L'assurance contre les accidents

Par rapport à l'assurance maritime, l'assurance incendie et l'assurance vie, l'assurance accident est de création relativement récente.

À l'origine, cette assurance concernait surtout la branche accidents de travail ; les développements économiques et technologies, l'expansion démographique ont contribué grandement au développement des autres branches d'assurance accidents. C'est ainsi qu'apparaît l'assurance automobile et beaucoup plus tard, l'assurance des machines exemple d'assurance sur les accidents de travail en 1898.

¹⁰ <http://placement.meilleurtaux.com> consulté le 03/09/2022 à 09 :30

Section 2 : généralités sur les assurances

Dans cette section, nous allons présenter les différentes notions de base de l'assurance. Nous commençons en premier lieu, par donner une présentation d'assurance de façon générale, ensuite nous allons présenter le contenu du contrat d'assurance et puis les éléments et les acteurs intervenant lors d'une opération d'assurance.

2.1. Définition de l'assurance

D'une manière générale, l'assurance peut être définie comme : une réunion de personnes qui, craignent l'arrivée d'un événement dommageable pour elles, se cotisent pour permettre à ceux qui seront frappés par cet événement, de faire face à ses conséquences.¹¹

Selon M. Joseph Hémard : « L'assurance est une opération par laquelle une partie, l'assuré, se fait permettre, moyennant une rémunération (la prime), pour lui ou pour un tiers, en cas de réalisation d'un risque, une présentation par une autre partie, l'assurance qui, prenant en charge un ensemble des risques, les compense conformément aux lois de la statistique»¹²

2.2. L'inversion du cycle de production

L'assurance se caractérise par ce qu'il est convenu de dénommer l'inversion du cycle de production. Contrairement aux autres branches d'activités, l'assureur perçoit nécessairement sa rémunération (la cotisation) avant d'effectuer son hypothétique prestation, en cas de sinistre. Habituellement, hors assurance, l'entreprise livre le produit ou assume la prestation avant que le prix lui en soit acquitté.

Cette inversion engendre des avantages de trésorerie. A contrario, elle présente un grave inconvénient : au moment où l'assureur fixe la cotisation, c'est-à-dire lorsqu'il effectue la production d'assurance, il ne connaît pas son coût réel.

L'inversion du cycle de production implique aussi la nécessité, pour les assureurs, de constituer des provisions afin d'être en mesure de faire face à leurs engagements futurs¹³.

¹¹ F. Couilbault, S. Couilbault-Di Tommaso, V, Huberty « les grands principes de l'assurance », 13^{ème} édition, Paris, 2017, p45.

¹² F.Couilbault, S.Couilbault-Di Tommaso, V, Huberty, Op.cit., p45.

¹³ Idem.p46

2.3. Les parties engagées au sein d'une opération d'assurance

Une opération d'assurance fait intervenir plusieurs personnes : un assureur, un assuré et éventuellement des tiers :

- **l'assuré** : est la personne physique sur la tête de laquelle repose le risque donc c'est la personne garantie par un contrat d'assurance¹⁴
- **Le souscripteur** : est la personne qui signe le bulletin de souscription (contrat d'assurance), choisit les caractéristiques du contrat et désigne le bénéficiaire . Le souscripteur d'un contrat assurance-vie est également la personne qui effectue les versements ou primes à l'assureur. ¹⁵
- **Le bénéficiaire** : le bénéficiaire est toute personne physique ou morale, au profit de laquelle l'assurance a été souscrite, c'est-à-dire la personne recueillant le profit du contrat en cas de réalisation du risque.¹⁶
- **L'assureur** : l'assureur est celui qui s'oblige de payer l'indemnité, c'est-à-dire couvrir les sinistrés par un contrat d'assurance. Il est généralement une personne morale ; une société commerciale ou civile (mutuelle). L'assureur est une entreprise soumise au contrôle de l'Etat et dont le statut juridique et le mode de fonctionnement sont réglementés.

2.4. Le contrat d'assurance

Le contrat d'assurance et le cœur de l'assurance

2.4.1. Définition du contrat d'assurance

Un contrat est un accord entre deux ou plusieurs personnes qui s'engagent respectivement faire ou à ne pas faire quelque chose.

Le contrat d'assurance est un accord passé entre un assureur et un assuré pour la garantie d'un risque : l'assureur accepte de couvrir le risque, le souscripteur s'engage à payer la prime ou cotisation convenue. Ce contrat est le lien juridique qui oblige l'assureur à garantir le risque, le souscripteur à en payer la prime et protège les droits de chacun.¹⁷

¹⁴ <http://www.larousse.fr> consulté 02/09/2022 à 17 :00

¹⁵ <http://www.bforbank.com> consulté le 02/09/2020 à 17 :05

¹⁶ <http://www.lesfurets.com> consulté le 02/09/2020 à 17 :08

¹⁷ A. Bilal, Les assurances en Algérie cas d'assurance automobile, Mémoire de fin d'étude Master, option : finance et assurance, 2012, p10.

La définition du contrat d'assurance en droit Algérien est tirée du code civil de son article 619 repris dans l'article 02 de l'ordonnance 95-07 relative aux assurances modifié par la loi 06-04 il annonce que : « l'assurance est, au sens de l'article 619 du code civil, un contrat par lequel l'assureur s'oblige, moyennant des primes ou autres versements pécuniaires, à fournir à l'assuré ou au tiers bénéficiaire au profit duquel l'assurance est souscrite , une somme d'argent, une rente ou une autre prestation pécuniaire, en cas de réalisation du risque prévu au contrat ... ».

2.4.2 : les caractères généraux du contrat d'assurance

Tout comme les autres contrats privés (contrats passés entre particuliers), le contrat d'assurance est régi par le code civil et présente certains caractères qui sont les suivants :

- **un contrat nommé** : c'est un contrat soumis à des dispositions particulières ou encore à un statut juridique spécial.

- **un contrat aléatoire** : sans aléa pas de contrat possible car l'allée est, en effet, l'essence même du contrat d'assurance ; donc sa réalisation est subordonnée à la survenance d'un événement incertain.¹⁸

- **un contrat consensuel** : le contrat formé dès l'accord des parties, aucune formalité n'est exigée ; c.-à-d. le consentement des deux parties est nécessaire et suffisant pour la formation et la validité du contrat d'assurance (Doit être résultant d'un accord de volonté)

- **un contrat synallagmatique** : assuré et assureur s'engagent réciproquement: il n'est jamais à titre gratuit, on paie une cotisation pour couvrir un risque c.-à-d. l'engagement de l'assureur est lié à celui du souscripteur, et inversement. Autrement dit, le contrat d'assurance présente des obligations interdépendantes à la charge des deux parties, ce caractère s'oppose au caractère unilatéral ou une seule des parties s'oblige vis-à-vis de l'autre.

- **Un contrat de bonne foi** : ce caractère est fondamental en assurance, pour qu'un contrat se réalise, les déclarations faites par l'assuré doivent être loyales, aussi pour maintenir l'équité de la relation contractuelle, sans que l'assureur soit dans l'obligation de vérifier les éléments déclarés.¹⁹

¹⁸ Julien.Moulard, BTS assurance de dommages, Séfi édition, Québec,2010, p17.

¹⁹ Julien.Moulard, Op.cit., p17

-Un contrat successif : le contrat d'assurance s'échelonne toujours dans le temps. La garantie est en général renouvelée d'année en année, mais il peut aussi s'agir d'une garantie plus courte par exemple, souscrite le temps d'un voyage ou d'un séjour de vacances. Ce caractère successif implique l'application, lors de la résiliation du contrat, de la règle de la divisibilité des primes calculées au prorata de la période de garantie.²⁰

2.5. Analyse des éléments d'une opération d'assurance

L'opération d'assurance s'appuie sur l'existence d'un risque, d'une prime ou cotisation, d'une promesse d'indemnisation du dommage à travers la prestation de l'assureur et d'une compensation au sein de la mutualité, qu'on va analyser comme suit :

2.5.1. Le risque couvert

Le mot « risque » en assurance recouvre plusieurs notions :

- il désigne l'objet assuré : tel bâtiment est qualifié de « risque » assuré ;
- il est utilisé en matière de tarification : on parle de risque industriel, de risque du particulier, de risque automobile, etc.
- il correspond à l'événement assuré.

La notion de risque peut être appréhendée comme étant cette probabilité qu'un dommage puisse survenir. Et c'est pour se protéger contre cette probabilité que le particulier ou le professionnel va solliciter une assurance. L'assurance va ainsi prendre en charge la couverture du coût financier engendré, selon les termes conclus dans le contrat d'assurance. On parle alors de « risque assurable ».²¹

C'est cette dernière signification qui nous concerne ici et nous retiendrons que le risque est l'événement dommageable futur, incertain contre l'arrivée duquel on cherche à se prémunir, tout en sachant que, les risques ne sont pas tous assurables, et pour qu'ils le soient ils doivent présenter des caractéristiques qui sont les suivantes :

²⁰ Idem

NB : le souscripteur doit être juridiquement capable de contracter. En conséquence, la souscription d'un contrat d'assurance par un mineur non émancipé ou un majeur sous tutelle soulève de sérieuses difficultés

²¹ F. Couilbault, S. Couilbault-Tommaso, V. Huberty, Op.cit., p22

2.5.1.1. Être un risque futur

Le risque ne doit pas être déjà réalisé

2.5.1.2. Être un risque aléatoire

La réalisation du risque (la survenance du sinistre) n'est pas prévisible à l'avance ; sa réalisation relève du hasard ; de même, la date de réalisation du risque n'est pas connue à l'avance même il est certain (risque décès).

2.5.1.3. Le risque ne doit pas dépendre de la seule volonté de l'assuré

Ceci exclut la prise en charge de fait de la faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré, c'est à dire sa volonté de provoquer les dommages ; Le suicide volontaire et conscient est exclu.

2.5.1.4. Le risque est susceptible de former une mutualité

L'assurance d'un risque unique dans son genre relève du pari ; l'assurance d'un nombre réduit de risques rend la tarification hasardeuse et ne permet pas la compensation des risques ; ainsi, le risque doit être suffisamment présent en nombre ;

C'est le cas des premières centrales nucléaires et satellites où aucune expérience ou statistiques n'étaient disponible quant au coût et fréquence de risque.

- Etudes scientifiques poussées et collaboration entre scientifiques ainsi que la constitution des provisions importantes
- Les primes qui étaient importantes au départ, ont diminué au fur et à mesure que le coût réel du risque est devenu connu.²²

2.5.1.5. L'assurance du risque ne doit pas être interdite par la loi

La qualité d'assurabilité est déterminée par la nature même du risque, ce qui devrait exclure les risques qui par leurs natures sont inassurables ; la pratique de l'assurance du risque doit être autorisée par les pouvoirs publics ; la loi, qui est donc la source principale permettant d'affirmer juridiquement la qualité d'assurabilité d'un risque et donc la mise en œuvre de la garantie. Pour ce faire, la loi va définir l'inassurabilité d'un risque où elle va exclure du champ de tout processus assurantiel deux risques classiques :

- la guerre civile ou par des émeutes ou par des mouvements populaires ;

²² F.Couilbault, S.Couilbault-Di Tommaso, V, Huberty, Op.cit., p58.

- la faute intentionnelle ou dolosive (Manœuvres frauduleuses destinées à tromper)...
Ainsi l'interdiction des assurances :
- de peines et amendes prononcées par les tribunaux et de rançon en cas de kidnapping²³

2.5.1.6. Le risque est considéré comme assurable par les assureurs

C'est les risques que les assureurs veulent bien assurer, exemples :

- les dommages causés aux membres de la famille de l'assuré en assurances de responsabilité civile.
- l'assurance de risque de pollution ; L'intervention de l'assureur suppose que :
 - l'assuré ait « déclaré le risque » dans les délais et selon les modalités prévues au contrat ;
 - l'évaluation du sinistre puisse se faire, au besoin, par l'intermédiaire d'une expertise ;
 - l'offre de règlement soit présentée par l'assureur puis acceptée par l'assuré²⁴.

2.5.2. Détermination des différentes primes

L'assurance comme déjà mentionner, est l'opération par laquelle une partie s'engage à délivrer une prestation en cas de réalisation du risque assuré à l'autre partie moyennant le paiement d'une prime ou cotisation, qu'on justifie ci-dessous :

2.5.2.1. La prime pure

La prime (la cotisation) pure d'un risque est la prime permettant à l'assureur de régler les sinistres frappant la mutualité des assurés. En d'autres termes, c'est la somme demandée à l'assuré qui correspond à sa part des sinistres dans la mutualité gérée par l'assureur.

- Prime nécessaire à la compensation des risques au sein de la mutualité ;
- Prime de risque, prime d'équilibre ou même prime technique ; d'une manière générale, la cotisation pure est égale à la fréquence du risque multipliée par le coût moyen d'un sinistre :

La prime pure = Fréquence x Coût Moyen²⁵

²³ Ibid., p.59

²⁴ Y. Jérôme OP. cit . Pages 16-21

²⁵ F. Couilbault, S. Couilbault-Di Tommaso, V, Huberty, Op.cit., p36

2.5.2.2. La prime nette (ou commerciale)

La prime nette est la prime figurant sur les tarifs des assureurs des sociétés). Elle est parfois appelée prime commerciale.

Cette prime est égale à l'addition de la prime pure et des chargements permettant de couvrir les frais d'acquisition et de gestion du contrat, on la calcule comme suit :

La prime nette = la prime pure + Chargements

- . les chargements d'acquisition (commission des intermédiaires apporteurs d'affaires : agents généraux ou courtiers).
- . les chargements de gestion (frais de fonctionnement de la société d'assurance).
- . les chargements destinés à permettre à l'assureur de dégager un bénéfice pour rémunérer ses actionnaires ou pour répondre aux exigences techniques et légales relatives à la marge de solvabilité.

2.5.2.3. la prime totale

La prime totale est la somme effectivement payée par le souscripteur du contrat d'assurance, elle peut être calculer ainsi :

prime est égale à l'addition de la prime nette, des frais accessoires et des taxes.

Prime totale : prime nette + Frais accessoires + taxes

- _ Les frais accessoires sont parfois appelés « compléments des cotisations », « frais de police », ou « frais d'établissement ». Ils sont souvent forfaitaires et fonction de l'importance de la prime

Ces frais sont perçus lors de l'émission du contrat et à l'occasion de chaque échéance.²⁶

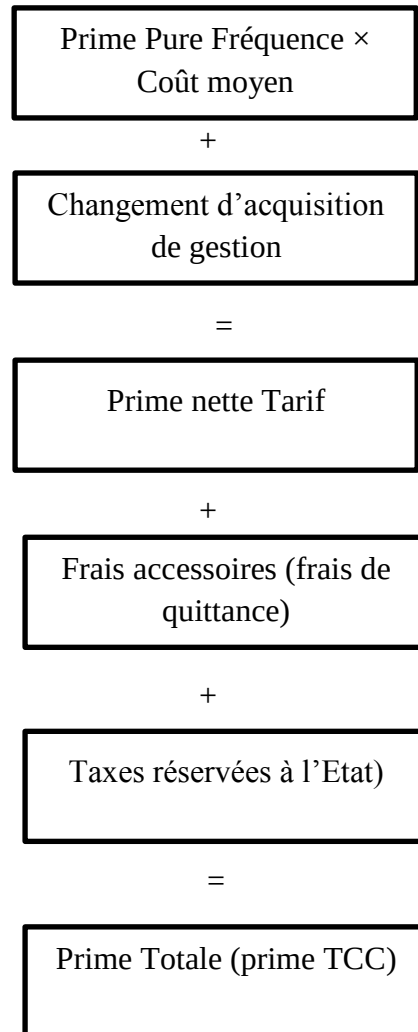
- _ Les taxes sont des impôts indirects reversés à l'État et calculé sur la prime nette et les frais accessoires. La taxe varie selon la nature du risque assuré. Le taux (ordinaire) est

²⁶ F.Couilbault, S.Couilbault-Di Tommaso, V, Huberty, Op.cit., p37

NB : certaines assurances sont exonérées des taxes telles que les assurances de personnes et ce, afin d'encourager la souscription de ces contrats

de 9% appliqué par exemple en assurance responsabilité civile (hors assurance automobile).

Figure N°01 : schéma récapitulatif des différentes primes



Source : F. Couilbault, S. Couilbault-Di Tommaso, V, Huberty, les grands principes de l'assurance, 13^{ème} édition, Paris, 2017, p38)

2.5. 3. La prestation de l'assureur

L'engagement pris par l'assureur en cas de réalisation du risque consiste à verser une prestation.

Il s'agit, d'une manière générale, d'une somme d'argent destinée :

- soit au souscripteur et assuré, par exemple en assurance incendie, vol ;
- soit à un tiers, par exemple en assurance de responsabilités ;
- soit au bénéficiaire, par exemple en assurance vie (en cas de décès).

En pratique, il convient de distinguer deux sortes de prestations :

- des indemnités qui sont déterminées après la survenance du sinistre, en fonction de

l'importance des dommages (par exemple : incendie d'un bâtiment) ; (le principe indemnitaire des assurances dommages).

- des prestations forfaitaires qui sont déterminées à la souscription du contrat, avant la survenance du sinistre (par exemple : assurance vie). Ces prestations forfaitaires se traduisent par le versement d'un capital, ou d'une rente (le principe forfaire des assurances de personnes)

Nous verrons par la suite que cette distinction correspond à la classification des assurances en deux grandes catégories : les assurances dites de dommages, qui se concrétisent par des indemnités en cas de sinistre, et les assurances ne dites de personnes, objet de prestations forfaitaires.²⁷

2.6. 4. La compensation au sein de la mutualité

Chaque souscripteur verse sa cotisation sans savoir si c'est lui ou un autre qui en bénéficiera, mais conscient du fait que c'est grâce à ses versements et à ceux des autres souscripteurs que l'assureur pourra indemniser ceux qui auront été sinistrés.

L'ensemble des personnes assurées contre un même risque et qui cotisent mutuellement pour faire face à ses conséquences, constitue une mutualité.

L'assurance est donc l'organisation de la solidarité entre les gens assurés contre la survenance d'un même événement. Cette solidarité est très forte :

- Si le risque s'aggrave (par exemple, s'il y a plus d'accidents d'automobiles, ou si chaque accident coûte plus cher), l'ensemble de la mutualité devra acquitter une cotisation plus élevée ;
- Si le risque diminue (si par exemple, il y a moins de décès en assurance vie), la cotisation de chacun diminuera ;
- Si des assurés ne « trichent » en ne déclarant pas la gravité de leurs risques ou en exagérant l'importance d'un sinistre, l'ensemble de la mutualité en pâtira.

Ainsi, l'idée de compensation au sein de la mutualité implique que tous les membres de cette mutualité soient traités sur un pied d'égalité, c'est - à - dire avec équité. Cela explique la nécessité de prévoir des sanctions en cas de « tricherie ». Cela justifie également l'application

²⁷ F. Couilbault, S. Couilbault-Di Tommaso, V, Huberty, Op.cit.p41

de règles strictes de souscription et de paiement des sinistres. Toutes ces dispositions, parfois mal perçues par le public, visent à la protection de la mutualité

2.6. les lois fondamentales de l'assurance

les lois fondamentales de l'assurance sont les suivantes :

2.6.1. La nécessité de production

L'assureur doit s'efforcer de réunir le maximum assuré, et de réaliser en permanence des affaires nouvelles.

Cette production est vitale pour les deux raisons suivantes :

- plus le nombre d'assurés est grand, plus la compensation au sein de la mutualité sera aisée. La loi des grands nombres justifie pleinement ce raisonnement ;
- les contrats déjà réalisés ne restent pas « éternellement » en portefeuille ; il y a des résiliations, des décès, des disparitions de risques, etc. Il faut donc compenser les « sorties » de contrats.²⁸

2.6.2. L'homogénéité des risques

Pour que la compensation entre les risques puisse se faire dans les meilleures conditions, il faut réunir un grand nombre de risques semblables, qui ont les mêmes chances de se réaliser et qui occasionneront des débours du même ordre, c'est - à - dire des risques homogènes.

À cette fin, les services « Production » d'une société d'assurance examinent chaque risque, avec l'aide éventuelle d'un expert. Après examen, ces services :

- classent le risque proposé dans une catégorie de tarif bien déterminée en fonction de ses principaux éléments : l'assurance contre l'incendie est plus chère pour une maison en bois que pour une maison en pierre de taille. Ces catégories tarifaires qui sont en réalité des « sous - mutualités », ont pour but de faire payer à chaque souscripteur une prime équitable ;
- proposent un tarif majoré pour l'assurance d'un risque plus grave que la normale : c'est le cas pour l'assurance en cas de décès d'un homme qui a une tension artérielle plutôt élevée pour son âge ;²⁹

²⁸ Y. Jérôme, *Manuelle internationale de l'assurance*, 2^{ème} édition economica, Paris, 2005, p28.

²⁹ Y. Jérôme, *Op.cit.*, p.29

- Refusent d'assurer les risques dont la probabilité de survenance est quasi certaine. Par exemple, on refusera d'assurer contre le vol une maison insuffisamment protégée tant que son propriétaire n'aura pas pris certaines mesures de prévention.
- la loi d'homogénéité des risques se traduit par la sélection des risques par l'assureur.

2.6.3. La dispersion des risques

Il faut aussi éviter que tous les risques assurés ne se réalisent en même temps, sinon la compensation ne pourrait avoir lieu, tenons en exemple :

- si on assure contre la grêle tous les exploitants agricoles d'une même région, le moindre orage de grêle peut se révéler catastrophique pour l'assureur, car il peut anéantir les récoltes de tous les assurés.
- il en est de même lorsqu'on assure en cas de décès d'un groupe personnes susceptibles de prendre place dans le même avion pour se rendre à un congrès.
- ou encore lorsqu'on couvre contre l'incendie tout un pâté de maisons (groupe de maisons situées dans le même immeuble). Le risque paraît énorme.

2.6.4. La division des risques

Il ne suffit pas de sélectionner et de disperser les risques, il faut encore éviter d'accepter un trop gros risque dont le coût, en cas de sinistrée ne pourrait être compensé par les primes. Il ne faut pas qu'un seul sinistre puisse menacer la mutualité. Ainsi, lorsqu'on assure des maisons individuelles contre l'incendie, il est exclu d'accepter l'assurance en totalité de maisons comportant des dizaines de pièces et, à fortiori, d'un château.

En pratique de ce type de situation, l'assureur n'acceptera qu'une partie (une fraction) d'un risque trop important pour sa mutualité. Il pratiquera les techniques de division (répartition) des risques que nous allons examiner dans le titre suivant : la coassurance et la réassurance.³⁰

2.7. Les techniques de division des risques

Lorsque les risques sont plus importants que la moyenne des risques assurés, la survenance des sinistres, peut mettre en péril l'équilibre de la mutualité des risques et par conséquence

³⁰ibid., p.30

NB : les deux techniques de division peuvent être mise en œuvre en même temps.

l'équilibre financier de la société d'assurance. D'autre part, cet équilibre peut être menacé par un cumul des risques qui malgré proches de la moyenne, ils sont susceptibles d'être sinistrés à l'occasion d'un même événement. Pour éliminer ou minimiser le risque de déséquilibre de la mutualité des risques, les assureurs ont recours à deux techniques de division des risques. Ces techniques permettent de pulvériser le risque et le rendre supportable et compatible avec la capacité financière de l'assureur : la coassurance et la réassurance.

2.7.1. La Coassurance

La Coassurance consiste à un partage proportionnel d'un même risque entre plusieurs assureurs. Chacun accepte un certain pourcentage du risque, reçoit en échange ce même pourcentage de la prime, et, en cas de sinistre, sera tenu au paiement de la même proportion des prestations dues. Juridiquement, le souscripteur du contrat d'assurance connaît tous les coassureurs, ils les ont tous agréés et a un recours contre chacun d'eux. Chaque coassureur n'est tenu qu'à concurrence du pourcentage " quote part " qu'il a accepté.

En théorie, il est tout à fait imaginable d'établir autant de contrats qu'il y a de coassureurs. Cela est d'ailleurs conforme à l'analyse juridique précédente. Mais cette multiplicité de contrats présente de nombreux inconvénients pour l'assuré. Aussi a-t-on coutume de n'établir qu'une seule police dite « police collective à quittance unique ».³¹

Dans cette police figurera une annexe spéciale, dite de coassurance, indiquant la répartition du risque entre les différentes sociétés d'assurance avec les références précises de chaque coassureur et la quote - part du risque accepté. De plus, dans cette annexe, on désignera un coassureur chargé de représenter tous les autres dans les relations avec le client il s'agit de l'apériteur (leading insurer en anglais) ou société apéritrice.

L'apériteur est en fait :

- _ l'assureur que le souscripteur a contacté à l'origine.
- _ il définit les garanties et fixe les primes,
- _ puis a recherché les « partenaires » nécessaires à la couverture totale du risque.
- _ ensuite, il établit la police avec l'annexe spéciale en autant d'exemplaires que de coassureurs, plus un pour le souscripteur.

³¹ F.Couilbault, S.Couilbault-Di Tommaso, V, Huberty, Op.cit., p50.

_ Il fait signer la police, encaisse les primes, les répartira entre tous les coassureurs dits suiveurs et Il est l'interlocuteur du client.

2.7.2. La réassurance

Il convient de noter qu'il existe plusieurs formes de réassurance à savoir :

- la réassurance facultative, réassurance facultative/obligatoire et réassurance obligatoire.

Ainsi que deux grandes différentes catégories de réassurance :

- réassurance proportionnelle et réassurance non proportionnelle.

2.7.2.1. La réassurance dite « facultative »

Elle porte sur un risque important, sur lequel le réassureur peut accepter de prendre un pourcentage. Il s'agit de contrats sur mesure et donc relativement onéreux.

2.7.2.2. La réassurance « facultative/ obligatoire »

Le traité concerne un volume d'affaires. Les deux parties mettent au point un contrat de base. Le cédant intègre les risques qu'il souhaite, en revanche le réassureur ne peut les refuser.

2.7.2.3. La réassurance « obligatoire »

Elle comporte une obligation réciproque ; l'assureur direct intègre tous ses risques prédéfinis et le réassureur doit les accepter. Dans chacun des cas, l'engagement du réassureur peut se faire de façon différente ; ³²

Parlons maintenant des catégories de la réassurance :

2.2.1.1. La réassurance proportionnelle

La réassurance proportionnelle est déterminée en fonction des capitaux assurés sur chaque contrat relevant du champ d'application du traité. Ainsi, on parle parfois de réassurance de sommes ou de capitaux.

³² F.Couilbault, S.Couilbault-Di Tommaso, V, Huberty, Op.cit., p52

Cette « réassurance » est donc déterminée à la souscription des contrats, avant tout sinistre. Elle est toujours proportionnelle aux capitaux garantis : pour chaque contrat, le réassureur prendra en charge un certain pourcentage du risque, recevra le même pourcentage de prime et paiera la même proportion des sinistres.³³

La réassurance proportionnelle est très utilisée pour les assurances incendie, individuelle - accidents ou les assurances vie.

2.8.2.1.2. La réassurance non proportionnelle

La réassurance non proportionnelle est déterminée en fonction du montant des sinistres concernant les contrats relevant du champ d'application du traité. Ainsi, on parle parfois de réassurance de sinistres. Elle n'est pas proportionnelle aux garanties. Cette réassurance ne peut être calculée qu'après la survenance des sinistres. La réassurance se fait au niveau international, ceci afin qu'une même compagnie ne soit mis en difficulté pour des catastrophes qu'elle gère en qualité d'assureur direct et de réassureur.³⁴

✓ La rétrocession

Les réassureurs éprouvent eux - mêmes la nécessité de protéger leurs engagements. Ils procèdent souvent à une rétrocession.³⁵

La rétrocession se définit comme l'opération par laquelle le réassureur cède, à son tour, une partie des risques qu'il a réassurés à un rétrocessionnaire qui peut être une société de

Réassurance ou une société d'assurance .En d'autres termes, la rétrocession est l'assurance de la réassurance ou encore l'assurance au 3ème degré³⁶.

³³ F.Couilbault, S.Couilbault-Di Tommaso, V, Huberty, Op.cit., p55

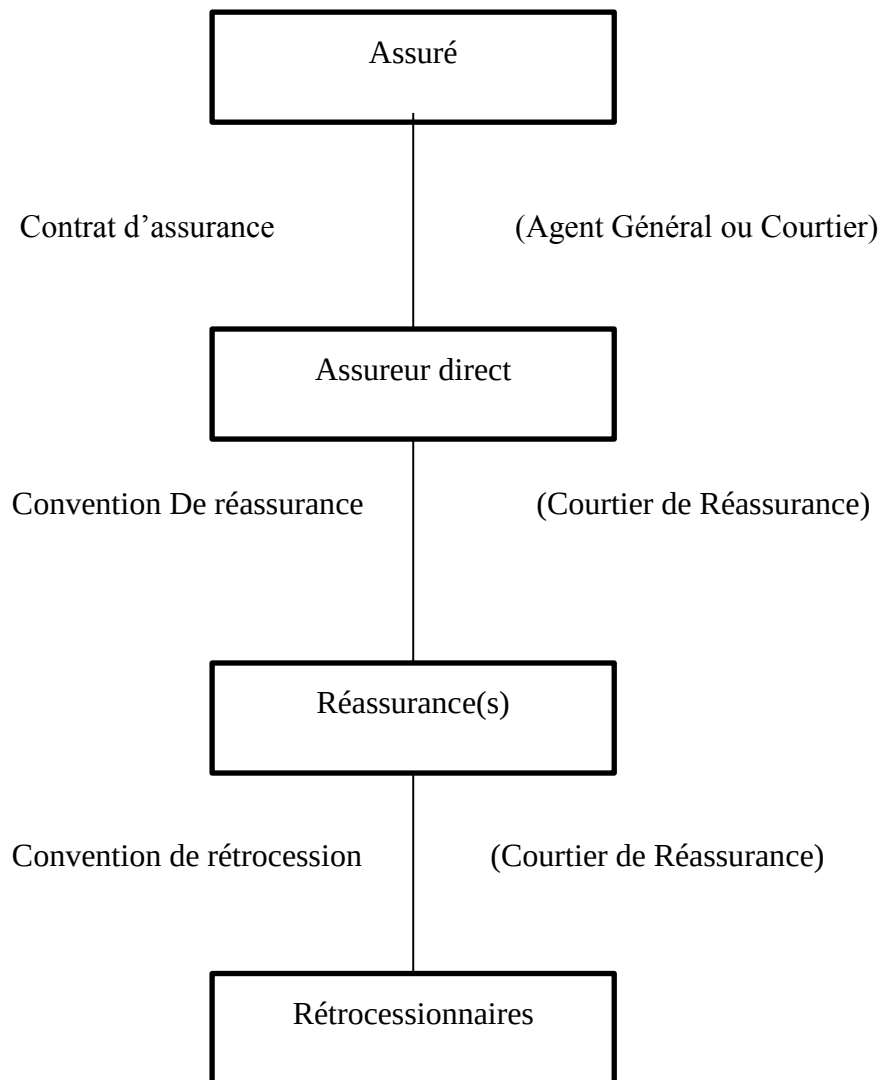
³⁴ Ibid., p.57

³⁵ Idem.

³⁶ -D. HENRIET, J-C ROCHET, « micro-économie de l'assurance », economica, paris, 1991, p.2

-F. Couilbault, S. Couilbault-Di Tommaso, V. Huberty les grands principes de l'assurance, 13ème édition, Paris, 2017. P.58

Figure N°0 2: De manière schématique on présente la Technique de division du risque (réassurance)



Source : F. Couilbault, S. Couilbault-Di Tommaso, V. Hubert, les grands principes de l'assurance 13^{ème} édition, Paris, 2017, p59.

2.8. L'importance de l'assurance dans les économies modernes

L'assurance est considérée comme étant une activité économique majeure : Le marché mondial de l'assurance, branches vie et non vie confondues, reste stable en 2020 malgré la crise sanitaire du Covid-19 et ses répercussions économiques.

Affaires Selon l'étude Sigma publiée par Swiss Re, le montant du chiffre d'affaires s'établit à 6 287 milliards USD en 2020, contre 6 284 milliards USD une année plus tôt. Seuls les marchés d'Amérique du Nord, d'Asie Pacifique et du Moyen-Orient enregistrent une légère hausse des

cotisations avec des taux d'augmentation oscillant entre 2 et 1,3%. Les primes des autres régions à savoir, l'Europe, l'Afrique et l'Amérique Latine - Caraïbes baissent respectivement de 3%, 10% et 16% sur un an.

Le marché des assurances en Algérie a enregistré, en 2020, un chiffre d'affaires de 125 milliards de dinars, soit une baisse de près de 5% par rapport à 2019, causée notamment par le recul de l'activité économique nationale, du fait des incidences de la Covid-19. mais la reprise économique enregistrée en 2021, grâce notamment à l'arrivée des vaccins contre la Covid-19, a permis au marché des assurances de renouer avec la croissance d'avant la pandémie", Selon les données publiées par le Conseil National des Assurances (CNA), le chiffre d'affaires de l'ensemble des assureurs algériens atteint 151,895 milliards DZD (1,08 milliard USD) à fin 2021, en sur un an. Le marché national des assurances renoue avec la croissance, qui a dépassé les 4% (hausse de 4,8%) en 2021,

L'assurance à deux missions : une mission sociale et économique ³⁷

2.8.1. Le rôle social de l'assurance

Le rôle essentiel de l'assurance est d'apporter aux hommes cette sécurité dont ils ressentent le besoin. L'assurance a pour but, grâce aux contributions versées par les assurés, d'indemniser ceux d'entre eux qui sont victimes de coup du sort. Par exemple :

- L'assurance garantit un revenu à la veuve et aux orphelins après la disparition prématurée du chef de famille, elle donne les moyens de reconstruire sa maison ou de racheter un autre logement à celui dont la résidence a été détruite par un incendie, elle donne les moyens financiers au malade pour se faire soigner, donc elle est réparatrice.
- En garantissant aux individus et aux familles la sécurité de leurs revenus et de leur patrimoine, malgré tous les risques auxquels ceux - ci sont exposés, l'assurance contribue à la cohésion de la société et au bonheur des individus.
- Un autre aspect du rôle social de l'assurance est son incidence dans la survie des entreprises, en permettant de pérenniser des entreprises victimes de coups de sort (incendie, faillite d'un client débiteur) l'assurance sauve des emplois et contribue ainsi à la stabilité de la société.

³⁷ <http://Cours-de-droit.net/le-role-social-et-economique-de-l-assurance-121606612/>. Consulté le 07/09/2022 à 13 :00

Mais si l'indemnité en argent compense convenablement un chef d'entreprise après une perte matérielle, l'argent ne remplacera jamais l'affection d'un être cher disparu, ni l'intégrité corporelle d'un blessé rendu intime par un accident.

Néanmoins, l'assurance permet à l'infirme, à la veuve et aux orphelins de conserver un niveau de vie décent, atténuant ainsi les conséquences de l'accident.

2.8.2. Le rôle économique de l'assurance

L'assurance est un moteur essentiel du développement économique pour au moins deux raisons la garantie des investissements et le placement des cotisations.

2.8.2.1. La garantie des investissements

Tout projet moderne d'investissement doit s'accompagner de l'assurance, l'entrepreneur ne peut prendre le risque de voir les capitaux investis « partir en fumée » faute d'assurance. L'exemple le plus édifiant est celui de la ville de New York (la grosse pomme) qui a été construite grâce aux assureurs : aucun investisseur n'aurait risqué les milliards de dollars nécessaires à la construction des gratte - ciels de Manhattan sans la garantie d'être remboursé en cas de dommages .³⁸

2.8.2.2. Le placement des cotisations

L'assureur perçoit des cotisations avant que les assurés ne soient soumis aux risques contre lesquels ils sont garantis ; cela lui donne une trésorerie excédentaire qu'il doit gérer au mieux des intérêts de la mutualité. Les compagnies d'assurance drainent une épargne considérable qu'elles injectent dans l'activité économique sous forme de placements financiers ; elles font partie des investisseurs institutionnels à côté des Fonds de pension ou Fonds de retraite (ce sont des Fonds d'investissement spécifiques à la retraite par capitalisation, c'est l'outil de l'épargne retraite) et des sociétés d'investissement (exemple: les SICAV : sociétés d'investissement à capital variable). Ces investisseurs institutionnels permettent de financer l'Etat en faisant des placements auprès du Trésor et au niveau de la bourse :

³⁸<http://Cours-de-droit.net/le-role-social-et-economique-de-l'assurance-121606612/> consulté le 07/09/2022 à 13 :05

- **Pour le Trésor** : ils achètent des bons de Trésor émis par ce dernier pour financer son déficit budgétaire ;
- **Au niveau de la bourse** : ils placent leurs fonds en achetant des titres boursiers (obligations, actions et autres titres participatifs).³⁹

³⁹ www.argusdelassurance.com consulté le 09/09/2022 à 20:20

Section 3 : le secteur assurantiel en Algérie

Cette dernière section est consacrée exclusivement pour les assurances en Algérie, en donnant une image plus proche de ce domaine afin de le mieux comprendre.

3.1. Le marché algérien des assurances

C'est durant la période coloniale, précisément avec la promulgation du décret du 06 mars 1947, portant règlement des administrations publiques pour le contrôle des sociétés d'assurances que l'activité d'assurance est introduite dans notre pays. Après cette période, de nouvelles lois sont apparues permettant à l'assurance de connaître un nouvel essor.

3.1.1. Avant la promulgation de la loi 95-07 du 25-01-1995

Durant cette période, le marché algérien des assurances a connu deux principales étapes :

3.1.1.1. 1962-1966 : Après l'indépendance

Le marché des assurances en Algérie a fonctionné avec la logique de la souveraineté nationale : l'Etat algérien a soumis les quelques 300 compagnies d'assurance présentes sur le marché à la procédure d'agrément et à la cession obligatoire de 10 % de la souscription au profit de la CAAR (Compagnie Algérienne d'Assurance et de Réassurance) qui a été créée à cet effet.

Les assureurs étrangers présents sur le sol algérien n'ont pas accepté ces nouvelles règles et ont les deux réactions suivantes : dans un premier temps, ils ont abusé de la réassurance, ce qui a provoqué le transfert des fonds à l'étranger ; dans un deuxième temps, ils ont cessé toute activité en Algérie. Avec le départ des compagnies étrangères, seule la SAA (société Algéro - égyptienne) et la STAR (Tunisienne) ont continué à exercer aux cotés des deux mutuelles d'assurance : celle de l'agriculture (CNMA) et celle de l'enseignement (MAATEC).

3.1.1.2. 1966-1995

L'ordonnance n ° 66-127 du 27 mai 1966 a institué le monopole de l'Etat sur le marché algérien des assurances ; durant cette année, il y avait uniquement deux compagnies : la CAAR et la SAA qui a été nationalisée. Entre 1973 et 1989, le monopole de l'Etat sur l'activité d'assurance a été doublé d'un monopole d'activité à travers la spécialisation des compagnies ; c'est ainsi que : La CAAR a été spécialisée dans les risques industriels et de transport; La CCR

(Compagnie Centrale de Réassurance) a été spécialisée dans la réassurance ; La SAA dans les risques automobiles, les risques simples et les risques de personnes.

En 1982, la spécialisation a été accentuée par la création de la CAAT spécialisée dans les risques de transport. Depuis 1989, l'autonomie des entreprises publiques économiques a permis la levée de la spécialisation des compagnies d'assurances. C'est ainsi que les compagnies existantes (CAAR, SAA, CAAT) ont modifié leurs statuts pour exercer toutes les branches d'assurances.⁴⁰

3.1. 2 Le marché algérien des assurances après la loi 95-07

L'activité de l'assurance est régie aujourd'hui par l'ordonnance 95-07 du 25/01/1995 relative aux assurances (modifiée et complétée par l'ordonnance 06-04 du 20 février 2006) et l'ordonnances 96-06 du 10/01/1996 relative à l'assurance-crédit à l'exportation. Les principaux changements apportés par la loi 95-07 sont :

_ toutes les sociétés publique ou privées , à capitaux nationaux ou étrangers sont habilitées à pratiquer les opérations d'assurance à condition d'obtenir un agrément auprès du ministère des finances ; la réhabilitation des intermédiaires de l'assurance rémunérés à la commission permet aux compagnies d'assurance de disposer d'un réseau libre constitué d'agents généraux qu'elles agréent elles-mêmes et de courtiers d'assurance agréés par les pouvoirs publics ; La réduction de la liste des assurances dont la souscription est obligatoire vise à instaurer l'un des fondements de l'économie de marché à savoir la liberté contractuelle .

En résumé, nous pouvons dire que le marché algérien des assurances a évolué dans un contexte en mutation permanente ; il a connu trois phases :

- une phase de transition au lendemain du recouvrement de l'indépendance qui va de 1962 à 1966 ;
- une phase de socialisation de 1966 à 1989
- et enfin une phase de développement, résultat de l'ouverture économique et de la volonté de s'insérer dans la mondialisation à travers l'instauration de l'économie de marché depuis 1989 à nos jours⁴¹.

⁴⁰ K. Kahina. K. Taous, Mémoire de fin d'étude Master, le produit d'assurance automobile en Algérie (les différentes garanties et la gestion des sinistres), Année universitaire 2019/2020. P10.

⁴¹ AFFIANI.MESSAOUD Boualem « les assurances en Algérie » édition (ENAP79A87.pp (80. 86)

Aujourd'hui, le marché est en pleine mutation suite à l'obligation faite aux assureurs de séparer l'assurance vie et non - vie. Le marché des assurances est composé de 24 compagnie, dans ce qui suit nous essayerons de mentionner quelques-unes.

3.2. Les composantes de secteur assurantiel en Algérie

Le secteur des assurances en Algérie est composé de :

3.2.1. Les sociétés publiques

Quatre compagnies généralistes opèrent dans toutes les branches d'assurance, qui opèrent dans toutes les branches d'assurance.⁴²

- **La CAAR (la compagnie Algérienne d'Assurance et de Réassurance)**, est la plus ancienne compagnie d'assurances de dommages opérante sur le marché, elle a été créée le 08 juin 1963 soit une année après l'indépendance.
- **La SAA (La Société Algérienne d'Assurance)** : Elle vient juste après la CAAR, elle a été créée le 12 décembre 1963 elle est classée au premier rang des compagnies d'assurance de dommage en Algérie en 2012 ;
- **La CAAT (La Compagnie Algérienne des Assurances Transport)** : Spécialisée aussi dans les assurances de dommages, Elle a été créée le 30 avril 1984 ;
- **La CASH (La Compagnie d'Assurance des Hydrocarbures (CASH))** : Elle a été créée le 04 octobre 1999, elle est spécialisée dans les assurances de dommages, filiale de la SONATRACH)

Les trois premières compagnies publiques ont créé trois filiales d'assurance de personnes en application de la loi 066-04 qui impose aux sociétés d'assurances de séparer les assurances de dommages et celles de personne. Les trois sociétés en question qui sont :

- « **TAAMINE LIFE ALGERIE** » SPA, filiale de la CAAT ;
- « **CAARAMA assurance** » SPA, filiale de la CAAR ;
- Et « la société d'assurance de prévoyance et de santé » issue de partenariat entre la SAA et la compagnie française MACIF.⁴³

⁴² K. Kahina. Taous, Op.cit., p.12

⁴³ Ibid. p13

3.2.2. Les sociétés privées algériennes

- **2A**, Algérienne des assurances (1999) ;
- **Alliance Assurance** (société cotée sur la bourse d'Alger) (2005) ;
- **CIAR**, Compagnie internationale d'assurance et de réassurance et sa filiale d'assurance de personne Macir-Vie (1999) ;
- **Macir-Vie** a obtenu son agrément par arrêté n°67 du 11 août 2011 du ministère des finances pour la distribution des produits d'assurances de personnes ;
- **Salama Assurance** (ex El Baraka Oua Al Amane) (2005) ;
- Et **Trust Alegria** (1998).⁴⁴

3.2.3. Les sociétés privées étrangères : sont en nombre de trois

- **Axa Algérie** : qui a ouvert sa première agence en Décembre 2011 et dispose de deux filiales (Dommages et Vie) ;
- **Cardiff El Djazair**, (2006) première société agréée spécialisée en assurance de personnes en Algérie (filiale de l'entreprise française BNP) ;
- Et **la GAM**, Générale d'assurance méditerranéenne (appartenant au groupe ECP, société de capital-investissement panafricaine.

3.2.4. Les sociétés mutuelles : Sont en nombre de deux

- **CNMA** (La Caisse Nationale de Mutualité Agricole), mutuelle agricole, héritière de la mutualité agricole française, représente une part de marché de 6% ;
- **MAATEC** (La Mutuelle Algérienne d'Assurance des Travailleurs de l'Education Nationale et de la Culture).

3.2.5. Deux compagnies spécialisées dans l'assurance du risque crédit qui sont

- **La CAGEX** (assurance-crédit à l'exportation) ;
- Et **la SGCI** (assurance-crédit à l'immobilier).⁴⁵

⁴⁴ Ibid., p.14

⁴⁵ Idem

3.2.6. Une société publique de réassurance

Il n'existe qu'une société de réassurance agréée exclusivement en réassurance : La compagnie Centrale de Réassurance CCR, bénéficie des cessions préférentielles du marché et de garantie de l'Etat.

A côté de ces différentes compagnies, il y a le conseil national des assurances (CNA) créé par l'ordonnance 95-07 relative aux assurances et l'Union Algérienne des Sociétés d'Assurance et de Réassurance (UAR).

3.3. Les catégories d'assurance ⁴⁶

Il existe trois distinctions fondamentales entre les catégories d'assurances :

- Celles qui séparent les assurances de dommages et les assurances de personnes ;
- Celles qui séparent les assurances gérées en répartition et les assurances gérées en capitalisation ;
- Celles qui séparent les assurances des particuliers et les assurances des entreprises.

3.3.1. Assurances de dommages et assurances de personnes

Les assurances de dommages sont l'assurances des biens matériels

3.3.1.1. Les assurances de dommages

Elles ont pour but d'indemniser l'assuré contre les conséquences d'un événement accidentel affectant son patrimoine. L'assureur de dommages garantit, sous les conditions du contrat, qu'après survenance d'un sinistre, le patrimoine de l'assuré sera reconstitué en valeur comme si ce sinistre n'avait pas eu lieu. Elles peuvent concerner le patrimoine de personnes morales comme de personnes physiques. Les assurances de dommages se subdivisent à leur tour en deux grandes catégories :

- a. Les assurances de choses : qui garantissent les biens appartenant directement à l'assuré (garantie direct du patrimoine).

⁴⁶ A. Martin, les techniques d'assurance en 34fiches ,2ème édition mai 2012 Belgique, p22

b. Les assurances de responsabilités : qui garantissent les dommages que l'assuré pourrait causer à d'autres personnes. Il s'agit d'une garantie indirecte du patrimoine de l'assuré puisque l'assureur s'engage à payer à sa place les sommes nécessaires à la réparation des dommages causés.⁴⁷

c. 3.3.1.2. Les assurances de personnes

Elles ne concernent que les personnes physiques. Elles ont pour objet le versement de prestations en cas d'événements affectant la personne même de l'assuré. Les assurances de se subdivisent aussi en deux grandes catégories :

a. Les assurances individuelles accidents et maladie (ex : en Algérie c'est la CNASAT)

b. Les assurances sur la vie.

- Le principe de base des assurances de dommages est le principe indemnitaire selon lequel l'assurance ne peut être cause de gain pour l'assuré qui ne peut demander ou recevoir une indemnité supérieure à la perte effectivement éprouvée par lui.
- Le principe de base des assurances de personnes est le principe forfaitaire selon lequel la prestation de l'assureur en cas de sinistre est préalablement et contractuellement fixée à un montant forfaitaire choisi d'un commun accord entre l'assuré et l'assureur (puisque la vie humaine n'a pas de prix), exception faite pour les remboursements de frais médicaux ou d'hospitalisation.

3.3.2 Les assurances gérées en répartition et les assurances gérées en capitalisation

On les présente ainsi :

3.3.2.1. Les assurances gérées en répartition (court terme)

Les assureurs répartissent entre les sinistrés, au cours d'une période donnée, la masse des cotisations payées par la mutualité des assurés. La gestion de cette mutualité se fait par année d'assurance. Sont gérées en répartition les branches Incendie, Accidents, Risques divers regroupés sous le sigle « IARD »⁴⁸

3.3.2.2. Les assurances gérées en capitalisation

Elles sont souscrites à long terme, elles peuvent comporter un aspect d'épargne plutôt que de risque (assurance vie). Elles sont caractérisées par :

⁴⁷ A. Martin, Les techniques d'assurance en 34 fiches, Op.cit, p23.

⁴⁸ Ibid. p24

- a. Le calcul des engagements futurs par des actuaires (des techniciens spécialisés dans les statistiques et le calcul des probabilités) ;
- b. La prise en compte des intérêts composés générés par les placements.⁴⁹

3.3.3. Les assurances des particuliers et les assurances des entreprises

C'est dans la pratique la distinction la plus importante pour les assureurs. Certaines sociétés sont spécialisées dans les risques de masse et vendent essentiellement leurs produits à des particuliers pour garantir les risques de la vie. D'autres sont spécialisées dans les assurances destinées aux entreprises.⁵⁰

3.3.3.1. Les produits d'assurance destinés aux particuliers

Les plus répandus sont les suivants :

a. Le contrat multirisque habitation

Dans le patrimoine financier de l'assuré, son logement est évidemment ce à quoi il tient le plus. Ce logement est un élément très important de son patrimoine qu'il serait souvent dans l'incapacité financière de reconstruire sans le recours de l'assurance s'il venait à être détruit. Le contrat multirisque habitation comprend en général les garanties suivantes : Incendie, explosion, foudre, dégâts des eaux, tempête, grêle, chute d'avion, impact de véhicule, poids de la neige, vol, dommages électriques, dommages ménagers, séisme, affaissement de terrain.

b. Le contrat d'assurance automobile

Après le logement et parfois même avant, la voiture représente une part importante du patrimoine des ménages des sociétés modernes. En outre, les dangers présentés par la circulation automobile en font une importante cause de mortalité, surtout chez les jeunes. L'automobile a donc créé un risque social nouveau devant lequel les Etats ne peuvent rester indifférents. Cette assurance est légalement obligatoire dans presque tous les pays.

La branche automobile est devenue une activité essentielle pour l'industrie des assurances. C'est souvent la première branche d'assurance ; elle couvre la responsabilité civile, les

⁴⁹ Ibid. p.25

⁵⁰ Idem

dommages corporels et matériels et d'autres garanties telle que : le vol, l'incendie et le bris de glace .⁵¹

c. Assurances souscrites à l'occasion d'activités de loisirs

Souvent les particuliers souscrivent des assurances à l'occasion de leurs activités de loisir comme : le sport, la chasse, les voyages, les embarcations de plaisance, les animaux domestiques.

d. Risques divers

Certains particuliers souscrivent des contrats plus spécifiques comme : -L'assurance des objets de valeurs (bijoux, œuvres d'art, collections de timbres, de monnaies ou de livres)

L'assurance des objets divers (instruments de musique, équipements de sport ...). Plus que son patrimoine, ce qui est le plus précieux chez un individu c'est sa santé, sa vie, l'avenir de sa famille ; il n'est pas donc étonnant que dans les sociétés modernes, la part des assurances de personnes est de plus en plus grande.

e. L'assurance individuelle accidents

Cette assurance a pour objet de garantir aux assurés ou aux bénéficiaires, désignés au contrat, des prestations en cas d'accident entraînant des dommages corporels. L'accident corporel garanti est défini comme « toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de l'assuré et provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure ». Les principales garanties : Capital en cas de décès accidentel payé aux bénéficiaires ; Capital en cas d'infirmité permanente constatée médicalement.

Les exclusions : les maladies ; les accidents causés intentionnellement par l'assuré; le suicide et les suites de l'ivresse ou de l'usage de drogues ...

f. L'assurance santé

De toutes les branches d'assurances, c'est celle qui donne lieu aux plus grandes disparités entre les marchés .La maladie est considérée comme un risque social par excellence et les inégalités devant l'accès aux soins du fait du pouvoir d'achat des malades sont choquantes. Les gouvernements socialistes ou sociaux - démocrates ont cherché à supprimer l'influence

⁵¹A. Martin, les techniques d'assurances en 23 fiches, Op.cit, p25

des assureurs dans cette branche pour la confier à des organismes publics à caractère non lucratif.⁵²

Parmi les garanties assurées : Remboursement des frais médicaux et des médicaments ; Remboursement des congés de maternité ...

g. L'assurance vie

C'est la branche d'assurance qui s'est développée le plus vite ces dernières années dans les pays développés . Elle fait intervenir : l'assureur ; le souscripteur qui signe le contrat et qui s'engage à payer la cotisation ; l'assuré sur qui repose le risque et dont le décès et la survie conditionnent la prestation de l'assureur ; le bénéficiaire qui reçoit les prestations de l'assureur. Il existe plusieurs formules d'assurance vie : l'assurance en cas de décès : qui garantit le versement d'un capital au bénéficiaire si l'assuré décède ; l'assurance en cas de vie : qui garantit le versement d'un capital à l'assuré (qui est bénéficiaire) en terme du contrat.

3.3.3.2. Les produits d'assurance destinés aux entreprises

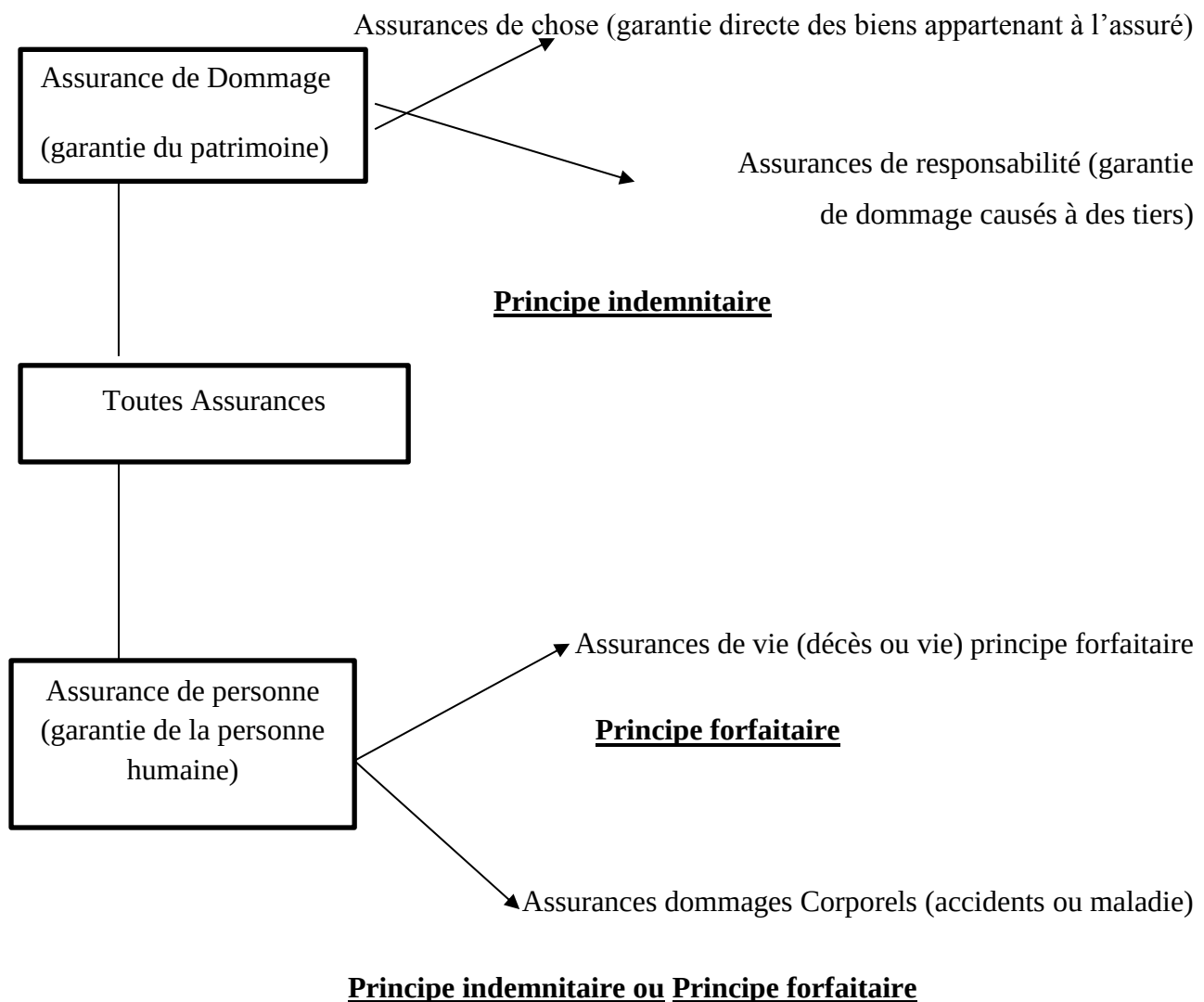
Les plus répandus sont :

- a.** les incendies et les risques divers tels que les dégâts des eaux, les vols, dommages causés lors d'émeutes et des mouvements populaires, d'attentats, de catastrophes naturelles ...
- b.** les pertes d'exploitations (les frais fixes) si la production est arrêtée suite à un risque, les fonds propres de l'entreprise peuvent être vite absorbés par les frais fixes ; la souscription d'une assurance pertes d'exploitations est indispensable
- c.** le bris de machines : l'assureur prend en charge le coût de la réparation ou du remplacement d'une machine mise hors d'usage ou détruite accidentellement (sont exclues les simples pannes de fonctionnement, les détériorations dues à l'usure)
- d.** le risque de crédit : un grand nombre de cas de dépôt de bilan et de faillites d'entreprises ont pour origine la défaillance d'un client débiteur ; il est donc important d'assurer le risque de crédit.

⁵² A. Martin, les techniques d'assurances en 34 fiches, Op.cit,p.26

e. l'assurance accidents de travail : la souscription par les employeurs d'une assurance protégeant les salariés contre les accidents de travail est une obligation dans le monde d'aujourd'hui.⁵³

Figure N° 3: Schéma représentant les catégories et les grands principes de l'assurance



Source : F. Couilbault, S. Couilbault-Di Tommaso, V. Huberty, << les grands principes de l'assurance >> 13^{ème} édition, Paris, 2017, p 63

de dommages qui garantit le patrimoine des individus de manière directe et de manière indirecte

⁵³ F. Couilbault, S. Couilbault-Di Tommaso, V. Huberty, Op.cit., p.62

NB : la souscription de certaines assurances est obligatoire telles que l'assurance de la responsabilité civile automobile, la RC chasse, la RC des propriétaires des ouvrages et de salles recevant le public...et d'autres assurances sont facultatives, c'est à dire que l'assuré est libre de les souscrire ou pas. Il s'agit notamment des assurances de personnes.

avec assurance de responsabilité, la deuxième catégorie est l'assurance de personnes garantissant la personne humaine en cas de vie ou de décès. Et à propos des principes, l'assurance dommages opte pour un principe indemnitaire et l'assurance de personne se fait avec un principe forfaitaire comme expliqué préalablement.

3.4. Les intervenants sur le marché algérien des assurances

Le cadre institutionnel du marché algérien des assurances est composé de trois institutions autonomes : Le Conseil National des Assurances (CNA), la commission de supervision des assurances (CSA), et la Centrale des Risques (CR). D'autres acteurs interviennent dans le marché Algérien des assurances, à l'image des : Agents généraux, les courtiers et les banques. Tous ces intervenants sont sous la tutelle du Ministère des finances.

3.4.1. Le ministère des finances

Les sociétés d'assurance et de réassurance ne peuvent exercer leur activité qu'après avoir obtenu l'agrément du ministère des finances. Le ministère veille à la protection des droits des assurés et des bénéficiaires des contrats d'assurance, à la solidité de l'assise financière des entreprises d'assurance et de réassurance ainsi qu'à leur capacité à honorer leurs engagements. De ce fait, le ministère des finances a un rôle de régulateur et a pour mission de protéger les droits des assurés et veille à ce que les entreprises d'assurance et de réassurance honorent leurs engagements et respectent les réglementations en vigueur, il intervient dans le contrôle des entreprises d'assurance et de réassurance et des professions liées au secteur, dans le suivi de l'activité du secteur et supervise toutes les questions d'ordre juridique et technique se rapportant aux opérations d'assurance et de réassurance, de la préparation des textes aux études touchant au développement et à l'organisation du secteur.

3.4.2. Les institutions autonomes

Les institutions autonomes se divisent en trois institutions à savoir :

3.4.2.1. Le conseil national des assurances

Le conseil national des assurances et le cadre de concertation entre les diverses parties impliquées par l'activité d'assurance, à savoir :

- les assureurs et intermédiaires d'assurance.
- les assurés.
- les pouvoirs publics.
- Le personnel exerçant dans le secteur.

Le conseil est une forte de réflexion et de proposition a même de préserver les intérêts des parties impliquées dans la concertation. Présidé par le Ministère des finances, il représente l'organe consultatif des pouvoirs publics sur tout ce qui se rapporte « à la situation, l'organisation et au développement de l'activité d'assurance et de réassurance ». Il se prononce sur tout projet de texte législatif ou réglementaire concernant l'activité d'assurance. Son avis est notamment requis pour l'étude des demandes d'agrément de compagnie d'assurance et de courtiers. A travers les travaux scientifiques qu'il entreprend et les recommandations qu'il présente aux décideurs, le conseil national des assurances apparait comme un instrument de première importance dans la détermination de la politique générale de l'Etat en matière d'assurance.

3.4.2.2. La commission de supervision des assurances (CSA)

La commission agit en qualité d'administration de contrôle au moyen de la structure chargée des assurances au ministère des finances, et cela par le biais des inspecteurs d'assurance. Dans l'objectif de garantir la solvabilité des compagnies d'assurance, la CSA peut requérir des expertises d'évaluation liées aux engagements réglementés. La commission peut également restreindre ou interdire la libre disposition des éléments de son actif ou encore désigne un administrateur provisoire. La commission est aussi habilitée à demander aux sociétés d'assurance la mise en place d'un dispositif de contrôle interne et d'un programme de détection et de lutte contre le blanchiment d'argent.

3.4.2.3. La centrale des risques (CR)

La centrale est rattachée à la structure chargée des assurances au ministère des finances. Elle a pour mission la collecte et la centralisation des informations afférentes aux contrats

d'assurance-dommages souscrit auprès des sociétés d'assurance et les succursales d'assurance étrangères agréent⁵⁴.

3.4.3. La banque

L'Algérie s'est ouverte à la bancassurance en vertu de loi 06-04 du 20 février 2006, qui a autorisé la distribution des produits d'assurance par la banque, établissements financiers et assimilés. Il faut savoir que la bancassurance est une forme d'intermédiation qui permet à l'assureur de distribuer ses produits par l'intermédiaire des banques. Les produits d'assurance concernés sont limités à cette liste :

- Les assurances crédits, les assurances de personne, les assurances des risques simples d'habitation et les assurances agricoles. La période 2008 à 2014 a été marquée par la concrétisation de plusieurs accords de bancassurance :
- La SAA a noué des partenariats avec deux banques publiques : la banque du développement local (BDL) et la Banque de l'agriculture et du développement rural (BADR).
- Le groupe bancaire BNP PARIBAS, via sa filiale Cardif, s'est associé avec la CNEP banque pour créer une filiale commune dans la bancassurance.
- La CAAT et la CAAR ont loué un partenariat avec la Banque Extérieure d'Algérie (BEA).

3.4.4. Les agents généraux

L'agent général d'assurances représente une compagnie d'assurances dans une zone géographique donnée. Travailleur indépendant, rémunéré par des commissions variables d'un produit à l'autre et même d'une société à l'autre, il suit ses clients de la souscription du contrat jusqu'au règlement des sinistres. Avant de s'installer, une expérience dans le domaine commercial est souvent demandée. Il est lié à la société par un mandat. Plus de 560 agents généraux d'assurance interviennent en dehors du réseau direct des compagnies pour une distribution de proximité, ils représentaient en 2012 plus de 20% de la production des compagnies d'assurances. Certaines sociétés, surtout privées, travaillent davantage avec des agents généraux qu'avec leurs propres salariés. C'est le cas de la CIAR dont 75% du chiffre d'affaires est réalisé par les agents généraux.

⁵⁴ Voir le guide des assurances en Algérie. Edition 2015. KPMG.dz. P15

3.4.5. Les courtiers

Les courtiers sont des commerçants non liés par un mandat mais par un contrat de courtage avec plusieurs sociétés d'assurances, ils ont pour rôle de chercher le meilleur produit correspondant au risque à assurer. Les courtiers sont au nombre de 28, exclusivement nationaux car la loi interdit aux courtiers internationaux d'exercer directement leurs activités. Les courtiers représentent, en 2014, 6% de la production des compagnies, contre 2% en 2002. Le chiffre d'affaire moyen généré par les courtiers a été de 82 millions de dinars en 2014, très supérieur à la moyenne des points de vente. Ceci s'explique par le fait que les courtiers interviennent davantage dans les entreprises où les primes moyennes des contrats sont plus élevées. Le marché algérien des assurances accélère sa mue, les différentes modifications apportées à l'ordonnance 95-07 qui ont étendu la libéralisation du secteur, visent à offrir de nouvelles perspectives de développement.⁵⁵

Tableau N°2 : Les caractéristiques des statuts d'agent d'assurance et de courtier en assurance

	Agent assurance	Courtier en assurance
Mandat	Donné par une entreprise d'assurance averse de placer son offre d'assurance	Donné par un assuré à la recherche d'un contrat déterminé
Statut juridique	Personne physique (en nom propre) ou personne morale (société)	
Remuneration	Commissions versées par l'entreprise d'assurance	Commissions versées par l'assuré
Régime social	Travailleurs non salariés	
Régime juridique	Entrepreneur indépendant exploitant la clientèle d'une entreprise d'assurance	Commerçant propriétaire de sa clientèle

Source : André Martin, Les techniques d'assurances en 34 fiches, pratiques_ applications corrigées ,2ème édition, mai 2012 Belgique p20

⁵⁵ <http://www.previsima.fr>

- Guide des assurances en Algérie-2015

Chapitre 01 : Le cadre conceptuel et historique des assurances

Le tableau représente un ensemble de caractéristiques de chacun d'agent d'assurance et le courtier en assurance telle que la rémunération dont on distingue la différence entre eux, leur mandat leur régime juridique ...tandis qu'ils ont le même régime social.

Conclusion

Nous avons consacré ce chapitre à l'étude du cadre général et théorique de l'assurance et ses lois fondamentales. Cette étude nous permet de faire la synthèse suivante :

L'assurance est une activité qui remonte à des civilisations anciennes depuis ce temps, elle s'est développée pour atteindre aujourd'hui une telle importance et une dynamisation à l'échelle internationale.

C'est un système mis en œuvre pour la première fois en Italie en répondant à un besoin impérieux des individus (particuliers) de se prémunir contre la survenance de certains événements affectant leurs personnes ou leurs biens, comme il permet aussi aux entreprises d'investir dans les activités risquées, cette opération ne sert pas à avancer sans intervention de l'assureur (cas des gratte-ciel à New York)

De 1962 jusqu'à nos jours, le secteur des assurances en Algérie a connu plusieurs étapes et multiples réformes.

En résumé, le secteur des assurances est indispensable au bon fonctionnement et au développement de l'environnement économique du pays.

Chapitre 2

Les différentes garanties d'un contrat d'assurance automobile et la gestion des sinistres en Algérie

Chapitre 2 : Les différentes garanties d'un contrat d'assurance automobile et la gestion des sinistres en Algérie

Introduction

Après le logement, parfois même avant, la voiture automobile représente une part élevée du patrimoine des ménages des sociétés modernes. En outre, les dangers représentés par la circulation automobile en font une importante cause de mortalité, surtout chez les jeunes.

L'automobile a donc créé un risque social nouveau devant lequel les Etats ne peuvent rester indifférents et expose les particuliers à devoir régler des dommages très importants en cas de sinistre. Souvent très supérieurs à la totalité de leur patrimoine, il est indispensable aux propriétaires d'automobiles conscients de leurs responsabilités de s'assurer sachant que tous les Etats ont presque partout rendu cette assurance légalement obligatoire comme le cas de l'Algérie.

La souscription d'un contrat d'assurance automobile permet de couvrir le véhicule ainsi que les tiers. Lors de la survenance d'un sinistre, l'assuré fait appel à son assureur afin d'indemniser les dommages subis, sur le plan matériel ou corporel.

Tout au long de ce chapitre, nous allons traiter trois sections :

La première sera consacrée pour la procédure de souscription d'un contrat d'assurance automobile. La deuxième section traitera les garanties, les exclusions et déchéances applicables en assurance automobile. La troisième section portera sur La gestion des sinistres automobile.

Chapitre 2 : Les différentes garanties d'un contrat d'assurance automobile et la gestion des sinistres en Algérie

Section 1 : Souscription d'un contrat d'assurance automobile

L'automobile est le moyen de transport le plus répandu mais aussi le plus dangereux, les dégâts d'un accident peuvent s'avérer dramatique sur tous les plans d'où la nécessité d'être bien assuré.

1.1.Définition du contrat d'assurance automobile

Un contrat d'assurance auto matérialise un engagement entre l'assureur et l'assuré. Dès lors que vous êtes propriétaire d'un véhicule, qu'il circule ou non, il faut souscrire une assurance auto; Vu l'ordonnance n° 74-15 du 30 janvier 1974, modifiée et complétée, relative à l'obligation d'assurance des véhicules terrestres à moteur et au régime d'administration. Trois critères pour définir un VTM ¹:

- _ le véhicule doit être muni d'un moteur, quel que soit le mode de propulsion de ce moteur et sa puissance.
- _ le véhicule doit comporter un siège pour le conducteur ;
- _ le véhicule est destiné à se déplacer sur la terre ferme sans être guidé par des rails.

L'objectif principal d'une assurance auto est de couvrir les dommages matériels et / ou corporels que votre véhicule peut occasionner à autrui. Selon la couverture souscrite, elle peut également couvrir : les dégâts matériels subis par votre véhicule, mais également sur l'ensemble de vos biens endommagés².

1.2. Les différents types du contrat d'assurance automobile

Il existe deux types de contrat d'assurance automobile : le contrat mono véhicule et le contrat flotte.

1.2.1. Le contrat mono véhicule « individuel »

Un contrat d'assurance automobile individuel assure un seul véhicule qui est utilisé dans le cadre professionnel, par exemple un taxi, ces contrats concernent les particuliers, les critères

¹ J. Molard, les assurances de dommages, BTS ASSURANCE, SEFI édition, Québec 2007.

² Ordonnance n°74-15 du 30 janvier 1974, modifiée et complétée

- vu la loi n° 88-31 du 19 juillet 1988, modifiant et complétant l'ordonnance n°74-15 du 30 janvier 1974 relative à l'obligation d'assurance des véhicules automobiles et au régime d'indemnisation des dommages

- J. Molard, Op.cit. P31

Chapitre 2 : Les différentes garanties d'un contrat d'assurance automobile et la gestion des sinistres en Algérie

pris en considération par l'assureur sont essentiellement les caractéristiques du véhicule et celles du conducteur.

1.2.2. Le contrat flotte

Le contrat d'assurance flotte automobile assure en un seul contrat plusieurs véhicules appartenant par exemple à une entreprise il faut souvent au moins cinq véhicules pour pouvoir souscrire un contrat de flotte, mais certaines compagnies acceptent d'assurer des flottes avec moins de véhicules.

Les véhicules assurés dans le contrat de flotte peuvent être divers : voitures, scooters, motos unitaires poids lourds, et avoir des usages différents : transport de personnes, de marchandises, véhicules ateliers, etc. Dans ce contrat, les conducteurs ne sont pas forcément connus, par exemple dans le cas d'un loueur de véhicules. Et pour cette raison les critères retenus par l'assureur sont essentiellement liés aux caractéristiques des véhicules puisque les conducteurs varient.

Il existe plusieurs types d'assurances de flotte :

1.2.2.1. Le contrat d'assurance de flotte fermé

Le nombre et les caractéristiques des véhicules sont connus, et lorsqu'un nouveau véhicule est inclus dans le contrat, la prime d'assurance augmente.

1.2.2.2. Le contrat d'assurance de flotte ouverte

Le nombre et les caractéristiques des véhicules ne sont pas connus. En général, il s'agit de très grosses flottes (plus de 50 véhicules par exemple)³.

1.3. Souscription du contrat d'assurance automobile

Tout contrat doit y avoir des documents à fournir

³ - F. Couilbault, S. Couilbault-Di Tommaso, V. Huberty, Les grands principes de l'assurance, 13^{ème} édition, Paris, 2017, P222.

-<http://solutions.lesechos.fr> .consulté le 12/08/2022 à 18 :20.

-C. Sylvie P. Jean, « Manuel de l'assurance automobile », 5^{ème} édition, Paris, 2016, p4

Chapitre 2 : Les différentes garanties d'un contrat d'assurance automobile et la gestion des sinistres en Algérie

1.3.1. Document à fournir par le souscripteur

Le producteur, avant toute souscription d'un contrat d'assurance automobile, doit obligatoirement exiger les documents suivants :

- la carte grise du véhicule à assurer ou la carte jaune pour les nouvelles acquisitions ;
- attestation de situation sinistre en cas de changement d'assureur. Ce document, aussi appelé relevé de situation, sera remis par la précédente compagnie d'assurance sur simple demande. Les conducteurs novices sont exemptés de ce formulaire puisqu'ils n'ont pas été assurés auparavant !

Ce relevé d'information fait état des antécédents et sinistres antérieurs en tant qu'assuré et permet au nouvel assureur de connaître le coefficient bonus-malus (ou coefficient de réduction-majoration). (Système bonus-malus sera étudié dans la seconde section). Ce dernier sera également pris en compte pour fixer à la fois le type de contrat d'assurance qui convient et le montant de cotisation pour cette nouvelle assurance auto.

- la procuration notariale pour les véhicules sous licence pour justifier la qualité de souscription ;
- le permis de conduire de l'assuré en cours de validité pour la catégorie du véhicule objet de la couverture, pas d'assurance auto sans permis de conduire. Il faudra donc attester la légitimité à conduire en fournissant une copie de permis de conduire à la compagnie d'assurance.
- le livret de l'assuré s'il s'agit d'un véhicule déjà assuré ou à défaut la déclaration sur l'honneur de non sinistre signée par l'assuré ;
- attestation de visite du contrôle technique ;
- informations nécessaires à l'appréciation du risque .⁴

En sus des déclarations du souscripteur, l'agent Producteur est tenu de constater de visu les informations suivantes, et les confronter à ceux contenues sur la carte grise du véhicule, à savoir :

- caractéristiques du véhicule : La marque, le genre, le modèle, la couleur et l'année de mise en circulation du véhicule ;

⁴ <http://www.allianz.fr> consulté le 13/08/2022 à 21h

Chapitre 2 : Les différentes garanties d'un contrat d'assurance automobile et la gestion des sinistres en Algérie

- le numéro d'immatriculation ;
- le numéro du châssis.

L'agent producteur doit également :

- Constater l'existence des équipements sonores ou multimédia et leur marque. Exemple : Radio-CD de marque Toshiba fixe non extractible ;
- Faire un relevé kilométrique du véhicule ;
- Constater l'existence des accessoires autres que les équipements multimédias fournis par le constructeur du véhicule, tels que le cric et la roue de secours indemnisables en cas de vol permettant l'identification et l'appréciation du risque.

- valeur du véhicule : il s'agit de la valeur de remplacement déduction faite de la vétusté.
- formule souhaitée.
- Éléments de tarification :

Pour la RC : genre et usage du véhicule, puissance fiscale, sinistralité

Pour les garanties DASC, DC valeur vénale et VIV : valeur du véhicule

1. 3.2. Les modifications qui peuvent intervenir au cours de validité de contrat d'assurance automobile

Parmi les modifications qui peuvent être apportées à un contrat d'assurance :

1. 3.2.1. les avenants ⁵

L'avenant est un document qui a pour but de noter toute modification du risque au cours du contrat, on peut citer :

Art 08_ de l'ordonnance n°75-58 des 26 Septembre 1975, modifiée et complétée, relative à l'obligation d'assurance des véhicules terrestres à moteur et au régime d'indemnisation : La proposition d'assurance n'engage l'assuré et l'assureur qu'après acceptation. La preuve de l'engagement des parties peut être établie soit par la police, soit par la note de couverture ou tout autre écrit signé de l'assureur.

⁵ Y. Jérôme, Manuelle internationale de l'assurance, 2^{ème} édition, economica, Paris, 2005, p42

Chapitre 2 : Les différentes garanties d'un contrat d'assurance automobile et la gestion des sinistres en Algérie

Est considérée comme acceptée, la proposition faite par lettre recommandée, de prolonger ou de remettre en vigueur un contrat suspendu ou de modifier un contrat sur l'étendue et le montant de la garantie, si l'assureur ne refuse pas cette proposition dans les vingt (20) jours après qu'elle lui soit parvenue. Les dispositions de cet alinéa ne s'appliquent pas aux assurances de personnes.

L'article 09._ de l'ordonnance n°75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, relative à l'obligation d'assurance des véhicules terrestres à moteur et au régime d'indemnisation annonce que : toute modification u contrat d'assurance doit faire objet d'un avenant signé des parties.⁶

- a) Avenant de changement de véhicule ;**
- b) Avenant de transfert de nom**
- c) Avenant de changement d'usage ;**
- d) Avenant de suspension ;**

a) Changement de véhicule

En cas de changement de véhicule, l'assuré peut réclamer le transfert des garanties sur un autre véhicule. De ce fait, le producteur doit établir un avenant de changement de véhicule en prenant soins de relever d'une manière exacte les caractéristiques du nouveau véhicule. A chaque changement de véhicule, un certificat de visite du risque doit être obligatoirement établi.

Dans le cas où les caractéristiques du nouveau véhicule diffèrent de ceux du véhicule déjà assuré, le producteur doit recalculer le montant de la prime, du timbre gradué, accessoires et coût de police. Aussi, une attestation d'assurance doit être établie.

b) Transfert de nom

Cet avenant doit être établi en cas de transfert de propriété du véhicule assuré au profil d'une autre personne. Le nouveau propriétaire de véhicule déclare accepter les termes contenus dans le contrat de base et le paiement des primes y afférentes.

Toutefois, le nouvel acquéreur, ne peut en aucun cas se prévaloir des modifications et tarifs préférentiels déjà appliqués à l'ancien propriétaire de véhiculé assuré.

c) Changement d'usage

⁶ Voir l'ordonnance n°75-58 du 26 septembre 1975 relatives aux assurances.

Chapitre 2 : Les différentes garanties d'un contrat d'assurance automobile et la gestion des sinistres en Algérie

En cas de changement d'usage du véhicule assuré, l'assuré doit informer son assureur. Ce dernier est tenu de procéder à l'établissement de l'avenant de changement d'usage dûment signé par les deux parties.

Le changement d'usage peut entraîner des modifications qui peuvent donner lieu au paiement d'une prime additionnement ou une ristourne.

d) Suspension

A la demande de l'assuré, le contrat d'assurance peut être suspendu. Dans ces cas, le contrat cesse de produire ses effets à compter de la date de suspension indiquée sur l'avenant et ce, sous réserve du paiement de toutes les primes dues à ce jour moyennant l'établissement d'un avenant dûment signé par les deux parties. A la remise en vigueur, il sera tenu compte de la période de suspension à condition que celle-ci soit au moins égale à un mois. Si le contrat n'est pas remis en vigueur au bout des deux années consécutives à compter de la date de la suspension, le contrat se trouve résilier de plein droit et sans aucun préavis⁷.

1.4. Les étapes de souscription d'un contrat d'assurance automobile

La souscription d'un contrat d'assurance véhicule est obligatoire, même si le véhicule ne circule plus.

1.4.1. Les étapes de formation d'un contrat d'assurance

Dans la formation du contrat d'assurance, on distingue donc deux phases :

- La phase précontractuelle, dans laquelle la liberté des contractants n'est pas encore engagée
- Les parties au contrat sont soumises les unes envers les autres au respect de certaines obligations.

1.4.1.1. La phase précontractuelle

La phase précontractuelle correspond, dans le processus de formation d'un contrat d'assurance, à l'ensemble des échanges qui ont lieu entre l'assureur éventuel et l'assuré potentiel avant d'aboutir à un accord.⁸

⁷ F. Couilbault, S. Couilbault-Di-Tommaso, V. Huberty, Op.cit., p230

⁸ R. Sabrina, R. Lydia, Mémoire de fin d'étude master, L'offre des produits d'assurance automobile et la gestion des sinistres, option : finance et assurance, ummto, 2020, p40

Chapitre 2 : Les différentes garanties d'un contrat d'assurance automobile et la gestion des sinistres en Algérie

a. Devoir d'information de l'assureur

Le Code des Assurances oblige l'assureur à remettre au proposant, avant la formation et la conclusion du contrat d'assurance :

- Une fiche d'information sur le prix et les garanties ;
- Un exemplaire du projet du contrat et de ses pièces annexes.

Une exception est cependant faite pour les contrats garantissant les grands risques et les contrats à caractère temporaire (assurance voyage, sports d'hiver...).

b. Devoir de conseiller de l'assureur

Est une obligation de moyens qui vaut tant pour la société d'assurance que pour ses mandataires et qui engage la responsabilité civile professionnelle de celui qui manque à cette obligation. En effet, l'assureur n'est pas tenu de vérifier les dires du proposant. Bien qu'il soit tenu compte de la compétence du proposant, c'est à ce dernier qu'appartient la décision de conclure ou non le contrat.

c. Devoir d'information du proposant

Le proposant doit donner à l'assureur des éléments d'appréciation sur la saturabilité et l'étendue du risque. Il doit déclarer les personnes ou les biens à garantir, leurs caractéristiques, les antécédents de sinistres, ainsi que les moyens de prévention existants contre le risque. Pour certain contrat d'assurance, l'assureur remet également à l'assuré d'autres documents.

1.4.1.2. La phase contractuelle

La phase contractuelle correspond, dans le processus de formation du contrat d'assurance, au moment de la rencontre des volontés des parties que sont le proposant et l'assureur. Le proposant exprimera sa volonté de contracter à travers une proposition : c'est à partir du moment où l'assureur acceptera cette proposition que le contrat sera conclu. L'assureur remettra alors au souscripteur un certain nombre de documents et le contrat prendra effet à une date déterminée.⁹

La phase contractuelle passe par les étapes suivantes :

⁹ R. Sabrina, R. Lydia, Op.cit., p41

Chapitre 2 : Les différentes garanties d'un contrat d'assurance automobile et la gestion des sinistres en Algérie

d. La proposition

La proposition peut se présenter sous la forme d'un questionnaire pré-imprimé que l'assuré (personne souhaitant s'assurer ou futur souscripteur), devra remplir et remettre à la compagnie d'assurance. La proposition d'assurance apporte des éléments permettant à l'assureur d'apprécier le risque qu'il devra couvrir. Aussi les informations fournies doivent être exactes sous peine d'exposer le souscripteur ou assuré à des sanctions (déchéance de garantie ou nullité du contrat) une fois le contrat est signé ;

e. L'acceptation

L'acceptation n'a pas de forme spécifique : elle doit seulement s'exprimer sans être entachée d'un vice du consentement. L'assureur, à réception de la proposition d'assurance de la part de l'assuré, pourra manifester son consentement de différentes manières.

- Il pourra accepter de façon expresse la proposition (par l'établissement d'une police, par la prise de note de couverture, par l'envoi d'une lettre simple ou recommandée, etc.) ;
- Dans certains cas, son consentement sera considéré comme tacite, comme, par exemple, s'il établit une police en tout point conforme à la proposition remplie et signée du proposant¹⁰.

f. La note de couverture

Est un document destiné à certifier que le risque est couvert à partir de la date indiquée, elle est une garantie immédiate, provisoire, en attendant la rédaction de la police définitive, sa durée est limitée à 1 ou 2 mois au plus ;

g. La police d'assurance

La police d'assurance constitue la preuve du contrat d'assurance.

En général, la police d'assurance est établie en 3 exemplaires, dont l'un va à l'assuré, un autre à l'intermédiaire d'assurance, et enfin un dernier à la compagnie d'assurance. Un certain nombre de renseignements doivent figurer obligatoirement dans la police d'assurance. Elle se compose donc de plusieurs éléments complémentaires tels que les conditions générales, les conventions spéciales, les intercalaires et les conditions particulières.

¹⁰ - F. Couilbault, S. Couilbault-Di Tommaso, V. Huberty, Op.cit., P222.

Chapitre 2 : Les différentes garanties d'un contrat d'assurance automobile et la gestion des sinistres en Algérie

1.4.2. Les conditions réglementaires d'un contrat d'assurance

La réglementation du secteur des assurances, exige la transcription des engagements pris entre les contractants (assureur / assurés) sur le papier, en faisant ressortir l'objet de l'assurance par un écrit qui sera nommé « le contrat » et qui reprendra toutes les conditions convenues et acceptées d'un commun accord entre les parties, un contrat d'assurance se découpe en trois grandes parties : les conditions générales, les conditions spéciales, et particulières.

1.4.2.1. Les conditions générales

Conformément au Code des Assurances, les Conditions Générales sont développées selon cinq thèmes fondamentaux.

- Les risques couverts ;
- Les exclusions ;
- Les obligations des parties ;
- Les dispositions relatives aux sinistres (modalités et délais de déclaration...) ;
- Les règles de compétence et de prescription en cas de litige (les tribunaux compétents...).

1.4.2.2. Les conditions spéciales

Les conditions spéciales complètent les conditions générales en précisant les garanties accordées, pour les adapter à un type de clientèle.

1.4.2.3. Les conditions particulières

Les conditions particulières personnalisent le risque. Elles prévalent sur les conditions générales et elles peuvent d'ailleurs y déroger. Ce sont les seuls documents signés des parties.

Les conditions particulières reprennent les spécificités du risque garanti.

On doit y insérer :

- le nom et le domicile des parties contractantes ;
- la chose ou la personne assurée ;
- la nature des risques garantis ;
- la date d'effet des garanties ;
- la durée de la garantie ;

Chapitre 2 : Les différentes garanties d'un contrat d'assurance automobile et la gestion des sinistres en Algérie

- Les montants des garanties et de la prime ou de la cotisation¹¹.

1.5. Les obligations des parties contractantes

Le contrat d'assurance fait naître des obligations à la charge des parties contractantes, ces obligations et leur étendue dépendront essentiellement de la phase préalable évoquée précédemment et consacrée à l'information réciproque de l'assuré et de l'assureur qui se sont mis sur le risque à garantir.

Les obligations des deux parties (assuré et assureur) sont bien expliquées ci-dessous :

1.5.1. Les obligations de l'assureur

Selon l'article 12 de l'ordonnance 95-07 relative aux assurances, l'assureur est tenu de :

- 1) Répondre des pertes et dommages :
 - Résultant de cas fortuits ;
 - Provenant de la faute non intentionnelle de l'assuré ;
 - Causés par les personnes dont l'assuré est civilement responsable, en vertu des articles 134 à 136 du code civil, quelles que soient la nature et la gravité de la faute commise ;
 - Causés par les choses ou les animaux dont l'assuré est civilement responsable, en vertu des articles 138 à 140 du code civil.
- 2) Exécuter selon le cas, lors de la réalisation du risque assuré ou à l'échéance du contrat, la prestation déterminée par le contrat. Il ne peut être tenu au-delà.

Et selon l'article 13 de la même ordonnance, l'assureur est dans l'obligation de :

- Payer le montant de l'indemnité dans le délai fixé dans les conditions générales du contrat d'assurance ;
- Diligenter une expertise, en cas de nécessité, dans un délai maximal de 7 jours, et veiller à ce que le rapport d'expertise soit établi et déposé dans les délais fixés dans le contrat d'assurance.

Dans le cas d'enfreinte à l'obligation du paiement de l'indemnité dans le délai fixé, l'article 14 prévoit : « Si l'indemnité prévue à l'article 13 n'est pas payée dans les délais fixés dans les

¹¹ Voir l'article N°7 de l'ordonnance 95-07 du 25/01/1995 relative aux assurances modifiée et complétée par la loi n°06-06 du 20/02/2006.

Chapitre 2 : Les différentes garanties d'un contrat d'assurance automobile et la gestion des sinistres en Algérie

conditions générales du contrat d'assurance, le bénéficiaire est en droit de réclamer ladite indemnité majorée des intérêts calculés par journée de retard, sur le taux de réescompte» (dommages et intérêts)¹².

1.5.2. Les obligations de l'assuré

Les obligations de l'assuré sont en principe, énumérées par l'article 15 de la même ordonnance. Ce dernier est tenu :

- Lors de la souscription du contrat d'assurance, de déclarer dans le questionnaire toutes les circonstances connues de lui, permettant à l'assureur d'apprécier les risques qu'il prend à sa charge ;
- De payer la prime ou cotisation aux périodes convenues ;
- Lorsque la modification ou l'aggravation du risque assuré est indépendante de sa volonté, d'en faire la déclaration exacte, dans les sept (7) jours à compter de la date où il en a eu connaissance, sauf cas fortuit ou de force majeure ;
- En cas de modification ou d'aggravation du risque assuré par fait, d'en faire une déclaration préalable à l'assureur ;
- Dans les deux cas, la déclaration doit être faite à l'assureur et celles édictées par la législation en ce qui concerne la déclaration en vigueur, notamment en matière d'hygiène et de sécurité, pour prévenir les dommages et/ou en limiter l'étendue ;
- D'aviser l'assureur, dès qu'il en a eu connaissance et au plus tard dans les sept (7) jours, sauf cas fortuit ou force majeure, de tout sinistre de nature à entraîner sa garantie, et de fournir tous les documents nécessaires demandés par l'assureur¹³.

Il est important de consulter que le délai de déclaration de sinistre indiqué ci-dessus, ne s'applique pas aux assurances contre le vol, la grêle et la mortalité d'animaux.

- En matière d'assurance vol, le délai de déclaration de sinistre est de trois (3) jours ouvrables, sauf cas fortuits ou de force majeure ;
- En matière d'assurance grêle, le délai est de quatre (4) jours, à compter de la date de survenance du sinistre, sauf cas fortuit ou de force majeure ;

¹² Voir l'article n°12 ,13,14 de l'ordonnance 95-07 du 25/01/1995.OP.cit

¹³ Voir l'article n°15.Op.cit.

_F. Couilbault, S. Couilbault-Di Tommaso, V.Huberty.OP.cit.

_NB : le non-respect de ces obligations sera sanctionné

Chapitre 2 : Les différentes garanties d'un contrat d'assurance automobile et la gestion des sinistres en Algérie

- En matière d'assurance de mortalité des animaux, le délai maximum est de vingt-quatre (24) heures, à compter de la survenance du sinistre, sauf cas fortuit ou de force majeure.

1.6. Dispositions relatives au contrat

La formation du contrat d'assurance automobile répond à des normes particulières, que chacune des parties doit connaître.

1.6.1. Date d'effet et durée du contrat

Le contrat est parfait dès sa signature par les parties. La société pourra en poursuivre dès ce moment l'exécution. Toutefois, il produira ses effets qu'à la date fixée aux conditions particulières. Ainsi que 2 heures après la validation du contrat d'assurance.

Le contrat est souscrit pour la durée fixée aux conditions particulières. Il cessera de produire ses effets plein droit et sans autre avis, aux dates fixées aux conditions particulières, sauf cas d'annulation ou de résiliation

1.6.2. Résiliation du contrat

Le défaut du respect des conditions de validité du contrat entraîne l'annulation de celui-ci. L'assureur et l'assuré ont la possibilité de mettre fin au contrat, par la volonté de l'autre.

Le contrat peut être résilié avant sa date d'expiration normale dans les cas et conditions fixés ci-après :

1.6.2.1. Par la société

- En cas de non-paiement des primes :(dix 10) jours après la suspension des garanties s'il s'agit d'un contrat renouvelable par tacite reconduction ;
En cas d'aggravation de risque (passé un délai de 30 jours à partir de la date de réception de la proposition portant des nouveaux taux de prime non acceptés par l'assuré ;
- En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration de risque de la part de l'assuré lorsque celui-ci refuse le maintien de contrat moyennant une prime plus élevée.

1.6.2.2. Par le souscripteur

- En cas de disparition de circonstances aggravantes mentionnées dans le contrat, et si la société refuse de réduire la prime en conséquence ;

Chapitre 2 : Les différentes garanties d'un contrat d'assurance automobile et la gestion des sinistres en Algérie

- En cas d'aliénation du véhicule assuré ;
- Changement de l'adresse, l'augmentation de la prime.

1.6.2.3. Par la masse des créanciers du souscripteur

Après un préavis de quinze (15) jours durant une période n'excédant pas les 4 mois de la date.

1.6.2.4. Par le plein droit

En cas de réquisition du véhicule assuré (dans les cas et conditions fixés par la législation en vigueur).

En cas de perte totale du véhicule assuré, résultant :

- D'un événement non prévu par la police : la société doit restituer, à l'assuré, la portion de prime afférente au temps pour lequel le risque n'a pas couru ;
- D'un événement prévu par la police : la prime y afférente reste acquise à la société ;
- Dans tous les cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, la portion de prime afférente à la fraction de cette période postérieure à la résiliation, n'est pas acquise à la société, elle doit rembourser au souscripteur si elle a été perçue d'avance.

La notification de la résiliation par le souscripteur peut se faire, à son choix, soit par une déclaration faite contre récépissé auprès de l'agence de la Compagnie, soit par un acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée.

1.6.3. Le transfert de propriété du véhicule assuré

« En cas de décès du propriétaire du véhicule assuré, l'assurance est transférée de plein droit à l'héritier du véhicule (Article 24 de l'ordonnance n95-07, du 25 janvier 1995, modifiée et complétée par la loi 06-04 du 20 février 2006) ; En cas d'aliénation d'un véhicule automobile, L'assurance continue de plein droit jusqu' à l'expiration du contrat au profit de l'acquéreur, en cas d'aggravation du risque, la majoration de la prime due éventuellement au défaut de déclaration par l'acquéreur dans le délai de 30 jours, une surprime de 5% sur le montant de la prime globale lui sera applicable ; Toutefois, l'aliénateur a le droit de conserver le bénéfice de son contrat d'assurance en vue d'opérer un transfert de garantie sur un autre véhicule, à condition d'en aviser l'assureur avant l'aliénation et de lui restituer l'attestation d'assurance du véhicule concerné ;

Chapitre 2 : Les différentes garanties d'un contrat d'assurance automobile et la gestion des sinistres en Algérie

Le souscripteur doit informer la compagnie par une lettre recommandée avec accusé de réception de la date d'aliénation du véhicule assuré ;

Le délai de prescription pour toutes actions de l'assuré ou de l'assureur nées du contrat d'assurance est de 3(trois) années, à partir de l'événement qui lui donne naissance.

Toutefois ce délai ne court en cas de :

- réticence ou de déclaration fausse ou inexacte sur le risque assuré, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- survenance du sinistre, que du jour où les intéressés ont eu connaissance.

Dans le cas où l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, la prescription ne cours que à compter du ours ou le tiers a porté l'affaire devant le tribunal contre l'assuré ou a été indemnisé à celui-ci ».

Section 2 : les différentes garanties en assurance automobile

Dans l'offre de garanties que l'assureur automobile va présenter à son client, plusieurs types de garanties vont figurer. Au- delà de la garantie de base est obligatoire qui est la garantie « Responsabilité civile ».

L'assureur automobile propose d'autres garanties facultatives relatives aux dommages subis par le véhicule ainsi que celles relatives aux personnes transportées à bord.

2. 1. Les différentes garanties en assurance

Il existe deux types de garanties : garanties obligatoires et garanties facultatives.

2.1.1. Garantie obligatoire

Parmi les garanties obligatoires on trouve :

2.1.1.1. Responsabilité Civile (RC)

L'assurance automobile a pour objectif principal de garantir le conducteur d'un véhicule automobile contre les conséquences des dommages matériels ou corporels causés par son véhicule à des tiers (responsabilité civile). De ce fait, seule la garantie « Responsabilité Civile est obligatoire » Conformément à **l'article 01 de l'ordonnance 74/15 du 30 janvier 1974**

Chapitre 2 : Les différentes garanties d'un contrat d'assurance automobile et la gestion des sinistres en Algérie

relative à l'obligation d'assurance des véhicules automobiles et au régime d'indemnisation des dommages.¹⁴

2.1.1.2. Responsabilité civile en circulation

En vertu de cette garantie, l'assureur s'engage à couvrir l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité que celui-ci peut encourir en raison des dommages corporels ou matériels causés à autrui au cours ou à l'occasion de la circulation du véhicule suite à :

- Un accident, incendie ou explosion causé par ce véhicule ou par un appareil terrestre qui lui est attelé lorsque l'emploi d'un tel véhicule est stipulé aux conditions particulières ;¹⁵
- Un accident, incendie ou explosion causé par les accessoires et produits servant à leur utilisation, ou par les objets et substances qu'ils transportent

L'assureur garantit également l'indemnisation des dommages corporels pour toute victime ou ses ayants droit alors même qu'elle n'aurait pas la qualité de tiers vis-à-vis de la personne civilement responsable.

Si la responsabilité totale ou partielle de l'accident est déterminée par la conduite en état d'ivresse ou sous l'effet d'un état alcoolique ou de stupéfiants ou de narcotiques prohibés, le conducteur condamné, à ce titre, ne peut prétendre à aucune réparation. Ces dispositions ne sont pas, toutefois, applicables à ses ayants droit en cas de décès.

2.1.1.3. Responsabilité civile hors circulation

L'assureur garantit l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité que celui-ci peut encourir en raison des dommages corporels ou matériels causés à autrui, et résultant d'un fait prévu en cas d'accident, incendie ou explosion, causé par un véhicule ou par un appareil terrestre et en cas de chute de ses accessoires produits, objets et substances. Lorsque ce fait n'est survenu ni au cours, ni à l'occasion de la circulation du véhicule assuré.

¹⁴ Voir l'article 1 de l'ordonnance 74/15 relatives aux assurances

¹⁵ R. Sabrina, R. Lydia, Op.cit., p46

Chapitre 2 : Les différentes garanties d'un contrat d'assurance automobile et la gestion des sinistres en Algérie

Toutefois, cette garantie ne couvre pas les sinistres survenant lorsque le moteur du véhicule assuré est utilisé comme source d'énergie pour effectuer des travaux de quelque nature que ce soit.

2.1.2. Garanties facultatives (non obligatoires)

Ce sont des garanties qui couvrent les dommages subis par le véhicule assuré :

2.1.2.1. Dommage Avec ou Sans Collision « DASC » ou « tous risques »

La garantie dite « tous risques » couvre les événements de la garantie tierce collision complétés par les événements suivants :

- le choc avec un corps fixe ou mobile extérieur au véhicule (arbre, pierre, automobile, bicyclette, piéton, animal...) ;
- le renversement du véhicule assuré ;
- la chute accidentelle du véhicule assuré (dans un cours d'eau, un étang...)
- l'inondation imprévisible du véhicule assuré en stationnement résultant de la brusque montée des eaux ;
- les actes de vandalisme ou de malveillance. La mise en jeu de cette garantie est subordonnée à la remise par l'assuré d'un certificat de dépôt de plainte ;

Cette garantie couvre (sous réserve des limites de garanties, cas de déchéances et autres exclusions mentionnées dans les conditions générales du contrat) les dommages précités, à concurrence de la valeur vénale du véhicule, sans tenir compte du niveau de responsabilité et de l'existence ou non d'une partie adverse.¹⁶

1.2.2.2. Dommage Collision (DC)

L'assureur prend en charge les dommages causés aux véhicules assurés en cas de collision survenant hors de garages, remises, entre le véhicule assuré et, soit un piéton identifié, soit un véhicule ou un animal domestique appartenant à un tiers identifié. L'assureur garantit le paiement, à l'assuré, d'une indemnité à concurrence des montants indiqués au contrat d'assurances.¹⁷

¹⁶ <http://www.jurisque.com>.

¹⁷ R. Sabrina, R. Lydia, Op.cit., p46

Chapitre 2 : Les différentes garanties d'un contrat d'assurance automobile et la gestion des sinistres en Algérie

La condition essentielle de mise en œuvre de cette garantie étant l'identification du tiers, il est donc impératif de recueillir toutes les informations permettant d'identifier la partie adverse et les communiquer à l'assureur.

2.1.2.3. Bris De Glaces (BDG)

L'assureur garantit l'assuré contre les dommages causés, au véhicule assuré, à la suite d'un bris du pare-brise ; de la lunette arrière ; de la lunette du toit ouvrant ; des glaces latérales ; des glaces des rétroviseurs latéraux...

Ces dommages peuvent être causés par la projection de cailloux, de gravillons ou autre corps ; Cette garantie joue indifféremment que le véhicule soit en mouvement ou à l'arrêt (en stationnement).

2.1.2.4. Vol du Véhicule et des accessoires

En cas de vol ou tentative de vol du véhicule assuré, sont garantis :

Indemnisation dans la limite de la valeur assurée :

- dommages et détériorations du véhicule assuré, notamment le bris de glaces ou le forçement des systèmes de fermeture ;
- des frais engagés par l'assuré, légitimement pour sa récupération ;
- des pneumatiques, des accessoires et des pièces de rechange dont le catalogue du constructeur prévoit la livraison en même temps que celle du véhicule ; • Le poste radio cassette, autres équipements sonores ou multimédia, non fournis par le constructeur en même temps que le véhicule, peuvent être assurés moyennant une prime additionnelle. Toutefois, la limite de couverture ne pourra dépasser le seuil préalablement fixé aux conditions particulières.

2.1.2.5. Incendie et Explosion du Véhicule

À l'exclusion de ceux occasionnés par tout explosif transporté dans le véhicule assuré, votre assureur dédommagera toute détérioration subie par votre véhicule, ses accessoires et ses pièces de rechange (selon le catalogue du constructeur).

Chapitre 2 : Les différentes garanties d'un contrat d'assurance automobile et la gestion des sinistres en Algérie

2.1.2.6. Défense et Recours (DR)

L'assureur garantit la défense des intérêts civils de l'assuré devant les juridictions compétentes lorsque sa responsabilité civile est mise en cause du fait de l'utilisation du véhicule assuré.¹⁸

Par ailleurs, l'assureur garantit les frais de l'exercice du recours par voie amiable ou judiciaire en vue d'obtenir auprès du tiers responsable ou de l'assureur de ce dernier, le remboursement des dommages matériels causés au véhicule assuré, y compris le paiement de tout dommage causé aux objets transportés, ainsi que le paiement de toutes indemnités en raison des lésions corporelles subies lors de l'accident automobile, par l'assuré, les passagers, quelle que soit leur qualité.

2.1.2.7. Personnes Transportées Assurées (P.T.A)

En cas d'accident couvert, l'assureur garantit aux personnes transportées, suivant les conditions déterminées par les conditions générales du contrat d'assurance automobile, le paiement d'une indemnité fixée aux conditions particulières.

2.1.2.8. Assistance Automobile

Conformément à l'article 02 de la loi 06-04 du 20 février 2006, modifiant et complétant l'ordonnance 95-07 du 25 janvier 1995, relative aux assurances, cette garantie permet aux assureurs d'offrir des prestations aux assurés (dépannage, remorquage, frais d'hôtel ou de déplacement...). Généralement, les événements garantis pour cette couverture sont :

- dépannage/remorquage en cas de panne ou d'accident ;
- retour des bénéficiaires/poursuite du voyage/frais d'hôtel ;
- séjour et déplacement des passagers suite au vol du véhicule ;
- gardiennage et récupération du véhicule après réparation ;
- service d'un chauffeur qualifié.- Retour des assurés jusqu'au domicile du souscripteur.¹⁹

Le cas échéant, le bénéficiaire doit communiquer par téléphone ou tout autre moyen à la centrale d'alarme : le numéro du contrat d'assistance ; le nom et prénom ; l'endroit où il se trouve le genre de service dont il a besoin et les coordonnées où il peut être joint.

¹⁸ <http://www.jurisque.com>.

¹⁹ Voir l'article relative aux assurances de l'ordonnance 95-07 du code civil.

Chapitre 2 : Les différentes garanties d'un contrat d'assurance automobile et la gestion des sinistres en Algérie

Les nombreuses combinaisons de garanties proposées par les sociétés d'assurance peuvent dépendre de plusieurs facteurs : Stratégie commerciale de la société ; Age, état et genre du véhicule ; La garantie de responsabilité civile (RC) étant obligatoire, elle est présente dans tout d'assurance automobile.

Bien que facultative, la garantie « défense et recours (DR) est systématiquement proposée dans toutes les formules.

La garantie assistance peut être souscrite avec tout type de formule, selon les accords conclus entre la société d'assurance et la société d'assistance. Certaines sociétés d'assurance proposent des contrats d'assistance indépendamment du contrat automobile. D'autres garanties non spécifiques à l'automobile peuvent aussi être proposées dans le cadre de packages. C'est ce qu'on verra dans ce second titre

2.2. Exclusions et d'échéances des garanties applicables en assurance automobile

Le contrat d'assurance automobile comme tout contrat possède ces propres exclusions et échéances.

2.2.1 Les exclusions communes à toutes les garanties

- Les exclusions de garanties ne dispensent pas l'assuré de l'obligation d'assurance en ce qui concerne la responsabilité civile pour les risques qui en sont exclus : les dommages causés intentionnellement par l'assuré ou à son instigation ;
- Les dommages résultant des effets directs ou indirects d'exposition, de dégagement de la chaleur d'irradiation, provenant de transmutation de noyaux d'atome ou de radioactivité ;
- Les sinistres survenus lorsque le conducteur du véhicule assuré n'a pas l'âge requis ou ne pouvant justifier d'une licence de circulation ou du permis de conduire ; en état de validité (ni suspendu ; ni périmé) exigé par les règlements publics en vigueur, même si le conducteur prend une leçon de conduite ou est assisté d'une personne titulaire d'un permis de conduire régulier.²⁰

²⁰ <http://www.jurisque.com>

²⁰ Idem

Chapitre 2 : Les différentes garanties d'un contrat d'assurance automobile et la gestion des sinistres en Algérie

2.2.2. Les exclusions par garanties

D'autres exclusions sont spécifiquement applicables à certaines garanties (exclusions particulières). Il appartient donc à chaque assuré (selon les garanties souscrites) de porter une attention particulière aux exclusions mentionnées sur les conditions générales et demander toutes les précisions nécessaires à l'assureur

_ Par exemple, pour la garantie vol, les exclusions sont les suivantes :

- le vol en tout lieu du véhicule assuré alors que les clés se trouvent à l'intérieur de celui-ci sauf vol par effraction d'un garage privatif clos et fermé à clé ;
- le vol du véhicule assuré alors que les clés se trouvent à l'intérieur d'un bâtiment non clos et non fermé ;
- le vol commis directement ou avec la complicité par les préposés du propriétaire du véhicule assuré pendant le service ou par les conjoints, ascendants et descendants ainsi que par des personnes habitant sous son toit.

2.2.3. Déchéances en Assurance Automobile

Il y a plusieurs déchéances en assurances automobile, parmi ces derniers on trouve en premier lieu.

2.2.3.1. Au titre de la garantie Responsabilité Civile

Conformément à l'article 5 du décret N° 80-34, du 16 02 1980 fixant les conditions d'applications de l'article 07 de l'ordonnance N° 74-15, du 30 01 1974, relative à l'obligation d'assurance des véhicules automobiles et aux régimes d'indemnisation des dommages, est déchu du droit à l'indemnité :

- Le conducteur condamné pour avoir, au moment du sinistre conduit le véhicule en état d'ivresse ou sous l'effet d'un état alcoolique ou de stupéfiants ou de narcotique prohibés.

Ces dispositions ne sont pas, toutefois applicables à ses ayants droit en cas de décès. Cette déchéance ne s'applique pas également au conducteur lorsque celui-ci est atteint d'une I.P.P

Chapitre 2 : Les différentes garanties d'un contrat d'assurance automobile et la gestion des sinistres en Algérie

(Incapacité Permanente Partielle) supérieure à 66% et consécutive à un accident de la circulation ;²¹

- Le conducteur et/ou propriétaire pour avoir, au moment du sinistre, transporté des personnes à titre onéreux sans autorisation réglementaire préalable ;
- Le conducteur et/ou propriétaire qui est condamné pour avoir, au moment du sinistre, effectué un transport de personnes ou d'objets non conforme aux conditions de sécurité fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

2.2.3.2. Au titre des garanties « Tous Risques » et « Dommages Collision »

Est déchu de la garantie, le conducteur et/ou le propriétaire, lorsque le conducteur du véhicule se trouve sous l'emprise d'un état alcoolique dont le seuil est fixé par les lois et règlements en vigueur ou s'il est établi, à l'occasion d'un accident, qu'il a fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants.

Néanmoins, la garantie reste acquise, dans le cadre de l'activité, si le conducteur est le préposé de l'assuré et que ce dernier n'est pas dans le véhicule au moment de l'accident.

2.2.3.3. Au titre de la garantie « Défense et Recours »

Si la responsabilité totale ou partielle de l'accident est déterminé par la conduit en état d'ivresse ou sous l'effet d'un état alcoolique ou de stupéfiants ou de narcotique prohibés, le conducteur condamne, à ce titre, ne peut prétendre au bénéfice de la garantie « défense et recours ».

2.2.3.4. Au titre de la garantie « Personne transportée assurée »

Si la responsabilité totale ou partielle de l'accident est déterminée par la conduite en état d'ivresse ou sous effet d'un état alcoolique ou de stupéfiants ou narcotique prohibés, le conducteur condamné, à ce titre, ne peut prétendre pour lui-même au bénéfice des « garanties personne transportée assurée ».

²¹ L'article 5 du décret N° 80-34, du 16 02 1980 fixant les conditions d'applications de l'article 07 de l'ordonnance N° 74-15, du 30 01 1974, relative à l'obligation d'assurance des véhicules automobiles et aux régimes d'indemnisation des dommages, est déchu du droit à l'indemnité

Chapitre 2 : Les différentes garanties d'un contrat d'assurance automobile et la gestion des sinistres en Algérie

- Le conducteur condamné, pour avoir au moment du sinistre effectué un transport de personnes ou d'objets non conforme aux conditions de sécurité, fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur²².

2.3. Le système de tarification automobile

La tarification automobile est une opération très importante dans la mesure où elle aboutit à la détermination de la prime à payer. L'entreprise d'assurance fixera le tarif du contrat automobile de manière classique en prenant en compte à la fois la fréquence et l'intensité du risque. Elle fera évoluer ce tarif en fonction des franchises que l'assuré acceptera d'assumer.

Par ailleurs, elle aura à appliquer un mécanisme légal « coefficient de réduction/majoration » (bonus-malus)²³

En Algérie, la tarification de la prime d'assurance automobile .en matière d'assurance obligatoires(RC), les tarifs et les paramètres de tarification sont fixés par l'administration de contrôle, sur proposition de l'organe spécialisé en matière de tarification(BST).Ainsi, l'Etat de sa part protège les intérêts des assurés et bénéficiaires de contrats, veille à fixer des tarifs qui soient à la portée des assurés, d'une part, et à garantir la solvabilité des sociétés d'assurance en empêchant le dumping, d'autre part²⁴.

Le contrat d'assurance automobile est consensuel. Toutefois, la preuve de son existence suppose l'établissement d'un écrit. Non seulement, l'assureur devra établir une police et remettre à son assuré les condition générale et particuliers d'assurance, mais aussi, il devra établir un certificat d'assurance qu'il signera avec l'assuré, ce certificat qui comprend « une carte verte » ou une « vignette » (qui sera par habitude apposée sur le véhicule), mentionnera

- Le numéro de la police d'assurance établie par l'assureur ;
- L'identité de l'entreprise d'assurance qui garantit la RC obligatoire ;
- Les dates de début et de fin de garantie²⁵.

On distingue 02 étapes de tarification :la tarification a priori et la tarification posteriori.

²² F. Couilbault, S. Couilbault-Di Tommaso, V. Huberty, Op.cit., P225

²³ M. André « les techniques d'assurances pratiques Applications corrigées »,2ème édition, Dunod, Paris, 2012, P131.

²⁴ Voir la revue de l'assurance N°17, édition par CNA, Avril à Juin 2017, p10

²⁵ M. André Op.cit., p133

Chapitre 2 : Les différentes garanties d'un contrat d'assurance automobile et la gestion des sinistres en Algérie

2.3.1. La tarification à priori

La tarification a priori consiste à déterminer une prime de risque et s'appuie sur l'observation de certaines variables relatives au véhicule et au conducteur influençant réellement le risque automobile. Le Ministère de Finance impose la classification suivante :

- les critères liés au véhicule : le genre, la zone de circulation, l'usage, la puissance fiscale
- les critères liés à l'assuré lui-même : la catégorie socio professionnelle, l'âge de l'assuré, l'ancienneté du permis de conduire, ainsi que le sexe²⁶.

2.3.2. La tarification à posteriori

Chaque assuré doit payer une prime qui permet de couvrir exactement le risque encouru selon le nombre de sinistres dont il est responsable. Il s'agit du système Bonus-malus qui peut être défini comme étant « une note personnelle qui reflète l'historique de conducteur ».

De ce fait, la préoccupation des compagnies d'assurance est d'avoir une base de données exploitable permettant d'approcher une modélisation satisfaisante de la survenance d'accidents en estimant l'évolution du portefeuille automobile ; de façon à déterminer une prime équitable permettant de couvrir le risque assuré²⁷.

2.3.3. Le système Bonus-malus

Le bonus : consiste à accorder des réductions sur la prime « responsabilité civile » pour les assurés n'ayant pas fait l'objet d'accident, ou non responsable d'accident au cours de la période d'observation ;

Le malus : consiste à majorer la prime « responsabilité civile » pour les assurés dont la responsabilité civile est engagée totalement ou partiellement dans la survenance d'un sinistre, au cours de la période d'observation.

Le bonus-malus ne s'applique pas pour les véhicules de deux et trois roues, motocycles, tricycles, sidecars, tandems, véhicules spéciaux ainsi que les véhicules rentrant dans le cadre d'une assurance flotte²⁸.

²⁶ M. IAD « la sapa modèle de tarification optimal en assurance automobile dans le cadre d'un marché réglementé cas de l'Algérie » thèse de doctorat à l'université de Tipaza 2015, p215.

²⁷ M.IAD 2015. Op.cit. p215.

²⁸ Voir les conditions générales, assurance auto, société nationale d'assurance n°01/MF/DGT/DASS/du 15/03/2010, p35.

Chapitre 2 : Les différentes garanties d'un contrat d'assurance automobile et la gestion des sinistres en Algérie

* Le taux de bonus

Le bonus est accordé aux assurés n'ayant pas été responsable de sinistres durant la période d'observation. Les taux du bonus sont déterminés de la manière suivante :

Tableau N° 3: tableau de bonus

Durée cumulée d'assurance durant la période d'observation	Taux de bonus
Durée inférieure à 12 mois	0%
Durée égale ou supérieure à 12 mois et inférieure à 24 mois	25%
Durée égale ou supérieure à 24 mois	35%

Source : établit à partir des conditions générales de l'assurance automobile

Dans une durée inférieure à 12 mois le taux appliqué est de 0%, entre 12 et 24 mois le taux appliqué est de 25% et à partir de 24 mois le taux est de 35%.

* Taux de malus

Les taux du malus sont déterminés en fonction de deux situations :

- La première situation ; est celle des assurés n'ayant pas de bonus au titre du contrat précédent. Dans ce cas le taux du malus appliqué est de 50% pour un sinistre, de 100% pour deux sinistres et de 200% pour trois sinistres et plus pendant la période d'observation ;
- La deuxième situation concerne les assurés ayant un bonus au titre du contrat précédent.

Dans ce cas le taux du malus appliqué est de 0% pour un seul sinistre, 50% pour deux sinistres, 100% pour trois sinistres et 200% pour quatre sinistres et plus pendant la période d'observation.

Chapitre 2 : Les différentes garanties d'un contrat d'assurance automobile et la gestion des sinistres en Algérie

Tableau N° 4 : tableau de malus (assuré n'ayant pas de bonus au titre du contrat précédent)

Nombre de sinistre survenus au cours de la période d'observation	Taux de malus
01 sinistre	50%
02 sinistres	100%
03 sinistres	200%

Source : établit à partir des conditions générales de l'assurance automobile.

Tableau N°5 : Taux de malus (assuré ayant un bonus au titre du contrat précédent)

Nombre de sinistres survenus au cours de la période d'observation	Taux de malus
01 sinistre	0%
02 sinistres	50%
03 sinistres	100%
04 et plus sinistres	200%

Source : établit à partir des conditions générales de l'assurance automobile.

Chapitre 2 : Les différentes garanties d'un contrat d'assurance automobile et la gestion des sinistres en Algérie

Section 3 : la gestion des sinistres automobile

Après un sinistre automobile, l'indemnisation par la compagnie d'assurance suit un certain processus. Du côté de l'assuré, il a certaines obligations déclaratives et de plainte dans les cas de vol, vandalisme sur le véhicule ou encore vol des effets personnels à l'intérieur du véhicule garanti au paravent, et du côté même de l'assureur y on a des mesures qu'il doit suivre, c'est ce qu'on va traiter dans cette section.

La gestion des sinistres se caractérise par deux aspects importants :

- Le premier aspect est lié à des conséquences matérielles, c'est-à-dire, le véhicule assuré a subi des dommages uniquement matériels. La procédure, dans ce cas est complexe selon que l'assuré soit assuré en responsabilité civile ou en garantie dommages (exemple : DC, BDG et autres).
- Le deuxième aspect est lié à des conséquences corporelles, c'est-à-dire, que l'accident a occasionnées au conducteur ou aux occupants ou aux tiers des conséquences corporelles (décès ou blessure). La procédure, dans ce cas, est également complexe car la victime aura le choix d'être indemnisée, soit par voie de transactionnelle (à l'amiable) (la loi 88-31), soit par la voie judiciaire (tribunaux)

3.1. Définition du sinistre

On entend par sinistre auto, la réalisation du risque dont la garantie est prévue au contrat. Il s'agit d'un événement qui fait jouer les garanties du contrat d'assurance auto. Le sinistre ne désigne pas tant l'événement en lui-même que ses conséquences. Il faut l'association d'une cause (accident, bris de glace, incendie, vol) et la formulation d'une réclamation. Les dommages matériels et/ou corporels qui ouvrent le droit à une prise en charge de la part de l'assurance sont considérés comme des sinistres automobiles.²⁹

3.2. Gestion des sinistres automobile

Les étapes à suivre pour régler un sinistre automobile

Pour que la compagnie d'assurance règle le sinistre il faut passer par un ensemble d'étapes, et parmi elles on trouve :

²⁹ <http://fr.luko.eu/conseils/guide/définition-sinistre/> consulté le 15/09/2022 à 10h00

Chapitre 2 : Les différentes garanties d'un contrat d'assurance automobile et la gestion des sinistres en Algérie

Schéma N° 4 : Gestion d'un dossier sinistre



Source : réalisation personnelle

D'après ce schéma il nous parvient qu'il y a trois étapes à suivre pour gérer un sinistre automobile, à savoir : la déclaration avant toute chose pour informer l'assureur de la réalisation du risque assuré auparavant, avant de régler les préjudices une expertise doit être faite à l'ordre de la compagnie d'assurance.

3.2.1. Déclaration de sinistre

La déclaration d'accident est un acte par lequel l'assuré informe l'assureur de la survenance d'un événement susceptible de mettre en jeu la garantie prévue par le contrat d'assurance.

Dans un premier temps, il faut rassembler les pièces nécessaires à l'instruction du dossier on constate le procès-verbal qui est un document qui rend compte des circonstances de l'accident et dont les juges s'inspirent pour rendre leurs jugements.

Les constats d'accidents sont effectués et les procès-verbaux de constats préparés par la brigade des accidents des services de la police pour les accidents survenant en zone urbaine et par la gendarmerie pour les accidents survenant en dehors du périmètre urbain.

Les procès-verbaux des constats d'accidents fournissent généralement des informations sur les éléments suivants :

- La date, l'heure et le lieu de l'accident ;
- Ses circonstances ;
- Les noms des victimes et la nature de leurs préjudices corporels (blessures, décès) ;
- La description du véhicule ou des véhicules mis en cause dans l'accident, la nature de leurs dommages ;
- Plaques d'immatriculation des véhicules concernés ;
- Descriptif des dommages ;
- L'état des chaussées (largeur, visibilité, état d'entretien. etc.) ;
- Les déclarations des témoins.

Chapitre 2 : Les différentes garanties d'un contrat d'assurance automobile et la gestion des sinistres en Algérie

Les officiers ou agents de la police qui ont constaté un accident corporel de la circulation doivent en transmettre une copie du procès-verbal du constat de manière automatique à chacun des assureurs concernés dans un délai de trois mois.

La présence du permis de conduire est exigée pour le traitement du dossier sinistre en raison du fait que les accidents survenant alors que le conducteur n'est pas titulaire sont exclus du champ de la garantie ou donnent lieu à un recours subrogatoire de l'assuré³⁰.

Déclarer le sinistre très rapidement à l'assureur quelle que soient sa gravité et son ampleur. Pour la plupart des incidents il s'agit de cinq jours ouvrés mais il faut le déclarer dès que possible.

3.2.1.1. La forme de la déclaration du sinistre

Aucune forme particulière n'est prévue par la loi. Cependant les usages ont donné naissance à des modèles de déclaration selon la spécificité de chaque branche.

Il existe trois manières simples de déclarer un sinistre :

- le courrier papier, contenant la lettre de déclaration et le constat amiable rempli sur le lieu du sinistre. Il peut être envoyé sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception.
- la déclaration de sinistre en ligne, utilisant les services connectés (internet, application

Pour téléphone...) mis à disposition par certaines compagnies d'assurance.

- la déclaration chez l'assureur, qui nécessite de se déplacer en agence pour remplir et fournir les documents nécessaires³¹.

Les documents à envoyer à l'assureur sont comme suit :

- **Le constat amiable**

Le constat amiable est un formulaire mis au point par les assureurs pour faciliter l'indemnisation et écourter les délais. Ce document rassemble tous les renseignements utiles en

³⁰ <https://www.oecd.org/fr/reraites/assurances/33966203.pdf>. Consulté le 05/08/2022 à 20h00

NB : Dans l'optique où la victime se trouve face à un délit de fuite, ou de vandalisme de son véhicule, il devra réaliser un constat en mentionnant l'absence d'un tiers dans la partie: "Observations ". Il convient qu'elle mentionne l'ensemble des éléments dont elle dispose, ou non, sur le véhicule adverse (plaque d'immatriculation, modèle du véhicule, informations sur le conducteur, ...)

³¹ <http://www.lelyn.fr> assurance auto

Chapitre 2 : Les différentes garanties d'un contrat d'assurance automobile et la gestion des sinistres en Algérie

cas de sinistre. On peut l'utiliser à chaque accident matériel, car c'est le meilleur moyen d'informer rapidement et efficacement votre compagnie d'assurance. (Voir l'annexe°N01)

Le constat amiable contient les informations et circonstances du sinistre. Il permet de déterminer la responsabilité de personnes impliquées. Pour remplir le constat en cas d'accident, l'assuré a besoin de documents essentiels tels que : le permis de conduire ; la carte grise de véhicule ; l'attestation d'assurance du véhicule.

En cas de vol du véhicule, une copie du dépôt de plainte fait auprès de la police ou de la gendarmerie. La lettre de déclaration détaille les circonstances du sinistre et fait part de la demande d'indemnisation. A cet effet, l'assuré doit utiliser le document fourni par l'assureur en trois (3) exemplaires, l'original versé dans le dossier sinistre, un exemplaire remis à l'autre assuré pour lui permettre d'effectuer l'expertise et le dernier transmis à la direction régionale (département automobile) avec le bordereau des sinistres déclarés.

3.2.1.2. La déclaration d'accident et le délai accordé par la loi

Conformément à l'article 15 alinéa 05 de l'ordonnance 95-07 du 25/01/1995 et l'article 17 des conditions générales automobiles, l'assuré est tenu, sauf cas fortuit ou de force majeure, de faire sa déclaration dans les sept jours de la date à laquelle il a eu connaissance d'un sinistre affectant l'une des garanties accordées par le présent contrat.

- S'il s'agit d'un vol, ce délai est réduit à 3 jours ouvrables sauf cas fortuit ou force majeure.
- L'absence ou le retard de la déclaration par l'assuré engendra deux situations :
 - lorsque l'indemnité est due au titre de la garantie dommage, l'assuré perd le bénéfice de l'indemnité ;
 - lorsque l'indemnité est due par les personnes autres que l'assuré au titre de la RC, la déchéance en peut être appliquée puisqu'elle n'est pas opposable aux tiers³².
- Dans les cas de dommages liés à une catastrophe naturelle, la victime doit déclarer le sinistre dix jours maximum après la parution au Journal Officiel de l'état de catastrophe naturelle décrété par l'Etat. Il est conseillé d'envoyer un courrier en recommandé avec

³² Voir l'article 15 alinéa 05 de l'ordonnance 95-07 du 25/01/1995 ; et l'article 17 des conditions générales automobiles

Chapitre 2 : Les différentes garanties d'un contrat d'assurance automobile et la gestion des sinistres en Algérie

accusé de réception à l'assureur ou de lui rendre directement dans l'agence la plus proche.

3.2.2. Instruction de dossier sinistre

L'instruction du dossier sinistre, appelée également, gestion administrative du dossier consiste en l'exécution de différents actes permettant une gestion saine du dossier³³.

3.2.2.1. réception de la déclaration de sinistre

La déclaration de sinistre est faite par l'assuré sur des imprimés type remis par l'assureur.

La déclaration de sinistre doit comporter les informations suivantes :

- le numéro de police et/ou avenant (s) couvrant le risque ;
- la date et le lieu de survenance du sinistre ;
- la nature du sinistre ;
- les causes et les circonstances du sinistre ;
- une estimation approximative ou une description des dommages.

Il faut veiller à ce qu'elle soit soigneusement remplie, Un accusé de réception doit être remis à l'assuré portant le numéro de dossier.

3.2.2.2. Contrôle des garanties

Le contrôle de garantie doit s'opérer immédiatement après la réception de la déclaration, il se fait par l'exploitation de la police d'assurance et de ses avenants.

Il porte essentiellement sur : les risques couverts ; la période de garantie ; les biens et valeurs assurés et les franchises et limites de garantie.

Il permet de se prononcer sur la prise en charge ou le rejet du dossier.

3.2.2.3. Ouverture du dossier sinistre

La déclaration est classée dans une chemise sinistre sur laquelle doit figurer les renseignements suivants :

³³ Voir le guide de gestion sinistre auto et R.D « Trust Algérie assurance réassurance » ; juin 1999.

Chapitre 2 : Les différentes garanties d'un contrat d'assurance automobile et la gestion des sinistres en Algérie

- Le numéro de sinistre ;
- Le numéro de police ;
- Les coordonnées de l'assuré (nom, adresse) ;
- Le nom du bénéficiaire de la garantie ;
- La nature du risque ;
- L'évaluation initiale (s'il y a lieu) ;
- La franchise ;
- Le nom de l'expert désigné.

a. Cas de l'ouverture pour ordre

En assurance de Responsabilité Civile (RC), lorsqu'une réclamation (mise en cause) parvient d'un tiers concernant un sinistre non déclaré par un assuré, un dossier sinistre doit être ouvert en suivant la même procédure d'instruction qu'un dossier normal. Ainsi l'assureur doit aviser son assuré sur le sinistre en l'invitant à faire sa déclaration de sinistre.

3.2.2.4. Enregistrement du dossier sinistre

Le sinistre doit être transcrit dans le registre des déclarations suivant l'ordre chronologique de survenance. Un numéro séquentiel lui est attribué en fonction de la branche d'assurance concernée.

Le sinistre doit être également saisi dans le système d'informations de la société.

3.2.2.5. Le registre des sinistres déclarés

Il donne sous un numérotage continu les sinistres faisant jouer ou susceptibles de faire jouer au moins une des garanties prévues au contrat. Cet enregistrement est effectué par exercice de survenance, ou en transport et en construction, par exercice de souscription

3.2.2.6. L'évaluation initiale du dossier

La première étape dans l'évaluation du dommage est la détermination du degré, cette étape est problématique pour les compagnies d'assurances, car elle doit rechercher les bons prix et veiller à ce que le montant des travaux n'excède pas la valeur du véhicule. L'expertise automobile s'est développé de façon à réguler ces difficultés. L'expertise automobile a pour but la

Chapitre 2 : Les différentes garanties d'un contrat d'assurance automobile et la gestion des sinistres en Algérie

détermination du coût des réparations imputables à un accident. Elle diffère selon qu'il s'agit d'évaluer les préjudices matériels ou les préjudices corporels.

a. Préjudices matériels ³⁴

Suite à la réception de la déclaration du sinistre et dès qu'il est établi qu'il est susceptible d'entraîner la garantie de la compagnie d'assurance, cette dernière donne mission d'examiner l'objet sujet à réparation à un expert figurant sur la liste des experts qu'elle a accrédités parmi les experts agréés par les autorités compétentes.

Pour l'assureur, cette pratique réduit les frais de gestions des sinistres et améliore les résultats de la branche. Cette pratique réduit le temps de règlement du sinistre qui est aussi bien pour l'assuré³⁵.

b. Préjudices corporels

« La compagnie d'assurance fait appel à un médecin pour examiner la victime. Si cette dernière refuse de se soumettre à l'examen médical ou si elle conteste le choix du médecin expert effectué par la compagnie d'assurance, un autre médecin est désigné à la demande de la compagnie d'un commun accord entre son médecin et celui de la victime. Ce médecin ou l'expert technique désigné par la compagnie d'assurance doit justifier soit de sa qualité d'expert judiciaire inscrit sur la liste établie à cet effet, soit de la possession des diplômes appropriés, soit de 5 années d'activité ininterrompue dans ce domaine concerné³⁶ ».

Sur la base des différents certificats médicaux établis par le médecin traitant de la victime qui lui sont remis par l'assureur qui l'a missionné, et après un examen médical de la victime, le médecin expert de la compagnie dresse un rapport d'expertise médicale sur lequel il se prononce sur :

- Le degré d'incapacité de la victime, et son influence sur son activité professionnelle ;
- La durée de l'incapacité temporaire ;
- Le montant des frais médicaux.

³⁴ F. Couibault, C. Elisahberg, M. Latrasse. ; « les grands principes de l'assurance » ; édition L'Argus 5ème édition ; Paris ; 2002 ; p235.

³⁵ F. Couibault, C. Elisahberg, M. Latrasse, Op.cit., p239.

³⁶ 7 <https://www.sea-Exact.dz> . Consulté le 06/08/2022 à 22h00.

Chapitre 2 : Les différentes garanties d'un contrat d'assurance automobile et la gestion des sinistres en Algérie

Après l'instruction du dossier sinistre, l'assureur procède à son règlement.

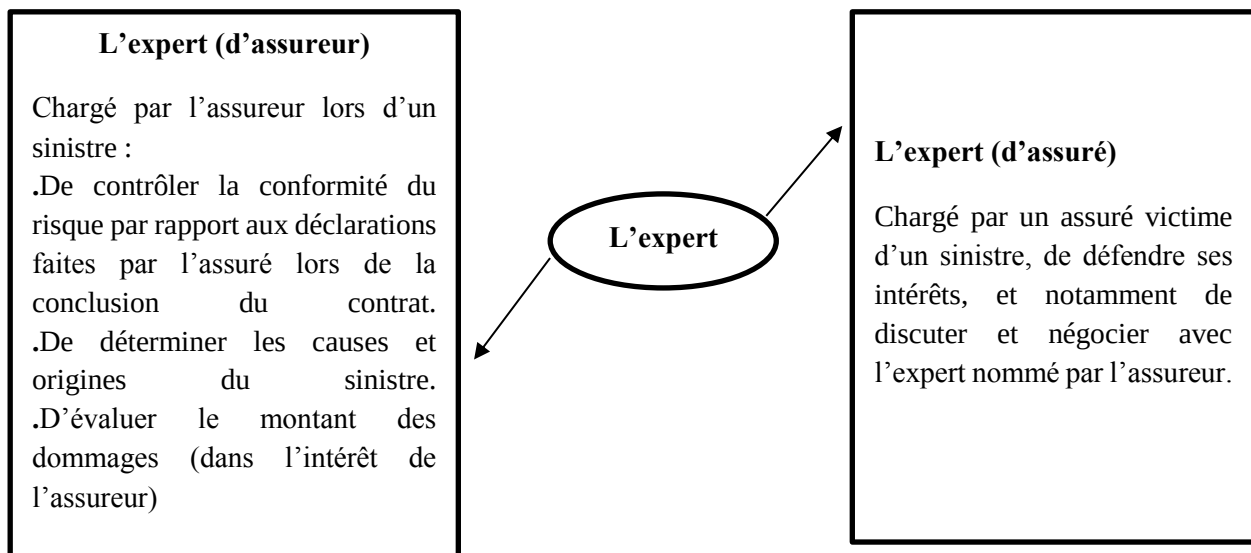
3.2.3. La gestion technique automobile

L'assuré ne peut prétendre au remboursement d'un sinistre qu'après avoir soumis le véhicule endommagé à l'expertise³⁷. La gestion technique d'un sinistre s'effectue comme suit :

3.2.3.1. La notion d'expert

Personne choisie pour ses compétences et ses connaissances techniques, et chargée de faire des examens, constatations et évaluations de biens ou de dommages. Sa mission consiste à éclairer les personnes qui l'ont engagé sur une question exigeant des connaissances techniques déterminées et livrer ses appréciations dans le domaine. **Article 269 Chapitre II, Ordonnance 95-07 du 25 Janvier 1995. JO n°13 du 08 mars 1995.** «Est considérée comme expert toute personne prestataire de services habilitée à rechercher les causes, la nature, l'étendue des dommages et leur évaluation et à vérifier, éventuellement, la garantie d'assurance³⁸» L'expert est désigné aussi, soit par l'assuré ou l'assureur :

Schéma N° 5: L'expertise en assurance



Source : réalisation personnelle à partir des données du Glossaire trilingue du Conseil National des Assurances (www.cna.dz) ,2014.

³⁷ Voir l'article N°21 de l'ordonnance 74-15 articles relatifs aux assurances modifiée et complétée par la loi n°06-04 du 20 février 2006

³⁸ Voir la revue de l'assurance N°07 ; Op.cit. ; p15.

Chapitre 2 : Les différentes garanties d'un contrat d'assurance automobile et la gestion des sinistres en Algérie

3.2.3.2. L'expertise

« L'expertise est une étape clé de la procédure de la gestion des sinistres, car elle intervient à un moment difficile pour l'assuré, chargé de sentiments négatifs. Or, la satisfaction du client sera d'autant plus grande que le service rendu de qualité viendra répondre à son besoin dans une situation urgente et stressante³⁹ ».

Le gestionnaire procède à la consultation du fichier des experts agréés par types de sinistre et nomme un expert en respectant le critère de la rotation. Conformément à l'article 21 de l'ordonnance 74-15, l'expert doit intervenir lors du sinistre « qu'aucun remboursement de dommages matériels causés à un véhicule ne peut être effectué si ce véhicule endommagé n'a pas fait l'objet d'une expertise préalable ».

L'expertise devra permettre aux gestionnaires de mieux apprécier les responsables d'indices décelés lors de l'expertise.

« Lorsqu'une expertise est jugée nécessaire par l'assureur, elle doit être diligentée dans un délai maximum de 7 jours à partir de la réception de la déclaration du sinistre⁴⁰ ».

3.2.3.3. Les différents types d'expertise

Il y a différents types d'expertise en assurance automobiles, à laquelle l'assuré peut contester l'évaluation du dommage issue du rapport à l'expertise.

a. Expertise classique

Expertise classique se compose de deux types : expertise sur centre ou hors centre et expertise à l'acte.

a.1. Expertise sur centre ou hors centre

Elle est la plus courante, on la réalise soit au niveau de notre centre d'expertise soit dans les agences d'assurances. Elle débute par la réception d'un ODS accompagné de la déclaration du sinistre et la carte grise du véhicule, l'enregistrement de l'information, la visite du véhicule, la prise de photos et en dernier lieu l'établissement d'un procès-verbal d'expertise ;

³⁹ Voir la revue de l'assurance N°07 ; Op.cit. ; p17

⁴⁰ Voir l'article 21 de l'ordonnance 74-15 du 30 janvier 1974 relative à l'obligation d'assurance des véhicules automobile et au régime d'indemnisation des dommages.

Chapitre 2 : Les différentes garanties d'un contrat d'assurance automobile et la gestion des sinistres en Algérie

a.2 Expertise à l'acte

Elle est réalisée dans des garages de réparation des véhicules suite à un accident ou une défaillance interne qui empêche le déplacement du véhicule dans un centre d'expertise ou une agence ou il y a un expert en vacation. Il définit conjointement avec le réparateur les méthodes de réparation (remise en état, remplacement, ajustage, soudage⁴¹ ...)

b. Expertise contradictoire

Conformément à l'article 19 de la convention interentreprises « l'expertise contradictoire est obligatoire pour les sinistres dont le montant des dommages est égal ou supérieur à 30000 DA et qui a été revu en hausse à 150000 DA à partir du 01/07/2014 ».

L'expert doit adresser une invitation à son confrère expert de l'agence adverse en lui indiquant les renseignements du véhicule et l'adresse exact où le véhicule a été expertisé et ensuite arrêter le PV conjointement⁴².

Si les deux parties sont présentes, elle devient dès lors expertise contradictoire. Lorsque l'expertise est demandée par les deux parties, les honoraires de l'expert sont en principes partagés.

c. La contre-expertise

Dans le cas où l'assuré juge qu'il a été lésé par la conclusion de l'expert, celui-ci ouvre le droit d'engager à ses frais un autre expert pour dresser un deuxième PV, si le litige persiste, les instances judiciaires trancheront si la requête est faite par l'agence ou l'assuré, les frais du troisième expert sont à partager par les deux parties antagonistes.

d. Tierce expertise (arbitrage)

Les parties contractantes se mettent d'accord sur son utilité et diligentent une tierce personne pour expertiser la situation, pour trancher sur le montant des dommages, lorsqu'un écart est constaté entre l'expertise initiale et l'expertise contradictoire⁴³.

⁴¹ S. Touabi, « Expertise Automobile », Mémoire de fin d'études master. Tizi-Ouzou, 2015, p11.

⁴² -Voir l'article 19 de la convention inter-entreprises relative au règlement des sinistres automobiles

⁴³ M.ANDRE, « Les techniques d'assurance » Edition Dunod ; 2ème ; Paris ; 2012 ; p63.

Chapitre 2 : Les différentes garanties d'un contrat d'assurance automobile et la gestion des sinistres en Algérie

e. L'expert judiciaire

Les litiges entre assuré et assureur seront tranchés par voie d'arbitrage ou judiciaire conformément aux termes de l'article 26 de l'ordonnance 95-07 du 25 janvier 1995 modifiée et complétée par la loi 06-04 du 20/02/2006

3.2.3.4. La mission de l'expertise

Après la réception du l'ordre de service d'un sinistre automobile, l'expert recueille, pour le compte de l'assureur, les éléments d'appréciation technique indispensables à l'évaluation et au règlement des dommages.

L'expert peut intervenir sur deux volets : avant et après la souscription d'un contrat d'assurance

a. Avant la souscription d'un contrat

Il est possible d'effectuer des expertises préalables de véhicule, de bâtiments ou autres dans le but d'estimer la valeur des biens à garantir, notamment lorsque ceux-ci présentent des caractéristiques particulières.

L'assuré et l'assureur ont la possibilité de faire appel à un expert pour évaluer les risques, notamment lorsqu'ils éprouvent des difficultés à estimer, ses biens ou bien les risques.

En fin, l'expert fait, donc, une visite pour évaluer les biens, vérifier l'efficacité du système de sécurité, vérifier la maîtrise des risques, ce qui permettra d'élaborer des recommandations et de faire une évaluation. ⁴⁴

b. Après un sinistre

Il est question de déterminer les causes, vérifier les circonstances et estimer le montant des dommages ou du préjudice subi, en conformité avec le contrat souscrit.

Le rôle de l'expert automobile consiste à :

- identification technique du véhicule (marque, type, N° immatriculation, N° de série...etc.) ;

⁴⁴ K. Kahina, K. Taous, Mémoire de fin d'étude, « le produit d'assurance automobile en Algérie (les différentes garanties et la gestion des sinistres), option finance et assurance, ummto 2019, pp (76.77)

Chapitre 2 : Les différentes garanties d'un contrat d'assurance automobile et la gestion des sinistres en Algérie

- identification administrative c'est un rapport du véhicule qui présente la vérification des documents administratifs, carte grise, vignette de contrôle technique réglementaire, carnet d'entretien ...
- apprécier les dommages subis lors d'un accident ;⁴⁵
- évaluer l'état général d'un véhicule accidenté et analyser et rechercher les causes du sinistre ;
- anomalie de fonctionnement, malfaçon, responsabilité du conducteur... ;
- Déterminer les responsabilités techniques éventuelles ;
- Vérifier que les véhicules sont aux normes de sécurité ;
- Il assure le suivi des réparations, contrôle leur qualité, vérifie les éléments de la facturation ;
- Il établit des rapports d'expertises (PV) détaillés dûment argumentés.

L'expert automobile maîtrise non seulement la technique automobile, mais il doit aussi connaître la législation en matière d'assurance, de responsabilité, de code de la route, être au courant de la valeur d'un véhicule pour évaluer le montant des dégâts et la durée des réparations. Mais il est indispensable d'avoir le sens des contacts humains pour exercer ce métier. Il doit établir de bonnes relations entre le réparateur, le sinistre, la compagnie d'assurance et mettre tout le monde d'accord sur le montant des réparations. C'est donc aussi un médiateur.

Il doit être disponible parce que le sinistré veut toujours que sa voiture soit réparée dans les plus brefs délais. Il peut être appelé à tout moment sur les lieux d'un accident. Le travail de l'expert automobile n'est pas aussi simple, c'est un travail strict et précis, mais aussi très important.

3.2.4. Etude de responsabilité

A partir d'un PV d'expertise qu'on peut déterminer les responsabilités de chaque assuré, Cette dernière est déterminée selon le code de la route et le barème de responsabilité (infra-code).

3.2.4.1. L'assuré est responsable

À la réception de procès-verbal (PV), si l'assuré est totalement responsable dont l'assureur attend les pièces remises par l'agence adverse et l'avertir qu'un sinistre a été ouvert.

⁴⁵ idem

Chapitre 2 : Les différentes garanties d'un contrat d'assurance automobile et la gestion des sinistres en Algérie

Dans ce cas, il y a lieu de faire droit de la réclamation et faire opposition à l'Etat exécutoire au majeur d'une action en justice.

3.2.4.2. L'assuré n'est pas responsable

Dans ce cas, l'agence envoie le PV, les photos, la déclaration à l'agence adverse plus la mise en cause à cette dernière, c'est-à-dire le recours contre le tiers responsable pour le compte de l'assuré⁴⁶.

3.3. Les techniques d'indemnisations

Les assurances ont pour finalité la protection de l'assuré contre le dommage qu'il subit et contre les dettes dues compte tenu des dommages causés à autrui et qui engage sa responsabilité. Cette protection ne devient effective qu'avec le système d'indemnisation qui consiste à réparer toute atteinte éventuelle.

Cette indemnisation se caractérise par deux aspects importants :

- **le premier aspect** : est lié à des conséquences matérielles, c'est-à-dire que le véhicule assuré a subi des dommages uniquement matériels ;
- **le deuxième aspect** : est lié à des conséquences corporelles, c'est-à-dire que l'accident a occasionné au conducteur ou aux occupants ou au tiers des dommages corporels.

3.3.1. L'indemnisation d'un sinistre matériel

En cas de réalisation d'un risque assuré, l'assureur doit réparer le préjudice en versant une somme d'argent, mais il ne le fera que dans la limite de la garantie accordée à l'assuré. Cette somme d'argent est destinée, soit au souscripteur soit au bénéficiaire soit à autrui⁴⁷.

3.3.1.1. Etendue de la garantie

Il est indispensable de définir l'étendue de la garantie que l'assureur peut être amené à offrir à son client ; ceci pour éviter que l'assureur ne se trouve pas dans une situation où il garantirait l'assuré sans limite. C'est pourquoi, la garantie due par l'assureur est limitée tant par le principe indemnitaire que par la volonté des parties.

⁴⁶ Voir le guide de gestion de l'assurance « automobile » 2015, p75.

⁴⁷ F. Couibault., C. Elisahberg., M. Latrasse. ; Op. Cit.p46.

Chapitre 2 : Les différentes garanties d'un contrat d'assurance automobile et la gestion des sinistres en Algérie

Le principe indemnitaire dispose que L'assurance relative aux biens est un contrat d'indemnité ; l'indemnité due par l'assureur à l'assuré ne peut pas dépasser le montant de la chose assurée au moment du sinistre. Le montant de la prestation est nécessairement proportionnel au dommage effectivement subi

Deux considérations d'ordre public justifient l'existence et l'application du principe indemnitaire. D'abord, il faut éviter que l'assurance incite l'assuré à des sinistres volontaires et, ensuite, il faut éviter la spéculation de l'assuré souscrivant une forte assurance dans l'espoir que, indépendamment de sa volonté, le sinistre se réalise et lui procure en conséquence un enrichissement. Ce qui foncièrement est contraire au principe indemnitaire.

En ce qui concerne la limitation d'indemnité due à la volonté des parties, ces dernières peuvent convenir qu'une portion d'indemnité reste à la charge de l'assuré. Il s'agit du découvert ou de la franchise.

3.3.1.2. Etendue de l'indemnisation

« L'étendue de l'indemnisation des dommages matériels dépend de la police d'assurance. Si la voiture est réparable, l'assureur prend en charge le montant des réparations, moins une éventuelle franchise prévue dans le contrat. Si la voiture est irréparable ou si le coût des réparations dépasse le prix du véhicule, l'assureur verse une indemnité pour son assuré qui est équivalente à la « valeur de remplacement dit par l'expert ». Cette somme doit couvrir l'achat d'une voiture d'occasion similaire. Si vous avez choisi une option valeur à neuf (ou prix catalogue), l'assureur vous verse une somme permettant de vous acheter une voiture neuve⁴⁸».

L'épave reste propriété de l'assurance qui la vend à un organisme agréé. Vous pouvez aussi choisir de garder votre véhicule accidenté, pour ses pièces détachées par exemple. Dans ce cas, l'assureur soustrait de l'indemnisation la valeur d'épave de l'auto.

« Donc Les dommages sont évalués de gré à gré par un expert. En cas de contestation de l'évaluation des dommages, l'assuré a la possibilité de se faire assister par un expert.

Si les experts de l'assureur et de l'assuré ne parviennent pas à un accord, ils font appel à un troisième et opèrent en commun et à la majorité des voix⁴⁹».

⁴⁸ J. Londel ; J. Pechinot ; « les assurances automobile » ; 2ème édition ; Paris, 2003 ; p87.

⁴⁹ Voir le guide des assurances ; 2009 ; p106.

Chapitre 2 : Les différentes garanties d'un contrat d'assurance automobile et la gestion des sinistres en Algérie

Si le risque a été inexactement déclaré par l'assuré, l'indemnité due après un sinistre sera réduite, en cas d'absence de mauvaise foi, ici on applique règle proportionnelle de taux de prime (RPP) « en proportion du taux des primes payées par rapport au taux des primes qui auraient été dues si les risques avaient été complètement et exactement déclarés » ; ici on peut distinguer deux cas :

- **Cas de sur assurance** : lorsqu'un assuré a, de mauvaise foi, surestimé la valeur du bien assuré, l'assureur est en droit de demander la nullité du contrat. L'assureur peut alors conserver les primes payées.

- S'il n'y a eu ni dol ni fraude, le contrat est valable, mais seulement jusqu'à concurrence de la valeur réelle des objets assurés ;

- L'assureur conserve dans ce cas les primes échues, mais la prime sera réduite pour l'avenir.

- **Cas de sous assurance** : application systématique de la règle proportionnelle de capitaux (RPC) ; si il s'avère que la valeur de la chose assurée excède au jour du sinistre la somme garantie, l'assuré est considéré comme restant son propre assureur pour l'excédent, et supporte, en conséquence, une part proportionnelle du dommage, sauf convention contraire ; la règle proportionnelle de capitaux (RPC) donne le calcul suivant⁵⁰.

$$\text{Indemnité} = \text{Montant des dommages} * \text{Valeurs déclarées} / \text{Valeur réelle}$$

3.3.1.3. Règlement des sinistres touchant la garantie dommage

Le règlement des sinistres touchant les garanties accordées au contrat d'assurance automobile est comme suit :

A. Règlement dommage et collision

Le règlement en dommage -collision est subordonné à : l'identification du tiers ; le numéro d'immatriculation du véhicule ; le numéro de la police d'assurance et son permis de conduire.

⁵⁰ Kahina, K, Taous, Mémoire de fin de cycle master (le produit d'assurance automobile en Algérie) année 2019/2020.p82

Chapitre 2 : Les différentes garanties d'un contrat d'assurance automobile et la gestion des sinistres en Algérie

Au titre de la garantie tierce, il y a lieu de distinguer les véhicules assurés en valeur à neuf pour lesquels la vétusté n'est pas applicable et ceux qui sont assurés en valeur vénale et auxquels la vétusté est déduite.⁵¹

A.1. L'assuré est responsable

L'indemnisation de l'assuré est conditionnée ainsi :

- Si le montant des dommages est inférieur à la garantie, il y a lieu de régler en ajoutant l'immobilisation, et en déduisant par la suite la vétusté et la franchise.
- Si le montant des dommages est supérieur à la garantie, il y a lieu de régler à concurrence de la garantie en ajoutant l'immobilisation et en déduisant la franchise.

A.2. Responsabilité totale du tiers

L'indemnisation de l'assuré est conditionnée ainsi :

_ si le montant des dommages est inférieurs à la garantie, il y a lieu de régler en ajoutant l'immobilisation, en déduisant la vétusté et la franchise ;

_ si le montant des dommages est supérieur à la garantie, il y a lieu de régler à concurrence de la garantie en ajoutant l'immobilisation et en déduisant la franchise.⁵²

A savoir que : la vétusté n'est pas applicable en DC que lorsque les dommages sont inférieurs à la garantie et l'immobilisation est accordée lorsqu'elle dépasse les deux (2) jours. Elle est de l'ordre de :

- 4% pour les véhicules particuliers (tourisme à usage d'affaire) ;
- 6% pour les taxis, auto-écoles et véhicules utilitaires (véhicules commerciaux à usage de transports privés de marchandise) ;
- 8% pour les véhicules à usage de transports publics de voyageurs ou de marchandises.

⁵¹ Voir le guide de l'assurance automobile, p77.

⁵² K. Kahina, K, Taous, Op.cit. 82

Chapitre 2 : Les différentes garanties d'un contrat d'assurance automobile et la gestion des sinistres en Algérie

B. Règlement tous risque

La garantie tous risques couvre tous les dégâts que le véhicule assuré peut subir sans toutefois dépasser la valeur du véhicule assuré avec une franchise appliquée, si le tiers est identifié et l'assuré n'est pas responsable au recours le franchisé sera payé au client.

C. Règlement vol et incendie

On a deux garanties qui sont :

C.1. Garantie vol

Pour procéder au règlement du sinistre, les documents à demander sont :

- Procès-verbal d'expertise ;
- Dépôt de plainte. Certificat de non gage ;
- Carte grise de la voiture volée ;
- Clefs ;
- Attestation de recherches infructueuses ou attestation sur l'honneur légalisée.⁵³

En cas où :

- Le véhicule volé est retrouvé, il sera procédé à une expertise pour évaluer les dégâts subis au cours du vol ;
- Le véhicule volé n'a pas été retrouvé, il sera remboursé à l'assuré la valeur vénale du véhicule assuré.

Le règlement doit intervenir dans les 2 mois qui suivent la remise des éléments cités plus haut. L'agence devra suivre les dossiers vol et déposer auprès des autorités où la plainte a été enregistrée, une opposition de non restitution du véhicule à son propriétaire si ce dernier a été indemnisé.

Si l'assuré désire reprendre son véhicule retrouvé, il devra restituer le montant de l'indemnité dû aux détériorations subies par le véhicule.

⁵³ Voir le guide des assurances automobile, Op.cit., p76

Chapitre 2 : Les différentes garanties d'un contrat d'assurance automobile et la gestion des sinistres en Algérie

C.2. Garantie incendie et explosion

Pour procéder au règlement du sinistre, les documents à demander sont :

- Procès-verbal d'expertise ;
- Certificat de non gage ;
- Carte grise de la voiture ;
- Attestation de constat des pompiers.

Le règlement doit intervenir dans les deux (02) mois qui suivent la remise des éléments cités plus haut, après accord de la succursale de rattachement.

D. Règlement bris de glace

Le règlement se fait sur la base d'un procès-verbal d'expertise, Les glaces étoilées ou fêlées ne peuvent être indemnisées que si l'expert qui évalué les dommages apposé un visa de conformité après réparation. Cette mesure est obligatoire pour ce cas précis et constitue une mesure préventive prise par l'agence pour parer à la fraude.⁵⁴

E. Règlement défense et recours

Cette garantie est généralement accordée à tous les assurés, cette garantie est comme suivie :⁵⁵

E.1. Défense pénale de l'assuré

L'assureur s'engage à prendre la défense de son assuré en cas de poursuite engagée par le ministre public devant les tribunaux ou de simple police.

E.2. Défense contre le tiers responsable

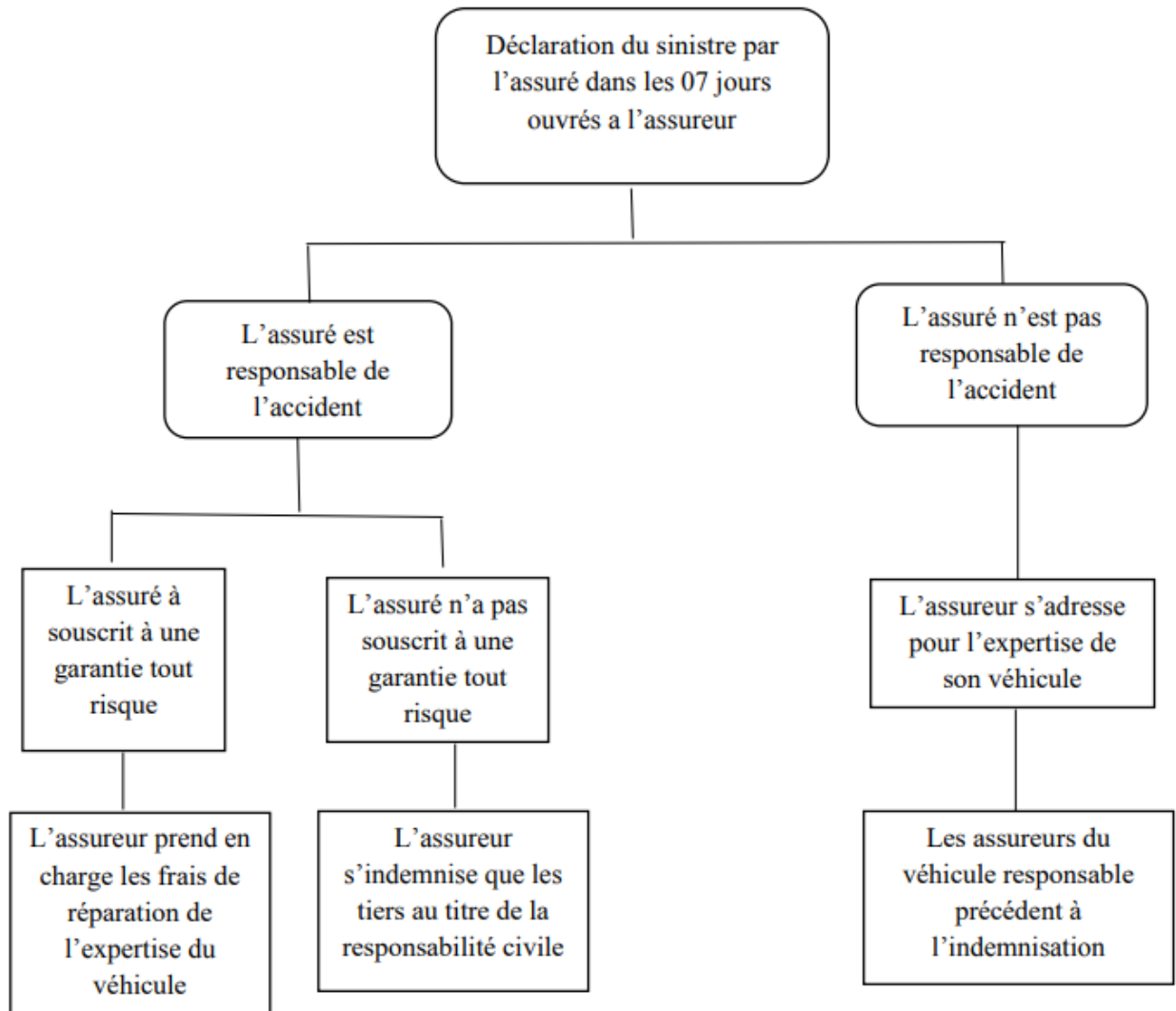
En cas d'accident causé au véhicule assuré et imputable à un tiers, à exercer à ses frais toute intervention amiable ou judiciaire en vue d'obtenir de ce tiers le paiement de tous dommages et intérêts y compris le remboursement des dégâts aux objets transportés et comme accessoires à la réclamation pour les dommages matériels.

⁵⁴ Voir le guide des assurances automobile, p82

⁵⁵ Idem ; p83

Chapitre 2 : Les différentes garanties d'un contrat d'assurance automobile et la gestion des sinistres en Algérie

Schémas N°6 : Indemnisation d'un préjudice matériel automobile



Source : NDIAYE.Y , Evaluation de la qualité des prestations relatives à la gestion des sinistres, option master professionnel en audit et contrôle de gestion, institut supérieure de comptabilité, de banque et de finance, 2011, p11

Chapitre 2 : Les différentes garanties d'un contrat d'assurance automobile et la gestion des sinistres en Algérie

3.3.2. L'indemnisation d'un sinistre corporel

Par définition, on entend par indemnisation du préjudice corporel, la réparation des dommages subis à la suite d'un accident, et « portant atteinte à la personne et à son intégrité physique et peut être à ce titre réparé ».⁵⁶

Cette indemnisation diffère selon qu'ils s'agissent de préjudices simples ou de préjudices soldés par un décès immédiat.

3.3.2.1. Constatation des dommages

Pour bien constater les dommages causés par les accidents de circulations ; les victimes doivent dans un premier temps faire parvenir à l'assureur :

- Un certificat médical constatant l'étendue de préjudice subi par elle, ce certificat doit être adressé dans un délai de huit (8) jours à compter de la date de l'accident sauf cas de force majeure à l'autorité qui a procédé à l'enquête ;
- Tous les certificats médicaux qui constatent la consolidation des blessures doivent être adressés à l'assureur sur demande (selon l'article 07 du décret 80-35 du 16/02/1980).

En contrepartie et dès la réception de la déclaration de sinistre corporel, l'assureur doit :

- Vérifier la déclaration si tous les renseignements y figurent ;
- Contrôler les garanties ;
- Ouvrir un dossier ;
- Aviser le centre d'expertise médicale ;
- Commander un procès-verbal (PV) d'enquête au commissariat ou à la gendarmerie qui indique l'auteur civilement responsable, les victimes, les témoins.

Enfin, constituer un avocat qui doit être agréé au tribunal auprès duquel l'affaire que l'assureur doit soumettre la victime à l'examen de son médecin conseil qui doit déterminer la durée de l'incapacité temporaire de travail (ITT) et/ou le taux d'incapacité permanente partielle (IPP) s'il y a lieu (article 07 décret 80-35).

⁵⁶ www.guidedelajustice.com consulté 28/08/2022 à 13h00

Chapitre 2 : Les différentes garanties d'un contrat d'assurance automobile et la gestion des sinistres en Algérie

3.3.2.2. Les personnes ayants droit à une indemnisation

Il s'agit ici des piétons, les passagers, des personnes transportées dans un véhicule, des cyclistes. L'intégralité des dommages corporels sont indemnisés, sauf lorsque la victime a :

- provoqué volontairement ses blessures, par exemple en cas de comportement suicidaires.
- Commis une faute inexcusable, cause exclusive de l'accident. Toutefois, cette faute, n'est pas retenue, si au moment de l'accident, la victime est âgée de moins de 16 ans, de plus de 70 ans ou atteinte d'une incapacité permanente ou d'une invalidité au moins de 80%⁵⁷.

3.3.2.3. Caractère du dommage corporel

Le dommage corporel doit être actuel, personnel et direct :

Tableau N° 6 : Présentation du caractère d'un dommage corporel

Actuel	Personnel	Direct
Le dommage doit être actuel et non simplement éventuel, c'est-à-dire qu'il doit exister au moment de la mise en mouvement de l'action civile. Le dommage corporel doit donc être déjà réalisé pour être réparable	Le dommage corporel doit être personnel, c'est-à-dire que l'action civile susceptible d'être portée devant un tribunal pour en obtenir réparation pour celui qui a été personnellement lésé, celui qui a personnellement souffert du dommage	Le dommage doit être direct, c'est-à-dire qu'il doit être rattaché à l'infraction par un lien de cause à effet. La cour de cassation parle d'un dommage prenant directement sa source dans le délit poursuivi.

Source : k. Kahina, k. Taous, « Le produit d'assurance automobile en Algérie (Les différentes garanties et la gestion des sinistres). Mémoire fin d'études master. Tizi-Ouzou année 2019. P87

⁵⁷ www.ffa.fr accident de la route, quelle indemnisation pour les dommages corporel

Chapitre 2 : Les différentes garanties d'un contrat d'assurance automobile et la gestion des sinistres en Algérie

3.3.2.4. Réparation de dommage corporel à la charge du Fonds de Garantie

L'indemnisation des victimes d'accidents de circulation est apparue dès 1951, avant même l'institution de l'obligation d'assurance.

Le législateur Algérien avait créé en 1974 un fond spécial d'indemnisation par l'article 24 de l'ordonnance 74-15 modifiée à plusieurs reprises par la suite.

Dans le but de garantir l'indemnisation de toute victime d'accident de circulation par un fond public, lorsque les voies de recours contre l'assureur du responsable ou l'assuré insolvable. Pour obtenir réparation, la victime (ou ayants droits) doit, en règle générale, exercer son activité contre les auteurs, les complices et les tiers civilement responsable.

3.3.2.5. Les conditions de l'indemnisation par un fonds de garantie

Les conditions requises tiennent à :

- **La nature du préjudice** : le dommage corporel doit être d'une certaine gravité. Le législateur exige que l'infraction ait entraîné la mort, une incapacité permanente ou une incapacité totale de travail personnel. En outre, seul le dommage corporel résultant d'une infraction est concerné ;
- **La victime** : elle doit être dans l'impossibilité d'obtenir à un titre quelconque une indemnité effective et suffisante parce que l'auteur soit inconnu, soit insolvable, cette impossibilité ne concerne néanmoins, que le recours en indemnisation du préjudice corporel ayant entraîné une incapacité totale de travail inférieure à un mois. En outre, la victime ne doit pas avoir commis de faute.⁵⁸

3.3.2.6. L'information des victimes

Des lors de la déclaration d'accident mentionne la présence de personnes blessées, l'assureur a l'obligation de prendre contact avec chacun. Il doit adresser un questionnaire accompagné de la notice d'information destinée aux victimes d'accident de la circulation. Parmi les informations obligatoires qui figurent sont notamment :

- Le droit d'obtenir une copie de procès-verbal ;
- Le droit d'être assisté d'un avocat, ou d'un médecin lors d'un examen médical ;

⁵⁸ Voir le guide de justice 2015

Chapitre 2 : Les différentes garanties d'un contrat d'assurance automobile et la gestion des sinistres en Algérie

- La possibilité de saisir le tribunal compétent à n'importe quel moment de la procédure d'indemnisation.

3.3.2.7. Les préjudices d'indemnissables

Il faut comprendre que toute atteinte physique ou morale de la personne qu'est prise en compte. A la suite d'une réflexion engagée par le ministre de la justice, une nouvelle nomenclature a été diffusée à l'ensemble des acteurs de l'indemnisation corporelle. La liste des préjudices pouvant faire objet d'une indemnisation comprend notamment :

- dépenses de santé actuelles et futures ;
- pertes de gains professionnels actuels et futures ;
- souffrances endurées : souffrance physique ou psychique pendant précédant la consolidation ;
- incidence professionnelle : perte d'une chose professionnelle ;
- préjudices esthétique temporaire et permanent.

Dans le cas d'une victime décédée, les proches peuvent prétendre à l'indemnisation de préjudices spécifiques, tels que les frais d'obsèques et les préjudices d'accompagnement.

Pour chacun des préjudices constatés, un montant doit être proposé à la victime. Si l'offre est insuffisante, il est possible de demander à l'assureur de revoir sa proposition. A défaut d'accord, il est également possible de saisir le tribunal.⁵⁹

3.3.2.8. Les délais d'indemnisation

Dans le cas d'un accident de la route, le code des assurances fixe un délai précis à l'assureur du conducteur responsable pour vous faire son offre d'indemnisation.

a. La déclaration de l'assuré

Déclaration du sinistre par l'assuré à l'assureur est dans les 7 jours, à compter de l'accident pour envoyer un certificat médical indiquant la nature des lésions et leurs conséquences probables.

⁵⁹ Voir l'article 2226 du code civil

Chapitre 2 : Les différentes garanties d'un contrat d'assurance automobile et la gestion des sinistres en Algérie

b. Le délai de remboursement par l'assureur

Huit mois (8) pour proposer une indemnisation à la victime, à compter du jour de son accident. Si l'assuré décède, ses ayants droit recevront une offre de règlement dans un délai identique à partir de leur demande d'indemnisation.⁶⁰

Toutefois, l'offre définitive de l'indemnisation ne peut être faite que lorsque la victime est consolidée c'est-à-dire au moment où les lésions se fixent en prenant un caractère permanent. En pratique, l'état de consolidation est déterminé par un médecin-expert.

En cas de blessures légers, l'assureur peut solliciter un avis médical. Un médecin désigné par l'assureur évaluera vos préjudices à partir de votre dossier.

Et si la consolidation n'est pas acquise dans un délai de trois mois (3) après l'accident, l'assureur propose une offre à caractère provisionnel, c'est-à-dire un versement partiel anticipé de la somme qui sera finalement octroyée à l'assuré.

Dans ce cas, l'assurance devra communiquer à l'assuré son offre définitive dans les cinq mois (5) suivant la date à laquelle il aura été informé de la consolidation.

Lorsque l'offre a été acceptée par la victime, celle-ci dispose de quinze jours (15) pour remettre en cours cet accord. En l'absence de manifestation de sa part, le règlement doit lui parvenir quarante-cinq jours après l'acceptation.

3.3.2.9. Calcul de l'indemnité du sinistre corporel automobile

Le calcul de l'indemnisation d'un sinistre corporel suite à un accident ne pourra être conclu qu'après une expertise médicale.

a. La Procédure administrative

L'ouverture d'un dossier corporel implique, en général sa prise en charge en application des dispositions des textes législatifs suivants⁶¹:

⁶⁰ www.hadrienmuller-avocat.com accident corporel quel délai pour l'indemnisation de l'assurance ?

⁶¹ L.Boulahia ; « contribution des assurances agricoles au développement rural durable en Algérie cas de : la CRMA de la wilaya Tizi-Ouzou » ; thèse de magister ; Constantine ; 2008 ; p71

Chapitre 2 : Les différentes garanties d'un contrat d'assurance automobile et la gestion des sinistres en Algérie

- L'article 13 de L'ordonnance 74-15 du 30-01-74 est applicable pour les sinistres survenus, antérieurement à la promulgation de la loi 88-31 (lorsque la victime ne peut plus exercer son travail à la suite de l'accident).
- L'article 16 La loi 88-31 est applicable aux sinistres survenus depuis le 20/ 07 / 1988(lorsque le bénéficiaire majeur opte pour ce mode d'indemnisation) ;
- L'article 16 loi 88-16(lorsque la victime ou ses ayants droits sont reconnus incapables);
- Les Décrets 80-34-, 80-35,- 80-36,- 80-37 du 16/ 02 /1980 ;
- L'article 10 loi 88-31(Lorsque le bénéficiaire est un mineur).

a.1. L'étude des dommages

Pour justifier (prouver) les dommages causés par les accidents de circulation, les victimes doivent dans un premier temps faire parvenir à l'assureur ⁶²:

⁶² Voir l'article 07 décret 80-35, modifiant et complétant l'ordonnance 74-15 du 30 janvier 1974 relative à l'obligation d'assurance des véhicules automobile et au régime d'indemnisation des dommages.

Chapitre 2 : Les différentes garanties d'un contrat d'assurance automobile et la gestion des sinistres en Algérie

Tableau N° 7: Les étapes de la procédure administrative d'un sinistre corporel automobile

1 ère étape	2ème étape	3ème étape
- Remplir le contrat de sinistre (la déclaration d'accidents) en portant les noms des blessés ; - Certificat médical descriptif constatant l'entendu du préjudice subi, ce dernier doit être adresse à son assureur dans un délai de 8 jours à compter de la date d'accident ; - Joindre tous les certificats médicaux notamment ceux constatant la consolidation.	La réception de la déclaration de sinistre corporel, l'assureur doit: - Vérifier la déclaration sinistre si tous les renseignements nécessaires figurent ; - Vérifier les garanties de la police d'assurance et sa validité ; - Ouvrir un dossier suivant la numérotation d'ordre numérique.	- Aviser le centre d'expertise médical ; - Demande de Procès-verbal d'enquête aux autorités indiquées pour déterminer les responsabilités de l'accident ; - Constituer un avocat agréé par les tribunaux pour défendre l'affaire ; - Soumettre la victime à l'examen médical pour déterminer la durée d'incapacité temporaire de travail (ITT) et/ou le taux d'incapacité permanente partielle (IPP) si nécessaire (article07 décret 80-35)

Source : réalisation personnelles à partir des données de Mémoire de fin du cycle master en Sciences Financières et Comptabilité ; présentées par K. Kahlal et C. Messaoudi « L'offre des produits d'assurance automobile et la couverture du sinistre au sein de la SAA « agence 2001 » de la Wilaya de Tizi-Ouzou » ; UMMTO ; 2018/2019 ; p65.

b. La gestion technique

Le degré des dommages corporels est déterminé généralement par un expert médical qui est conventionné avec la compagnie d'assurance de la victime. L'assuré a le droit de désigner un avocat pour défendre au mieux ses intérêts, la gestion technique s'effectue suivant ces étapes :

Chapitre 2 : Les différentes garanties d'un contrat d'assurance automobile et la gestion des sinistres en Algérie

b.1. Transaction amiable

La transaction amiable est un accord qui intervient entre la victime et la compagnie, en vue de l'indemnisation des dommages subis et de régler rapidement le dossier sinistre. Elle a pour but d'alléger la gestion en matière de sinistre corporel. Cependant, même dans le cas d'une transaction amiable, l'article 16 de la loi 88-31 du 19-07-1988 impose une indemnisation basée sur un barème. Les pièces nécessaires pour une transaction amiable sont :

- Rapport médical du médecin de l'assureur ;
- Certificat médical prescrivant une dernière fiche de paie à la date de l'accident ;
- Si la victime est salariée, exiger une attestation de travail⁶³.

b.2. Le contenu de la transaction

La transaction contient deux éléments, parmi lesquels on retrouve :

b.2.1. Cas de décès

Les préjudices ouvrant droit à réparation sont les suivants : Capital versé aux ayants droit cités par la loi, préjudice moral. Il y a lieu de distinguer entre les victimes mineures et les victimes majeures.

Et parmi les pièces qui sont nécessaires à la transaction nous trouvons :

- P.V. de l'autorité ayant procédé à l'enquête (ou bien certificat de médecin constatant le décès) ;
- acte de décès ; Fiche familiale ;
- certificat de scolarité en cas de versement de rente pour les enfants ;
- une attestation de l'organisme social par exemple :
- employés d'entreprise (CNASAT) ;
- chauffeur de taxi, commerçant et toute profession libérale (CASNOS) ;
- enseignant (MAATEC).
- une fiche de paie du mois qui précède la date de l'accident pour les salariés, ou l'avertissement fiscal de l'année précédant le sinistre pour les commerçants ; attestation, de l'APC, justifiant que le père et la mère étaient à la charge de la victime en cas de

⁶³ Voir l'article 16 de la loi 88-31 du 19-07-1988, modifiant et complétant l'ordonnance 74-15 du 30 janvier 1974 relative à l'obligation d'assurance des véhicules automobile et au régime d'indemnisation des dommages

Chapitre 2 : Les différentes garanties d'un contrat d'assurance automobile et la gestion des sinistres en Algérie

décès, le capital constitutif pour chaque bénéficiaire est obtenu en multipliant par 100 la valeur du point correspondant au salaire ou revenu professionnel de la victime à la date de l'accident conformément au tableau annexe à la loi 88-31 du 19/07/1988 par le coefficient ci-après :

- Conjoint : 30% ;
- Chaque enfant mineur à charge 15% ;
- Père mère 10% pour chacun d'eux.

En cas où la victime n'a laissé ni enfant ni conjoint, l'indemnisation sera transférée au père et la mère. Les personnes à charge au sens de la sécurité sociale à 10 % à chacun⁶⁴.

b.2.2. Cas des blessés

Dans ce cas, les préjudices pouvant faire l'objet d'une indemnisation sont les suivantes :

- **Incapacité Temporaire de Travail (I.T.T) :** l'indemnité au titre de l'ITT s'effectue sur la base de 100% du salaire de poste ou revenu professionnel de la victime (loi 88-31).
- **Indemnisation au titre de l'incapacité permanente IPP :** le calcul du capital est obtenu en multipliant la valeur des points correspondant à la tranche des salaires annuel ou revenu professionnel par le taux IPP.
- **Frais médicaux et pharmaceutiques**
- **Préjudice esthétique :** traduit l'expression de la souffrance morale qu'entraîne le caractère visible des séquelles de l'accident : visage défiguré, cicatrices, claudication ; les frais d'intervention chirurgicale ...etc. La loi 88-31 précise que les interventions sont payées ou remboursées intégralement⁶⁵.
- **Pretium doloris :** l'expression de la souffrance physique que le traumatisme a entraînée est déterminée par expertise médicale.
- **Les préjudices moraux :** c'est la souffrance ressentie par une personne à la suite de la disparition d'un être cher.

⁶⁴ Voir la loi 88-31 du 19/07/1988 modifiants et complétant l'ordonnance 74-15 du 30 janvier 1974 relative à l'obligation d'assurance des véhicules automobile et au régime d'indemnisation des dommages.

⁶⁵ Voir la loi 88-31, modifiants et complétant l'ordonnance 74-15 du 30 janvier 1974 relative à l'obligation d'assurance des véhicules automobile et au régime d'indemnisation des dommages.

Chapitre 2 : Les différentes garanties d'un contrat d'assurance automobile et la gestion des sinistres en Algérie

c. L'expertise médicale

Les dommages subis par la victime doivent faire l'objet d'une expertise qui est effectuée soit par le médecin désigné par le tribunal, soit par le médecin conseil de l'assureur, il a pour objet de déterminer la durée de l'I.T. T, le taux d'I.P. P, d'évaluer le pretium doloris.

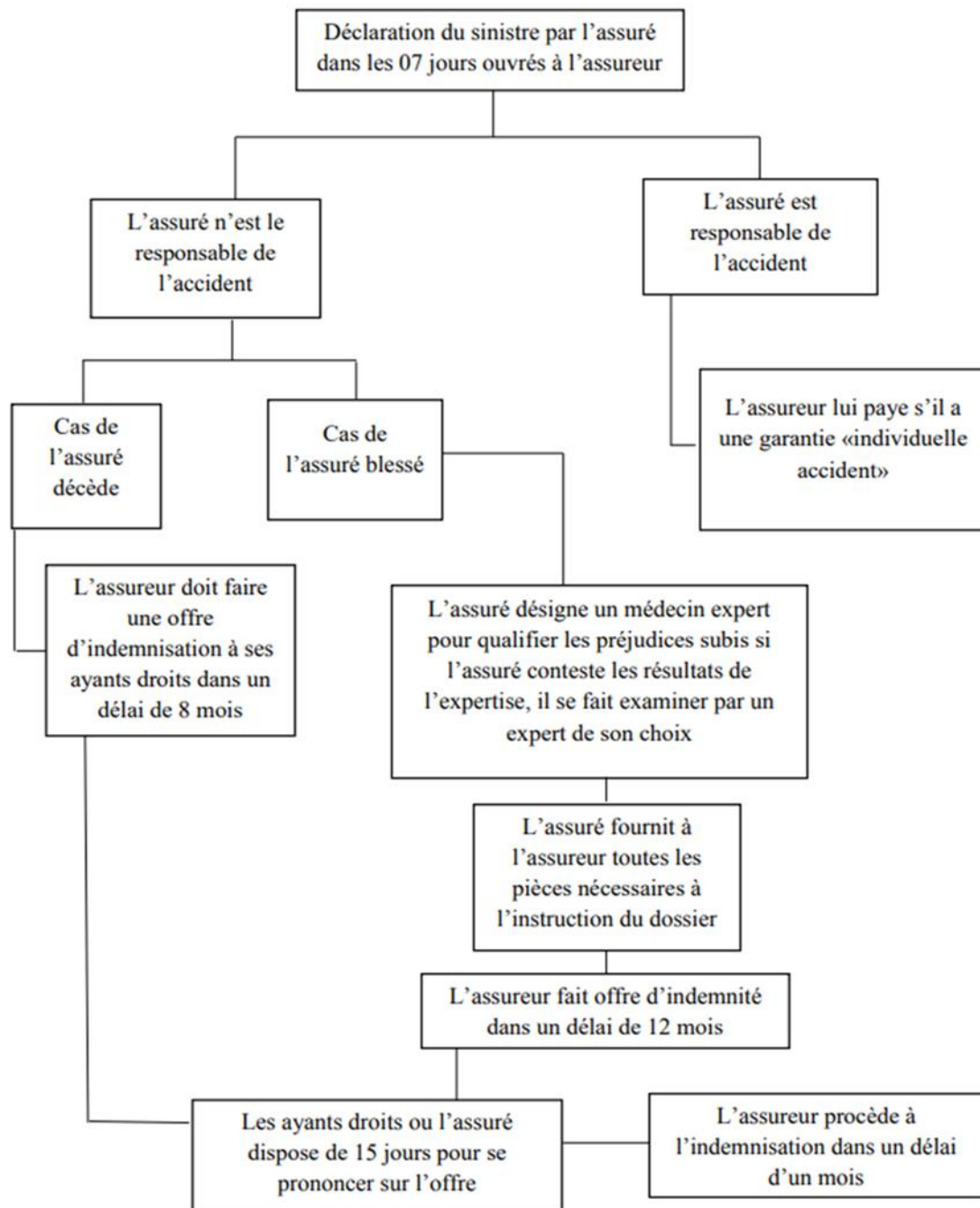
Et Parmi les pièces nécessaires pour un règlement sont :

- P.V de l'autorité ou jugement ;
- Certificat médical initial ;
- Rapport médical du médecin conseil de l'assureur ou du médecin désigné par le tribunal ;
- Dernière fiche de paie pour les victimes salariées ou relevés des impôts pour les victimes exerçant une profession libérale. Pour les salariés, il y a lieu de ramener une attestation de l'employeur ou de la caisse de sécurité sociale faisant ressortir les indemnités éventuellement versées ;
- Diplôme ou dernière fiche de paie pour les victimes présentant certaines qualifications et ne justifiant pas d'activité rémunérée au moment de l'accident⁶⁶.

⁶⁶ L.Boulaia ; « contribution des assurances agricoles au développement rural durable en Algérie » ; Op.cit. ; P72

Chapitre 2 : Les différentes garanties d'un contrat d'assurance automobile et la gestion des sinistres en Algérie

Figure N° 7: Schéma d'indemnisation du préjudice corporel automobile



Source : k. Kahina. Taous, « Le produit d'assurance automobile en Algérie » mémoire fin d'études. Tizi-Ouzou année 2019. P94

3.4. Le règlement du dossier sinistre automobile (soit matériel soit corporel)

Le dossier achevé arrive en phase de règlement qui se traduit par :

Chapitre 2 : Les différentes garanties d'un contrat d'assurance automobile et la gestion des sinistres en Algérie

- son classement sans suite ;
- l'indemnisation du sociétaire après aboutissement d'un recours ;
- le règlement définitif (soit au profit du sociétaire, soit au profit d'un tiers).

3.4.1. Classement sans suite

Un dossier classé sans suite est un dossier techniquement réglé, mais le classement interviendra lorsqu'il y a : absence de garantie ; cas d'exclusion de garanties et cas de déchéances ; sinistre survenu hors période de couverture ; inexistence de dommage et absence de PV d'expertise ou de photos d'expertise.

3.4.2. Règlement financier

Après décision de prise en charge d'un sinistre et une fois l'ensemble des pièces de règlement réunis.

3.4.3. Etablissement d'un décompte de règlement

Est établi en tenant compte des conditions et clauses du contrat d'assurance, selon la nature du sinistre, qu'il soit corporel ou matériel, il doit comporter les renseignements suivants :

- Montant de l'engagement de l'assureur ;
- Garanties octroyées ;
- Nom et prénom du rédacteur ;
- Numéro de police et code de l'assureur ;
- Numéro de dossier ;
- Nom du ou des bénéficiaires ;
- Date d'accident ;

Le règlement se fait par la remise d'un chèque représentant le montant de l'indemnité calculée par le décompte de règlement. Les quittances d'indemnités sont établies avant le règlement signées par l'assuré, les bénéficiaires ou par la structure ayant réclamé le règlement en agissant à la place de son assuré dans laquelle il atteste que L'assureur a rempli ses engagements contractuels pour le sinistre en question (quittance libératoire).

Aussi, cette quittance subroge l'assureur dans les droits de l'assuré pour exercer d'éventuelles actions contre d'éventuels responsables (recours).

Chapitre 2 : Les différentes garanties d'un contrat d'assurance automobile et la gestion des sinistres en Algérie

3.5. Différentes formes du règlement

Trois formes sont à distinguer : règlement à l'amiable ; règlement sur décision de justice ; et le règlement suivant un commandement à payer.

3.5.1. Le règlement à l'amiable

Il se fait sur la base d'un :

- rapport d'expertise ;
- factures de réparation ou de remplacement (dans certains cas) ;
- il peut se faire également sur une base transactionnelle pour les sinistres corporels de la branche automobile (suivant le barème d'indemnisation édicté par la Loi 88-31 du 19/07/1988).

3.5.2. Le règlement suivant une décision de justice

Il se fait au terme d'une procédure judiciaire, dont la décision définitive condamne la société à régler des indemnités au profit de la partie adverse (assuré, victime, ayant-droit, ...).

La remise du chèque s'effectue contre la production de l'originale de la décision de justice et de la formule exécutoire.

3.5.3. Le règlement suivant un commandement à payer

Il s'agit de l'exécution d'une décision de justice, devenue exécutoire, par le biais d'un huissier de justice. L'huissier doit notifier à la société le commandement à payer. Cette dernière dispose d'un délai (15 jours) pour procéder au règlement. Dans le cas où ce délai n'est pas respecté par la société, l'huissier peut saisir le montant demandé des comptes bancaires de la société. Le règlement sur commandement engendre des frais supplémentaires non négligeable (droit proportionnels, honoraires d'huissiers, autres frais).

Etablissement de l'ordre de paiement : Après établissement de l'ordre de paiement, le service de comptabilité sera chargé de l'élaboration du chèque et de sa remise au bénéficiaire.

Juste après cette opération, le dossier est transmis de nouveau au service sinistre qui procède à l'enregistrement du règlement et classement définitif du dossier.

Chapitre 2 : Les différentes garanties d'un contrat d'assurance automobile et la gestion des sinistres en Algérie

Conclusion

Pour se couvrir contre le risque automobile, l'individu ou l'entreprise doit souscrire à l'un des contrats d'assurance automobile, particulier ou flotte. La souscription du contrat d'assurance automobile est la première étape dans le processus de garantie contre les risques subis soit aux véhicules, soit au conducteur ou bien les tiers. Le contrat d'assurance automobile prend effet le lendemain de son inscription et pour qu'il soit pris en charge on doit suivre plusieurs étapes : la proposition, l'acceptation, la note de couverture et la police d'assurance. Si le sinistre est réalisé, il peut entraîner des dommages, soit matériels ou soit corporels.

Les sinistres matériels, sont ceux qui atteints les biens des assurés consistant en la lésion d'intérêts de la nature économique. Le préjudice matériel ouvre droit à une indemnisation dont la valeur est appréciée. Le dommage corporel signifie une atteinte à l'intégrité physique d'une personne, aussi qualifiée de préjudice physiologique ou fonctionnel.

Pour ce faire, nous avons fait référence au cadre réglementaire régissant l'assurance automobile mais aussi aux différentes techniques permettant de mesure l'ampleur du sinistre telle que pratiqués actuellement en Algérie. au bout du compte nous pouvons dire que la gestion des sinistres liées à l'automobile est problématique du fait de la difficulté à mesurer avec exactitude les dégâts.

Chapitre 3

***L'impact de la COVID 19 sur le marché des
assurances automobile : cas de la GAM Boghni, T.O***

« 15-40.10 »

Chapitre 3 : L'impact de la COVID 19 sur le marché des assurances automobile : cas de la GAM Boghni T.O, «15-40.10»

Introduction

La gestion des sinistres est un élément clé pour la protection des assurés. Elle constitue de ce fait, un gage pour l'amélioration de l'industrie de l'assurance.

Dans un marché purement concurrentiel, la meilleure publicité pour une compagnie d'assurance réside dans la célérité du traitement et règlement des dossiers sinistres, aussi, dans la pratique de nouvelles innovations permettant à l'entreprise d'avoir de bons points, amélioration en chiffre d'affaires, et Maintenir la santé de l'entreprise lorsque quelque chose menace sa position, comme le cas de la crise sanitaire qu'on a vécu et qu'on vit jusqu'à l'heure actuelle, qui avec sa propagation asséné un dur coup à l'évolution de l'économie au niveau mondial.

Le présent chapitre est structuré comme suit.

La première section met en exergue la compagnie d'assurance GAM afin de donner une image proche de cette entreprise d'assurance, à travers un résumé portant sur son origine, son historique et ses activités en ce domaine.

La deuxième section portera sur la méthode de souscription des contrats d'assurances automobile en période de la Covid19

On clôturera ce travail avec une troisième section qui portera objet d'une étude de cas pratique d'un contact d'assurance automobile au niveau de la GAM, en présentant le développement de son chiffre d'affaires, afin de mettre l'accent sur l'impact de la crise sanitaire sur cette compagnie et est ce qu'elle maintenue ses réalisations

Chapitre 3 : L'impact de la COVID 19 sur le marché des assurances automobile : cas de la GAM Boghni T.O, «15-40.10»

Section 1 : présentation de la compagnie d'assurance GAM

L'Algérie connaît vers la fin des années 80, une série de réformes très importantes visant à introduire la transition ; d'une économie administrée à une économie de marché. Le secteur des assurances entame à partir de 1995 une nouvelle étape. C'est effectivement l'ordonnance n° 95-07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances, qui a instauré un nouveau cadre juridique pour le secteur. Celle-ci est promulguée afin que ce secteur s'adapte à la nouvelle situation sociopolitique de l'Algérie qui abandonne le système de planification et donc le monopole de l'Etat pour entrer dans une économie de marché. A partir de 1995, notamment sont apparues les sociétés privées étrangères par action qui exerçaient toutes les opérations d'assurance (autrement dit, l'ordonnancen°95-07 a supprimé le monopole de l'État sur le marché d'assurance, ce qui a permis la naissance des compagnies privées), et parmi ces sociétés : La GAM assurance qui fera objet de ce chapitre.

1.1 La GAM assurance

La GAM assurance, est une société privée étrangère, appartenant au groupe ECP, société de capital-investissement panafricaine), Est l'une des compagnies d'assurance en Algérie, pratiquant les opérations d'assurance de dommages sur le marché algérien, avec plus de 20 ans de présence et d'expérience son portefeuille produit est vaste avec des offres d'assurance automobile, habitation, entreprises dans divers domaines. GAM emploie 330 employés à travers son siège social ainsi que ses 172 agences réparties de façon équilibrées sur les 58 wilayas algériennes. La direction générale dite Centre d'Affaires El Qods, 08^{ème} étage, Chéraga. Alger.

1.2. Bref historique sur la compagnie d'assurance GAM ¹

- **2001(Agrément)**

La GAM Assurances a été agréée le 08 Juillet 200, parmi les premières compagnies d'assurance à obtenir l'agrément du Ministère des Finances lui permettant de pratiquer toutes les opérations d'assurance et de réassurance.

- **2007 (Rachat)**

La GAM Assurances a été rachetée en août 2007 par le Groupe d'investissement américain ECP (Emerging Capital Partners Africa) qui a pris des participations dans 15 sociétés en Afrique, activant dans le secteur des assurances des banques, des

¹ Revue de la GAM assurance 2001_2017, p6

Chapitre 3 : L'impact de la COVID 19 sur le marché des assurances automobile : cas de la GAM Boghni T.O, «15-40.10»

télécommunications de la construction et de l'industrie. ECP a permis à la GAM de se restructurer afin d'adopter des standards internationaux.

En 2015, la compagnie a réalisé un chiffre d'affaires de 3.2milliards de dinars, Un montant d'indemnisation de 1.6 millions de dinars soit 50% de son chiffre d'affaires, la GAM a réglé, de 2010 à 2015 un montant globale d'indemnisation de plus de 8,5 milliards de dinars.

En 2019, Son capital social est de 2,9 milliards de dinars avec un chiffre d'affaires de 3,8 milliards de dinars et une part du part du marché de 2.63%.

▪ 2020 (Rachat)

La GAM Assurances est rachetée en mars 2020 par le groupe de Mehri procède à de nouvelles nominations placé au cœur de sa stratégie de développement les grandes et moyennes entreprises. La stratégie de la GAM est orienté vers une meilleure diversification du portefeuille client dans les branches risques divers des particuliers et des entreprises.

▪ 2021

En 2021 de nouveaux produits ont vu le jour à titre d'exemple :

Création de la filiale « Allô assistance » Élué meilleur service client de l'année 2020/2021. Classe N° 1 du remboursement depuis trois ans. Ouverture de la première fenêtre du marché Takaful en Algérie.

- Récemment, la GAM assurance a fait une note relative à l'émission de la carte orange électronique, (voir l'annexe n°2), la carte orange c'est une carte internationale entre les pays arabes, le système électronique de cette carte est entré en vigueur le 01/04/2022, cette initiative fait suite au lancement de son système électronique par l'Union Générale des Assurances Arabes GAIF, en effet ; les deux formats (papier et électronique) seront utilisés.²

L'objectif de cette solution électronique est de faciliter le déplacement entre les pays arabes, de faciliter le traitement des sinistres et lutter contre la falsification des certificats d'assurance.

² <http://www.atlas.mag.net/> article/assurance-automobile-format-électronique-de-la-carte-interarabe, consulté 08/10/2022 à 10h30

Chapitre 3 : L'impact de la COVID 19 sur le marché des assurances automobile : cas de la GAM Boghni T.O, «15-40.10»

1.3. Les objectifs de la GAM

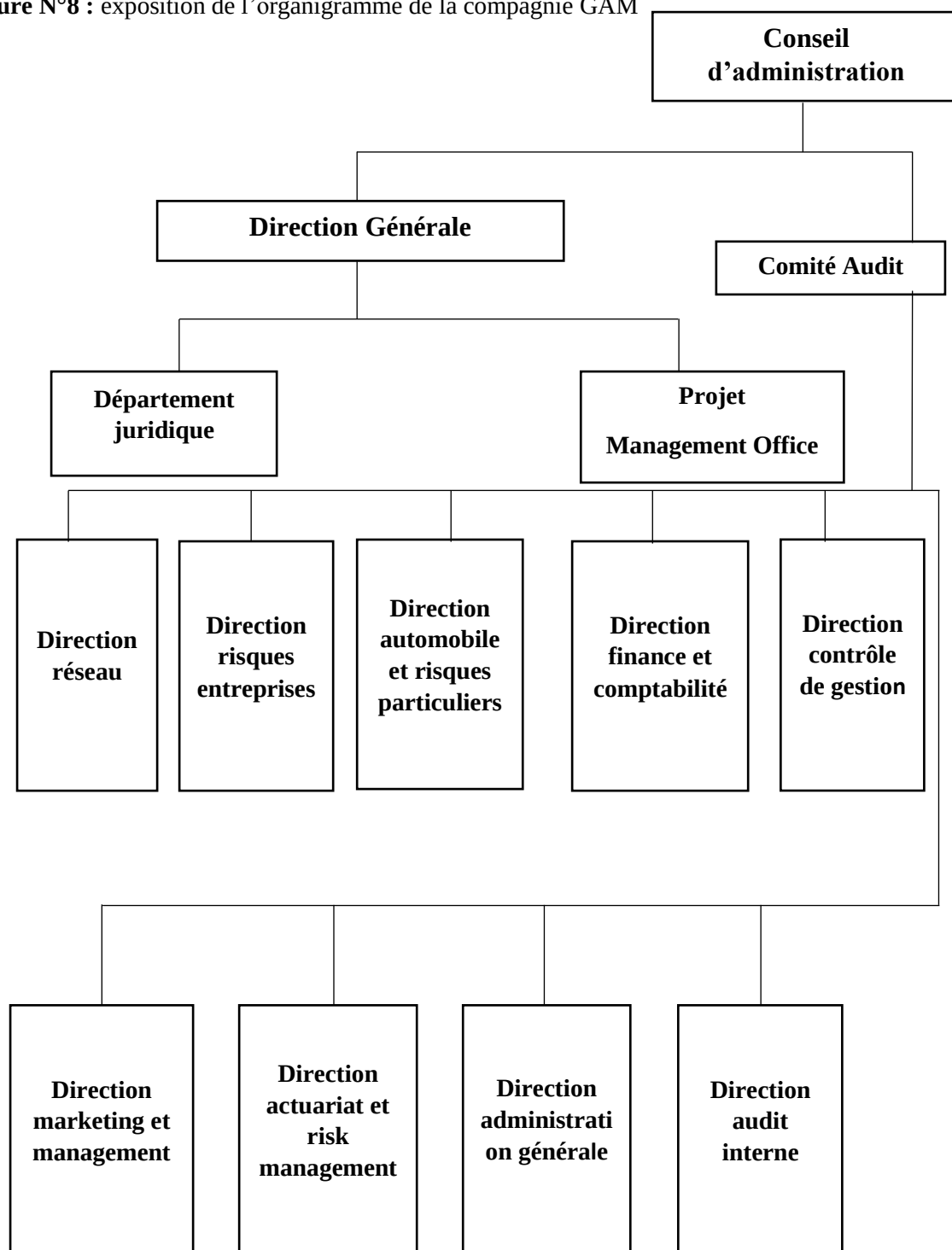
La société a pour objectifs d'améliorer constamment la qualité de service au profil de son clientèle par l'accélération du rythme de l'accueil de ses agences, de maintenir la croissance des chiffres d'affaires, la modernisation du système de gestion et d'information, l'extension de ses canaux de distribution. La consolidation de sa position de premier rang du marché national.

1.4. Organisation GAM assurance

A partir des organigrammes suivants ce titre, on verra la structure de l'organisation de la GAM assurance

Chapitre 3 : L'impact de la COVID 19 sur le marché des assurances automobile : cas de la GAM Boghni T.O, «15-40.10»

Figure N°8 : exposition de l'organigramme de la compagnie GAM

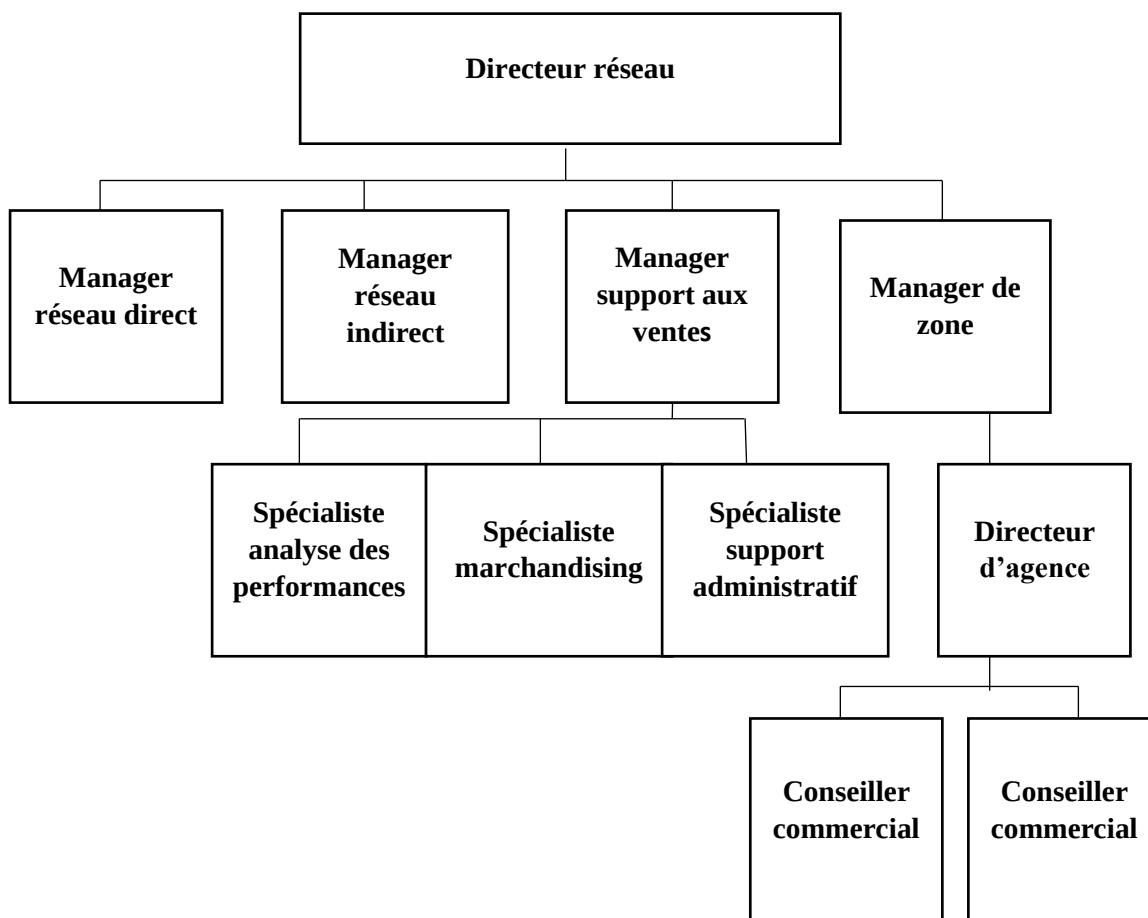


Source : revue « organisation de la GAM assurance », 2019, p04

Le schéma représente l'organigramme de la compagnie d'assurance GAM, partons de la direction générales le centre des affaires jusqu'à les direction similaires des agences avec leurs différentes spécialisations de tâches.

Chapitre 3 : L'impact de la COVID 19 sur le marché des assurances automobile : cas de la GAM Boghni T.O, «15-40.10»

Figure N° 9 : Organigramme de la direction réseau



Source : revue « organisation de la GAM assurance », 2019, p12

Ce schéma nous permet d'une entrée dans la direction générale pour arriver à la place des agences, à partir de ce dernier on constate que les agences telle que la GAM de Boghni se trouve dans le groupe directeur réseau et précisément au manager de zone là où il se situe les conseillers commerciaux et pour une meilleure compréhension on étudiera les tâches de chaque manager comme suit :

- a. Manager Réseau Direct (AGD) :** il est spécialisé dans la
- stratégie vente Directe & Animation Réseau ;
 - fixation des Objectifs et suivi des Réalisations Vs Objectifs
 - mise en place des actions Commerciales
 - evaluation du réseau et mise en Place des actions correctives
- Sizing :01 Manager Réseau Directe (AGD)

Chapitre 3 : L'impact de la COVID 19 sur le marché des assurances automobile : cas de la GAM Boghni T.O, «15-40.10»

b. Manager Réseau Indirect (AGA) : spécialisé en :³

- stratégie vente Indirecte & et Animation Réseau
- gérer la relation avec les partenaires.
- suivi des Operations & et support Analytiques aux AGA
- mise en place des actions commerciale
- sélection et recrutement des AGA

Sizing : 01 Manager Réseau Indirect (AGA)

c. Manager Support aux Ventes : spécialisé en :

- déploiement et suivi des délais de Réalisations
- suivi des baux de location et Renouvellement
- analyse de la performance
- support administratif aux AGD et AGA
- mise en place et exécution du plan Formation
- coordination Réseau avec les Différentes structures

Sizing : 01 Manager Support aux Ventes, 1 Spécialiste Analyse des Performances, 1 Spécialiste Merchandising , 1 Spécialiste Support Administratif

d. Manager De Zone : (c'est là où se trouve l'agence GAM sur laquelle est basé ce chapitre)

- exécution de la stratégie vente direct et Indirect tracée par la direction réseau
- gérer et coacher les directeurs D'agences
- maîtriser le marché à 360°
- remonter d'information terrain
- veiller à l'atteinte des objectifs

Sizing : 01 Manager de Zone pour 20 / 25 agences et 01 directeur d'agence et 2 Conseillers Commerciaux pour chaque agence.

1.5. Les produits d'assurance de la GAM ⁴

Ces produits seront résumés sous forme de tableaux, commençons par :

³ Revue « organisation de la GAM assurance », 2019, p12

⁴ Catalogue des produits de la GAM assurance ; p.25

Chapitre 3 : L'impact de la COVID 19 sur le marché des assurances automobile : cas de la GAM Boghni T.O, «15-40.10»

1.5.1. L'assurance multirisque habitation

Comme la montre le tableau suivant :

Tableau N°8 : produit d'assurance multirisque habitation

La cible	Les particuliers
Les garanties	L'incendie, les explosions et les risques annexes Le vol du matériel, mobilier et autres effets familiaux Les dégâts des eaux Le bris de glace de miroirs Les conséquences financières de sa responsabilité civile « chef de famille » en cas d'atteintes à des tiers Les catastrophes naturelles CAT-NAT par contrat séparé
Documents à fournir	Sa superficie Le nombre de pièces La nature du bien (appartement ou maison individuelle) La présence d'un garage, d'une piscine, ... Les risques environnants (quartier de résidence ,vidéosurveillance,..)
Argument de vente	Protection du patrimoine familial immobilier et mobilier Protection des enfants en cas d'accidents Garantie de la responsabilité chef de famille,...

Source : revue « les produits GAM », 2019, p21

Ce tableau représente d'une manière brève le produit assurance MRH, sa cible sont bien les particuliers, ce produit à un ensemble de garanties à proposer au client telle que : l'incendie, les dégâts des eaux... ; et un document soit disant descriptif à fournir pour compléter le contrat. L'objectif de ce produit est la protection comme tout autre produit d'assurance.

La GAM assurances propose un service d'assistance et d'intervention à domicile en complément de l'assurance Multirisque Habitation (MRH)

- **L'assistance à domicile**

La GAM Assurances propose un service d'assistance et d'intervention à domicile en complément de l'assurance Multirisque Habitation (MRH).

Chapitre 3 : L'impact de la COVID 19 sur le marché des assurances automobile : cas de la GAM Boghni T.O, «15-40.10»

-plomberie : service d'un plombier professionnel suite à une fuite dans les installations sanitaires ou rupture de canalisation dans l'habitation.

-serrurerie : mettre à disposition un serrurier qualifié suite à la perte ou au vol de clés ou des dégâts causés aux serrures.

-vitrierie : garantir l'envoi d'un vitrier, si les portes vitrées ou les fenêtres assurant la fermeture extérieure de l'habitation sont endommagées.

-électricité : assurer l'intervention d'un électricien qualifié suite à une rupture de courant électrique résultant des dégâts causés aux installations internes du logement.

1.5.2. Assurance catastrophe naturelle

Tout sera résumé dans le tableau ci-dessous :

Tableau N°9 : Assurance CAT-NAT

la cible	Tout propriétaire (personne physique ou moral , autre que l'Etat) d'un bien immobilier construit, situé en Algérie
Les garanties	Des tremblements de terre Des inondations et coulées de boue ; Des tempêtes et vents violents ; Des mouvements de terrain
Documents à fournir	Le client doit indiquer sur un questionnaire que vous devez lui remettre sur place ; les information relatives à son bien immobilier à usage d'habitation ou à usage commercial et/ou industriel
Argument de vente	Elle est obligatoire

Source : revue « les produits GAM », 2019, p21

Ce tableau également nous montre les garanties du produits d'assurance CAT-NAT, citant par exemple : les inondations, les tremblements de terre, ... et ce que le client doit indiquer dans le questionnaire.

1.5.3. Assurance de responsabilité civile

L'ensemble des garanties RC seront montrés dans un tableau ainsi :

Chapitre 3 : L'impact de la COVID 19 sur le marché des assurances automobile : cas de la GAM Boghni T.O, «15-40.10»

Tableau N°10 : produit d'assurance RC

La cible	Tous les professionnels et industriels
Les garanties	Dommages causés aux tiers (corporels et matériel)
Documents à fournir	Nombre de salariés Masse salariales Chiffre d'affaires
Argument de vente	Protection pour le chef d'entreprise, ses salariés, ses locaux, ...

Source : revue « Les produits GAM »,2019, p22

L'assurance responsabilité civile exposée dans le tableau ci-dessus vise à une protection de dommages causés aux tiers.

1.5.3.1. Assurance responsabilité civil réalisateur d'ouvrage

Cette assurance a pour objet la couverture RC Réalisateur d'Ouvrage a pour objet de garantir, dans les limites fixées, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle, incombant à l'Assuré, en vertu des dispositions du Code Civil (articles 124, 135, 136, 138 à 140, ainsi que 549 à 553, 564 et 568 notamment), en raison des dommages causés aux tiers ou subis par les ouvrages assurés, au cours et à l'occasion de la réalisation de ces derniers, sa couverture est contractée pour toute la durée des travaux ;des exemples de ses garanties :

- Les dommages subis par les ouvrages, la responsabilité de l'Assuré soit encourue exclusivement du fait d'un vice caché compromettant leur solidité et/ou leur sécurité.
- Les dommages causés aux tiers. Les dommages, la responsabilité de l'Assuré soit recherchée en raison d'un fait générateur trouvant son origine directement et exclusivement dans l'activité de ce dernier, en qualité de réalisateur d'ouvrages de bâtiments.

1.5.3.2. Assurance tous risques chantier/montage

L'assurance Tous Risques Chantier/Montage (TRC-TRM) est une assurance qui regroupe sous une même couverture les entreprises qui participent à la réalisation d'un ouvrage ou au montage d'équipements ou machines.

Ce type de couverture a pour objet de couvrir sur un espace délimité appelé "chantier" tous les dommages que puissent subir les biens faisant partie de l'ouvrage en cours de construction ou

Chapitre 3 : L'impact de la COVID 19 sur le marché des assurances automobile : cas de la GAM Boghni T.O, «15-40.10»

des équipements en cours de montage.

Cette garantie peut être également étendue aux responsabilités encourues. Ses biens assurables :

- l'ouvrage en construction ou les équipements et machines en montage,
- tous les biens et matériels stockés sur le chantier et qui font partie de l'objet du marché, peuvent également être inclus comme biens assurables : les engins de chantiers, les baraquements et ouvrages provisoires et les biens existants, susceptibles d'être endommagés par l'ouvrage lui-même.

1.5.3.3. L'assurance des engins chantiers

Les machines, engins et installations de chantier peuvent, comme nous venons de le voir, être couverts dans le cadre de l'assurance Tous Risques Chantier. Ils peuvent, cependant faire l'objet d'un contrat d'assurance séparé. C'est la police "Engins de Chantier".

L'assurance des Engins de chantier couvre les engins pendant leur fonctionnement et à l'arrêt sur le chantier, Lors de leur nettoyage ou révision, Sur route ou sur rail, Lors de l'embarquement, du débarquement et du transport. Parmi les bien qu'elle assure : les machines, engins de chantiers ainsi que les installations provisoires (camps, baraquements, magasins, ...) déclarés par l'assuré. Cette déclaration devra mentionner, pour chaque engin ou machine, ses caractéristiques principales (numéro de série, date de construction et de mise en service, sa valeur de remplacement à neuf) et elle les couvre :

- _des accidents fortuits survenant pendant l'activité et au repos, sur le chantier, au parc, au cours des opérations de chargement / déchargement, montage et démontage des engins
- ,D'incendie et / ou d'explosion, la foudre,
- _de vol, ainsi que les dommages qui leur sont causés lors d'un vol ou d'une tentative de vol,
- _Des accidents dus à une utilisation inadéquate, à un manque de soins à une négligence ou malveillance,
- _d'événements naturels tels que les tempêtes, ouragans, inondations, tremblement de terre, affaissement de terrain, foudre, éboulement de rochers,
- _des chutes, collisions, renversements, déraillement.

1.5.4. Assurance transport de marchandises

Chapitre 3 : L'impact de la COVID 19 sur le marché des assurances automobile : cas de la GAM Boghni T.O, «15-40.10»

Quel que soit le mode de transport choisi (routier, maritime, aérien), vos marchandises sont exposées à de nombreux risques ; détérioration, perte de poids, perte totale incendie, vol, ...

1.5.4.1. Transport par voie maritime

Deux formules principales de garanties sont proposées:

- l'assurance « tous risques » couvre tous les dommages et pertes matériels causés aux objets assurés pendant le voyage (y compris les pertes de poids ou de quantité). Cette garantie n'a d'autres limites que les risques expressément exclus par la police.
- l'assurance « FAP sauf » (Franc d'Avaries Particulières Sauf), plus restrictive, garantit les dommages et les pertes résultant des seuls événements énumérés dans le contrat. Il s'agit de tous les « événements majeurs » du transport : naufrage, abordage, échouement, heurt, ...

1.5.4.2. Transport terrestre

L'assurance de transport terrestre couvre les marchandises transportées contre toutes les pertes matérielles totales ou partielles, les pertes de poids, les vols ou disparitions, dénaturations... etc. survenant durant le chargement et le déchargement des marchandises.

1.5.4.3. Transport par voie aérienne

L'assurance des marchandises transportées par voie aérienne garantit « en tous risques » les objets acheminés par avion et par des transports préliminaires ou complémentaires (terrestres).

1.5.5. Assurance multirisque entreprise

Le contrat d'assurance multirisque industrielle et commerciale permet de couvrir vos bâtiments et vos biens en un seul contrat, ses garanties essentielles :

- _ incendies et explosions,
- _ bris de glaces,
- _ dégâts des eaux,
- _ vols et détériorations immobilières,
- _ attentats, émeutes, mouvements populaires,
- _ tempêtes, ouragans, poids de la neige...

Chapitre 3 : L'impact de la COVID 19 sur le marché des assurances automobile : cas de la GAM Boghni T.O, «15-40.10»

La GAM assurance propose quelques garanties optionnelles pour une couverture optimale et pour une meilleure protection des biens et activités, les contrats Multirisques peuvent être étendus aux garanties indispensables suivantes :

a. Bris de machine : cette garantie couvre le bris accidentel soudain et imprévu, la destruction ou la détérioration de l'ensemble de vos machines utilisées dans les locaux d'exploitation.

b. Perte de produits en entrepôts frigorifiques : complémentaire à l'assurance Bris de machine cette garantie permet d'indemniser la valeur des produits stockés dans les entrepôts frigorifiques ayant subis une détérioration suite à un sinistre garanti au titre de la couverture « Bris de machine ».

c. Perte d'exploitation (après incendie et/ou bris de machine): un sinistre peut conduire à une baisse, voire à une interruption de l'activité de l'entreprise. Durant la période qui suit le sinistre, vous devez continuer à faire face à vos engagements (salaires, charges fixes, remboursements des intérêts d'emprunt...). C'est pour compenser la perte de marge brute qui en résulte que nous vous proposons cette garantie. Elle rembourse également les frais engagés pour redémarrer rapidement votre activité.

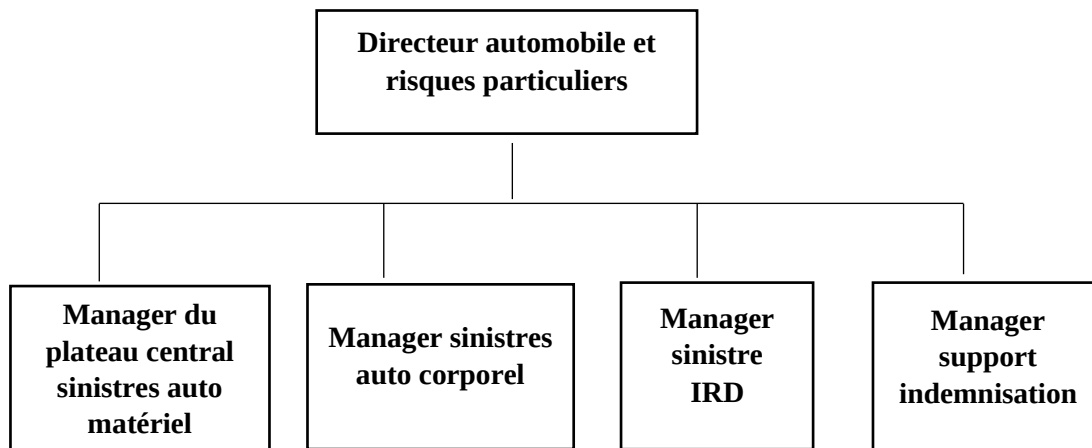
d. Risques informatiques et électroniques: cette assurance, indispensable aux sociétés qui manient de nombreuses données informatiques couvre les ordinateurs mais aussi les bases de données et les frais de reconstitution si elles sont perdues ou endommagées.

1.5.5. Assurance automobile

L'assurance des véhicules comporte deux volets. D'une part la responsabilité civile circulation, qui est obligatoire pour toutes les entreprises. Elle couvre les dommages causés par les véhicules utilisés par la société dans l'exercice de son activité. D'autre part, l'assurance dommages liée aux véhicules comporte également des extensions possibles pour les marchandises transportées.

Chapitre 3 : L'impact de la COVID 19 sur le marché des assurances automobile : cas de la GAM Boghni T.O, «15-40.10»

Figure N°11 : Organigramme de la Direction Automobile et Risques Particuliers



Source : revue « Organisation GAM assurance », 2019, p16

En suivant ce schéma, on note qu'il y a des managers à différentes spécialités, y on a ceux qui sont particularisés dans la branche sinistres auto matériel, ceux des sinistres auto corporel, sinistres IRD et aussi ceux dont leur branche est l'indemnisation des préjudices.

1.5.5.1. Les principales tâches de la direction automobile

Comme toute autre direction, la direction automobile possède des tâches dans chacune de ses Spécialités à distinguer dans le tableau ci-dessous :

Chapitre 3 : L'impact de la COVID 19 sur le marché des assurances automobile : cas de la GAM Boghni T.O, «15-40.10»

Tableau N°11 : tableau montant quelques tâches principales des spécialités automobiles

Plateau auto matériel	Gestion sinistre matériel règlement dans les délais Saisie et traitement des dossiers physiques Suivie des dossiers soumis pour enquête
Auto corporel	Gestion techniques des sinistres corporels Relance des transactions amiables
Recours et assainissement	Organisation et participation dans les opérations de liquidation et assainissement du stock sinistre matériel Gestion et suivi des mises en causes et recours
Support indemnisation	Assurer la coordination les différents départements de la direction Règlements des honoraires avocats et experts Assurer la gestion de l'archive Suivi et gestion de la réparation en nature élaboration des différents états statistiques

Source : revue « organisation GAM assurance », 2019, p17

Le tableau montre quelques tâches appartenant à la direction GAM automobile, chaque manager a des tâches à accomplir en suivant les ordres venants de la direction principale.

1.5.5.2. Des packs spéciaux pour l'assurance automobile

La compagnie d'assurance GAM propose des packs spéciaux pour l'assurance automobile qui seront présentés dans l'annexe n°03.

1.5.5.3. Souscription de ses packs

Du moment que notre intérêt est basé sur l'assurance automobile donc on parlera de ce point clairement, la démarche de la souscription de ses packs, est la suivante :

1. sélection de la branche automobile comme premier pas (voir l'annexe 04)
2. sélection du produit « particulier »
3. sélection de la catégorie du véhicule en question

Chapitre 3 : L'impact de la COVID 19 sur le marché des assurances automobile : cas de la GAM Boghni T.O, «15-40.10»

4. l'écran de la liste des variantes s'ouvre automatiquement après avoir sélectionné la catégorie du véhicule (la durée, la puissance, la wilaya, année de circulation, ...) (Voir l'annexe 5)
5. cochez le pack voulu ou bien pour avoir le tarif de tous les packs à la fois vous les cochez tous. (Voir l'annexe 6)
6. une fois confirmé avec le client, vous cliquez sur le bouton « valider » et faire les étapes comme d'habitude (fiche client, date d'effet, ... (voir l'annexe 7).

Chapitre 3 : L'impact de la COVID 19 sur le marché des assurances automobile : cas de la GAM Boghni T.O, «15-40.10»

Section 2 : Gestion des contrats et sinistres à distance

La crise de la covid-19 a induit plusieurs effets sur l'économie mondiale, algérienne en particulier. Après un premier trimestre plombé par cette crise, le secteur de l'assurance algérien continu de connaître des difficultés, selon une note de conjoncture publiée, jeudi 17 septembre par la CNA (CONCEIL NATIONAL DES ASSURANCES) le secteur a connu une régression, et à cet effet tous les responsables du secteur d'assurance cherchent des solutions fiables envers cette crise qui menace leurs productions pour qu'elle survive et éviter le risque de défaillance.

Dans cette section, nous allons nous mettre devant l'un des solutions appliquées par la compagnie d'assurance GAM qui est la souscription des contrats à distance.

A partir d'un document remis par la compagnie d'assurance GAM on formalise le circuit de souscription et de déclaration des sinistres à distance.

2.1. Les participants au circuit de souscription à distance

Les participants seront identifiés ainsi :

Tableau N°12 : les participants au circuit de souscription à distance

	Automobile particuliers	Flotte automobile
Directions centrales	DARP DRE RESEAU	DRE RESEAU
Responsables	Souscripteur sénior Manager de zone Directrice risques entreprises Directeur réseau	Souscripteur sénior Manager de zone Directrice risques entreprises Directeur réseau

Source : revue « Gestion des contrats et sinistres à distance », mars 2020, p06

2.2. Souscription et distribution à distance

- La GAM met à disposition de ses clients la possibilité de souscrire à distance et de recevoir leurs contrats + attestations d'assurances à domicile via un service de distribution en collaboration avec un partenaire;
- L'agence GAM doit contacter les clients pour renouvellement dans les 15 jours précédents la date d'échéance des contrats afin d'avoir l'accord de renouvellement de ses clients;

Chapitre 3 : L'impact de la COVID 19 sur le marché des assurances automobile : cas de la GAM Boghni T.O, «15-40.10»

- Le partenaire se chargera en plus de la distribution des attestations et contrats d'assurances, de récolter les primes auprès des clients et de les verser par la suite sur le compte GAM ASSURANCES ou au niveau du siège.

Le client peut demander un devis et souscrire son contrat en utilisant l'un de ces 3 canaux :

Tableau N°13 : les différents canaux pour souscrire un contrat

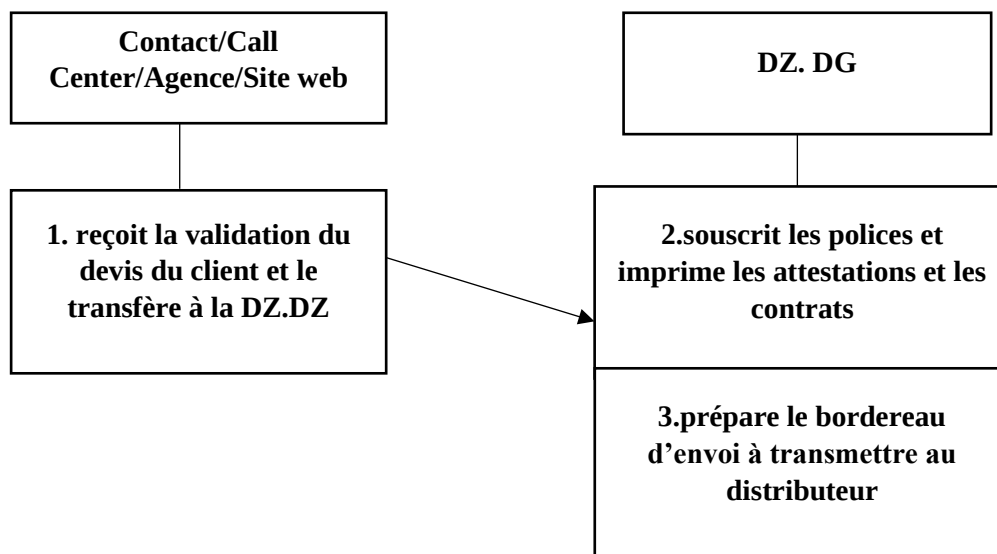
Contacteur l'agence	. Appeler au téléphone ou contacter l'agence par mail afin de confirmer le renouvellement . Donner les informations nécessaires au renouvellement
Visiter le site web	. Aller sur le site web www.gam.dz. Et demander un devis en ligne . Recevoir le devis par mail et/ou par un appel et le confirmer
Appeler le Call Center	. Appeler le Call Center sur le numéro 0982404044 et demander un devis instantané . Valider le devis

Source : : revue « Gestion les contrats et sinistres à distance », mars 2020, p09

- Une fois le devis validé, l'agence DZ. DG procède à la souscription du contrat, le valide sur système et imprime le contrat et l'attestation. (Voir schéma suivant)

Chapitre 3 : L'impact de la COVID 19 sur le marché des assurances automobile : cas de la GAM Boghni T.O, «15-40.10»

Figure N°12 : la souscription du contrat



Source : revue « Gestion des contrats et sinistres à distance », mars 2020, p10

Une petite description du schéma établi :

1. Peu importe le canal utilisé par le client pour valider son contrat, la souscription de sa police est transférée à la DZ. DG pour prise en charge

2. la DZ.DG. Souscrit les polices validées et imprime les attestations et les contrats

3. ainsi, elle Prépare le bordereau d'envoi à transmettre au distributeur avec toutes les informations nécessaires.

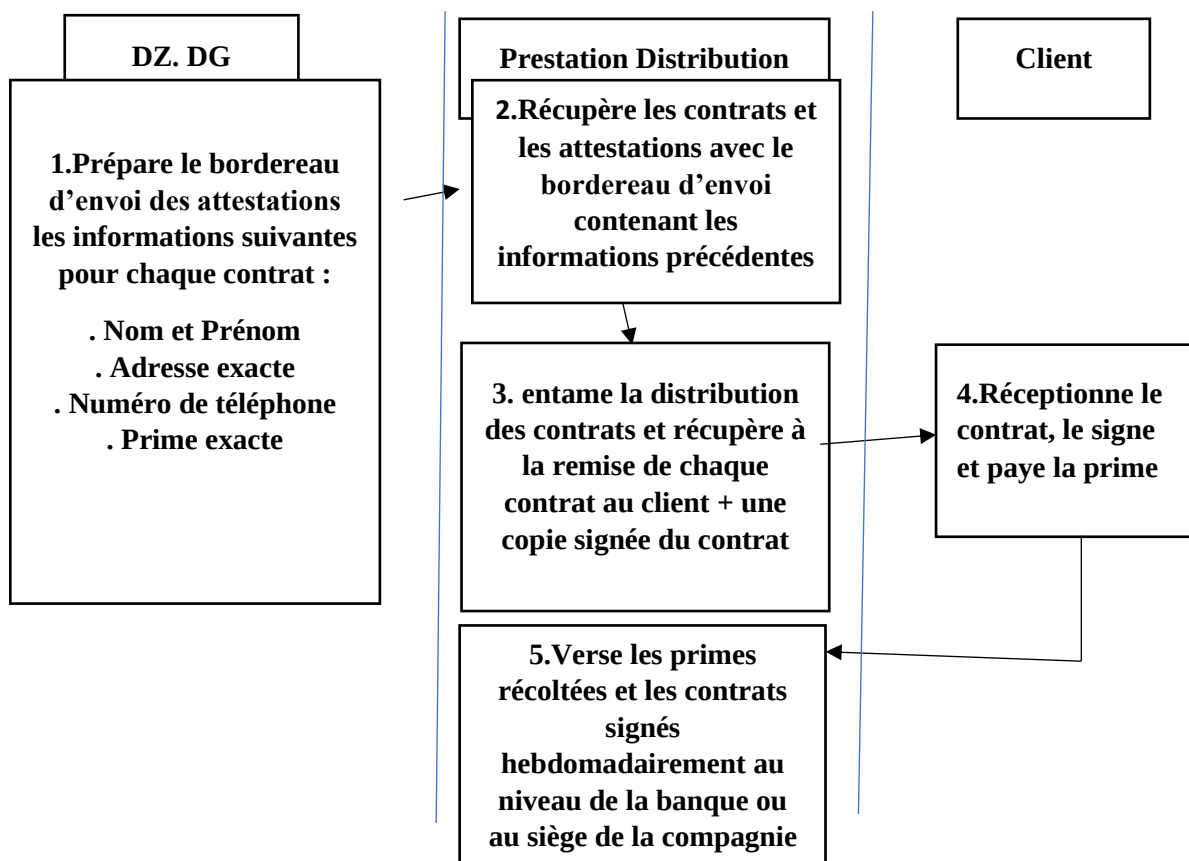
- Toutes les souscriptions se font au niveau de la DZ. DG;
- Les Directeurs: Risques Entreprises et Réseau ainsi que les Managers de Zones sont en copie de tous les échanges de mails lorsqu'il s'agit d'une souscription à distance.

2.3 Distribution des attestations et contrats et collecte des primes

Le distributeur récolte la prime de chaque contrat distribué et verse l'argent hebdomadairement au niveau de la banque ou au siège de la GAM assurance. La démarche est la suivante :

Chapitre 3 : L'impact de la COVID 19 sur le marché des assurances automobile : cas de la GAM Boghni T.O, «15-40.10»

Figure N°13 : Démarche de distribution et contrats et collecte des primes



Source : revue « Gestion des contrats et sinistres à distance », mars 2020, p12

- Si le versement à la banque n'est pas possible, le distributeur effectue le versement au niveau du siège de la GAM assurance
- L'équipe Trésorerie prendra en charge les versements hebdomadaires et accuse réception des primes. Pour une bonne compréhension une interprétation du schéma sera présentée ci-dessous :
 - a. **le client GAM** : prépare le bordereau d'envoi des attestations et contrats avec les informations suivantes pour chaque contrat ; nom et prénom ; adresse exacte ; n° de téléphone et la prime à payer.
 - b. **le prestataire distribution** récupère les attestations & contrats avec le bordereau d'envoi contenant les informations nécessaires (nom, adresse, N° tél et prime)
 - c. **le prestataire distribution** entame la distribution et récupère la prime à la remise de chaque contrat au client + une copie du contrat signé par le client
 - d. **le client** réceptionne le contrat, le signe et paye la prime due.

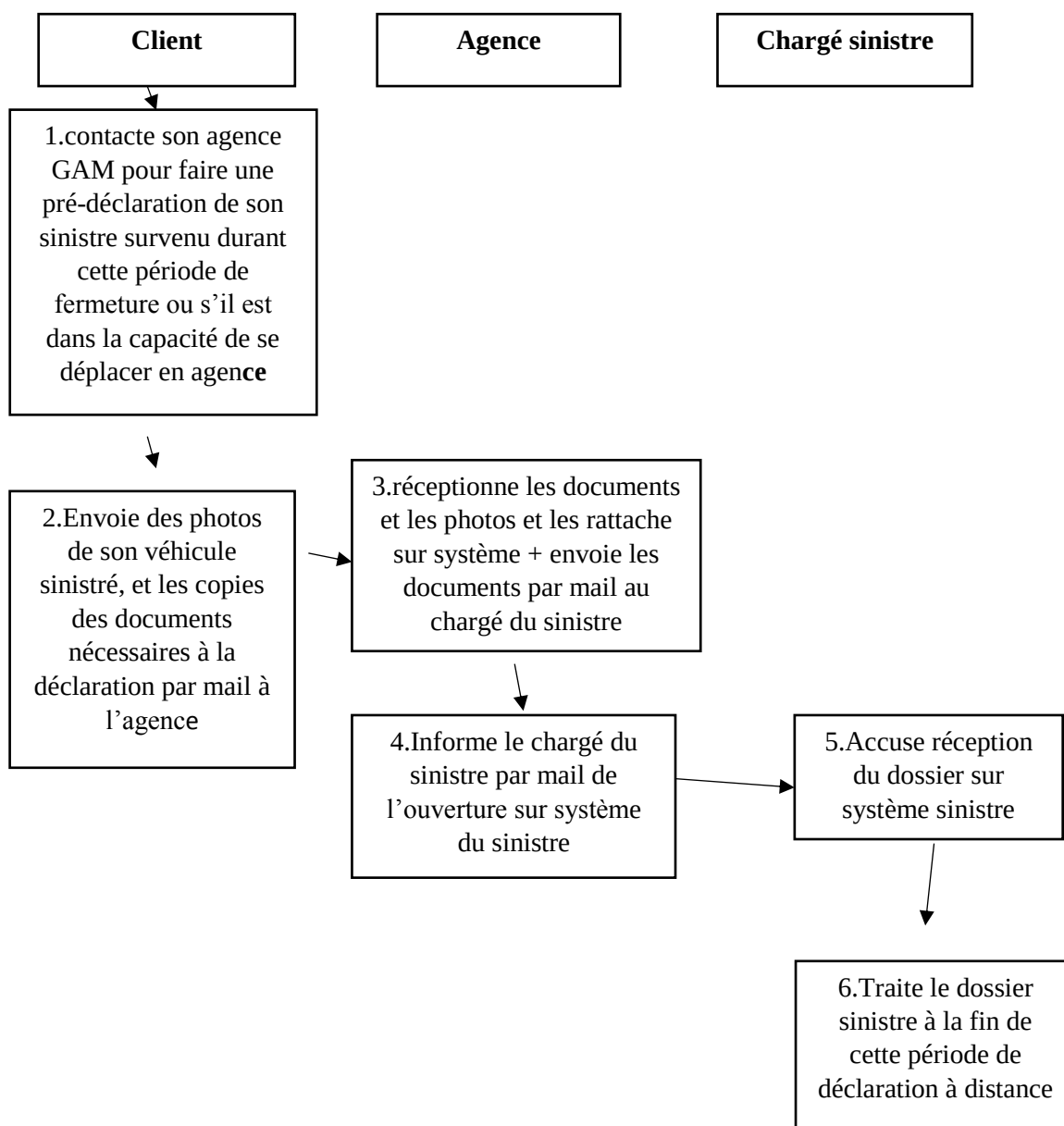
Chapitre 3 : L'impact de la COVID 19 sur le marché des assurances automobile : cas de la GAM Boghni T.O, «15-40.10»

- e. **le prestataire distribution** Verse les primes récoltées et les contrats signés hebdomadairement au niveau de la banque ou au siège de la compagnie

2.4. Déclaration de sinistre à distance

A la survenance d'un sinistre l'assuré doit informer son assureur, cela bien évidemment indispensable, il doit l'informer soit en l'appelant soit en le rejoignant dans son agence. Avec cet outil de déclaration à distance, l'assuré le faisait comme suit :

Figure N°14 : déclaration de sinistre à distance



Source : revue « Gestion des contrats et sinistres à distance », mars 2020, p15.

Chapitre 3 : L'impact de la COVID 19 sur le marché des assurances automobile : cas de la GAM Boghni T.O, «15-40.10»

On clarifie le schéma dans les étapes suivantes :

_ le client de la GAM contacte son agence pour faire une pré-déclaration de son sinistre survenu durant cette période, il lui envoie des photos de son véhicule sinistré, et les copies des documents nécessaires à la déclaration par mail

_ l'agence réceptionne les documents et les photos et les rattache sur système et envoie des documents par mail à son tour au chargé du sinistre et l'informer de l'ouverture sur système du sinistre

_chargé sinistre reçoit le dossier sur système sinistre et le traite à la fin de cette période de déclaration à distance.

- les Directeurs Centraux DARP, DRE et Réseau ainsi que les Manager de Zones sont en copie de tous les échanges entre l'agence et l'équipe sinistre en central;
- Mail type de déclaration de sinistre à distance (voir l'annexe N°08)

Chapitre 3 : L'impact de la COVID 19 sur le marché des assurances automobile : cas de la GAM Boghni T.O, «15-40.10»

Section 3 : l'impact de la COVID19 sur les CA de la GAM de Boghni, « 15-40.10 »

Comme nous l'avons déjà mentionné, la crise de la COVID 19 a affecté pas mal de domaines, ils ont été paralyser en terme de production, et c'est pour cette raison que nous voulons faire une analyse au sien de la compagnie d'assurance GAM afin de savoir si cette crise a touché sa production.

Et pour se faire, deux tableau seront établis des chiffres d'affaires (avant et après) la crise de la COVID19

3.1 Evolution du CA auto de la GAM avant l'apparition de la pandémie COVID19

Pour évaluer l'agence GAM en terme de production durant la crise sanitaire, si elle est touchée dans son portefeuille ou pas, on va essayer d'analyser ses statistiques de son CA pendant des années normales et les années ayant connues la crise de la covid 19.

Tableau N°14 : évolution du CA auto au sien de la GAM assurance avant COVID19

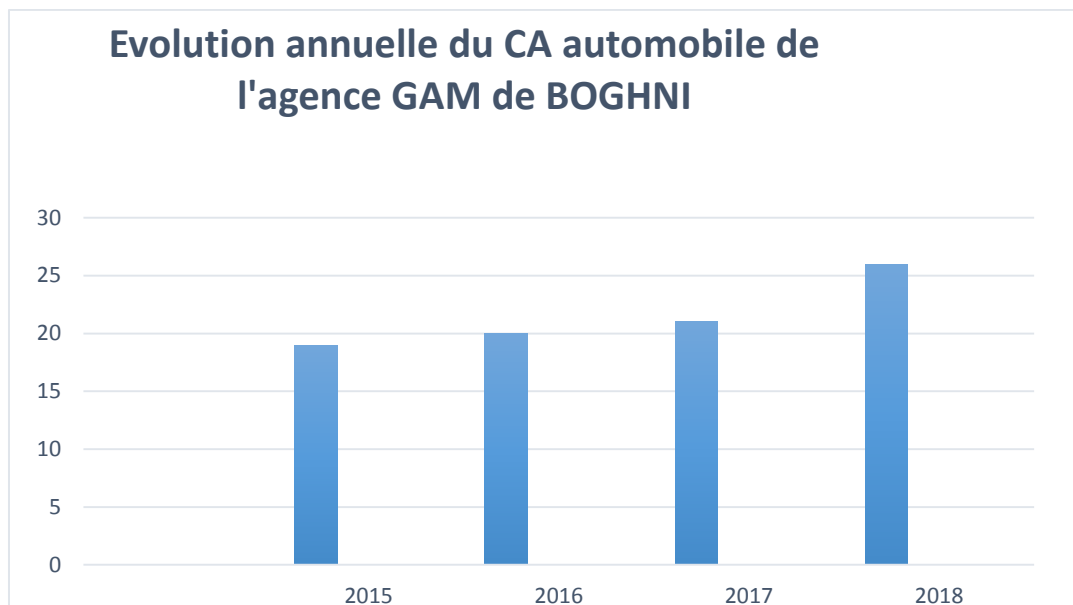
MOIS CA	2015	2016	2017	2018
Janvier	1 189 570,50	1 532 647,69	1 667 993,65	2 901 216,17
Février	1 548 353,70	2 318 021,13	2 000 494,83	1 967 019,67
Mars	1 429 779,50	1 759 318,21	1 613 081,91	2 147 967,18
Avril	1 824 377,18	2 177 370,90	2 394 626,44	2 180 144,01
Mai	1 459 787,60	1 548 276,86	1 860 542,49	1 934 058,85
Juin	1 559 282,87	1 446 255,77	1 613 415,10	1 900 700,61
Juillet	1 813 116,68	1 915 269,01	1 859 849,70	2 524 831,71
Aout	1 529 088,63	1 501 825,67	1 516 358,04	2 261 531,82
Septembre	1 826 999,37	1 767 162,53	1 735 117,44	1 999 585,85
Octobre	1 708 279,97	1 700 119,79	1 859 284,63	2 184 767,00
Novembre	1 370 535,47	1 295 331,30	1 853 505,80	1 530 000,00
Décembre	2 323 640,85	1 323 904,78	1731044,48	2 944 146,00
Totaux	19 582 812,32	20 285 503,62	21 705314,51	26 475 968,87

Source : données collectées au niveau de l'agence GAM de Boghni « 15-40.10 »

Le tableau nous montre l'évolution mensuelle et annuelle du chiffres d'affaires, on distingue ces derniers (CA annuelle) augmentent de l'année à l'autre et c'est un bon signe d'une bonne gestion financière au niveau de l'agence ; une analyse plus détaillée sera faite juste après.

Chapitre 3 : L'impact de la COVID 19 sur le marché des assurances automobile : cas de la GAM Boghni T.O, «15-40.10»

Figure N°15 : évolution annuelle du CA automobile de la GAM Boghni, 15-40.10



Source : réalisation personnelle d'après les du tableau précédent

Ce tableau représente des chiffres d'affaires mensuels et annuels de la branche automobile dont on va tirer des observations comme suit ;

D'après le tableau, nous observons que les chiffres d'affaires annuels sont pratiquement proches et évoluent progressivement pendant les trois premières années par rapport à la quatrième année dont on a enregistré une augmentation remarquable comme le montre chacun tableau et figure (l'histogramme)

_ De l'année 2015 à 2016 y a une croissance de 3.5%

_ de l'année 2016 à 2017 on a constaté une croissance de 6.9% (presque 7%).

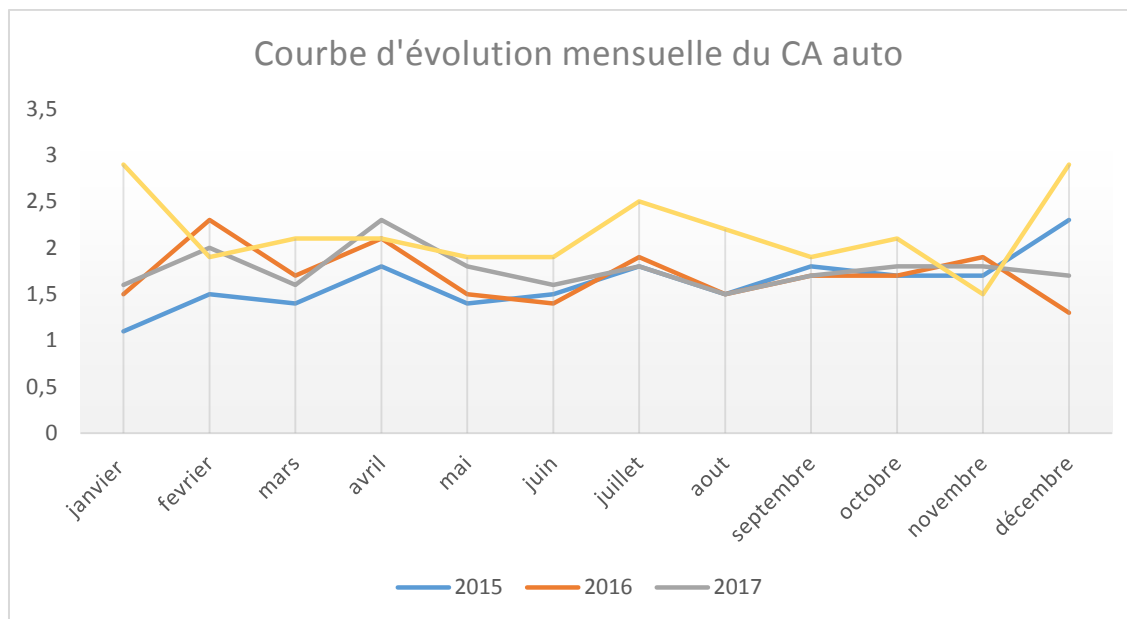
_ L'année 2018 s'embles être l'année la plus rentable avec un chiffre d'affaire annuel assez important de 26 millions, ce qui introduit qu'il y a une augmentation aussi importante de 21.9% par rapport à l'année précédente 2017 qui a enregistré un chiffre d'affaire estimé à 21 millions.

Et de ce constat on peut dire que cette agence est en progression et va dans le bon sens de fonctionnement.

Sur le schéma qui vient, nous allons faire l'analyse des chiffres d'affaires mensuels, on la fera ci-dessous à partir des courbes suivantes :

Chapitre 3 : L'impact de la COVID 19 sur le marché des assurances automobile : cas de la GAM Boghni T.O, «15-40.10»

Figure N° 16: évolution mensuel du CA auto de 2015 à 2018. En millions de DA



Source : réalisation personnelle à partir des données du tableau précédant

L'analyse qu'on peut faire à partir de ce schéma est la suivante :

Selon ces courbes des CA mensuels, nous remarquons une légère augmentation et une légère régression du CA tout au long des mois de ces années. On prend par exemple :

_ 2015

- Du Juin au juillet : on constate un CA d'un million cent quatre-vingts neuf milles (1.559...) en juin et en juillet un million cinq-cents quarante milles da (1.813...) soit une évolution de 16.2%

- Du mois de juillet et aout : on constate un CA d'un million huit cent treize milles (1.813...) et en aout un million cinq-cents vingt-neuf (1529...) Soit une régression de -15.6%.

_ 2017

- Du janvier au février : au janvier un CA d'un million six cent soixante-sept milles (667...) et en février deux millions (2000...) alors soit une augmentation de 19%

- Du de Juillet au mois d'aout : juillet avec un CA d'un million huit cent cinquante-neuf (1859...) et au mois d'aout une réalisation d'un CA d'un million cinq cent seize (1516...) soit une baisse du taux de croissance de -18%.

En récapitulant ce qui a été dit dans les schémas ci-dessus, on peut dire que :

Chapitre 3 : L'impact de la COVID 19 sur le marché des assurances automobile : cas de la GAM Boghni T.O, «15-40.10»

La production d'assurance auto de la compagnie GAM augmente et diminue au fil de ces mois , mais une progression de production annuelle (CA) , et cela est dû aux nombre de contrats d'assurance auto souscrits et aux nombre de sinistres réglés ; et plus clairement , on va dire que même si l'entreprise règle des sinistres parfois important en leurs indemnisation ,elle essaie toujours de rattraper et de ce qu'elle a perdu en terme de bénéfices pour maintenir son niveau stable et le changer pour le mieux .

3.2. Evolution du CA auto de la GAM après l'apparition de la pandémie COVID19

On a bout cherché pour avoir ces données présentées ci-dessous afin de mettre l'accent sur l'impact de la crise sanitaire sur la production automobile de la GAM et pour ne pas s'arrêter juste là on a même les CA de quelques agences pour qu'on puisse la comparaison

Tableau N° 15: les CA automobile après l'apparition de la crise sanitaire de la COVID19

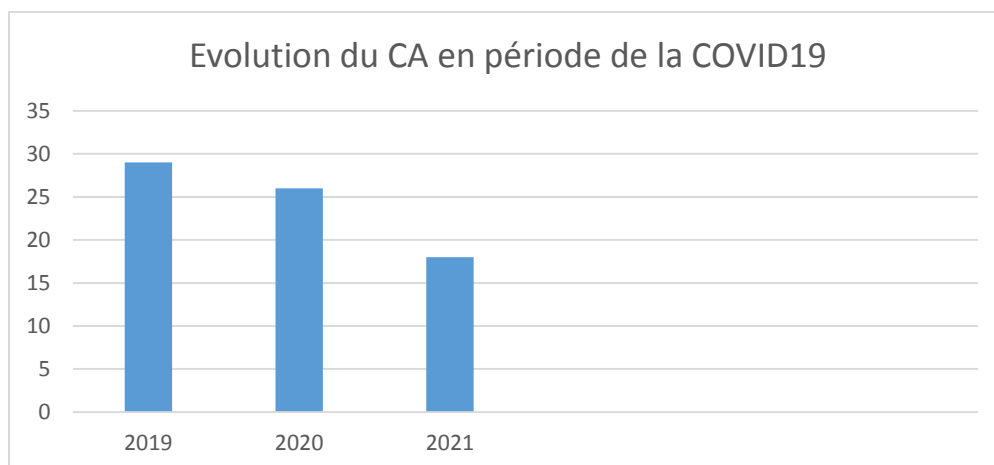
MOIS CA	2019	2020	2021
Janvier	3 110 235.46	1 935 934.45	1 639 629.31
Février	2 136 693.30	2 269 621.34	1 450 953.62
Mars	2 361 024.55	1 911 242.08	1 565 582.93
Avril	2 487 234.21	2 911 242 08	1 303 339.21
Mai	2 239 207.71	2 810 213.51	1 893 277.99
Juin	2 305 328.00	2 243 800.74	1 834 769.15
Juillet	3 482 157.29	1 818 496.88	1 287 586.87
Aout	1 685 488.00	2 298 443.50	1 454 904.80
Septembre	2 132 159.22	2 097 533.00	1 891 516.51
Octobre	2 126 352.09	1 920 715.81	1 797 960.67
Novembre	1 964 253.89	2 112 141.94	1 393 347.04
Décembre	3 152 949.73	2 501 538.33	1 331 507.87
Totaux	29 183 083.45	26 127 904.71	18 844 375.87

Source : données de l'agence GAM assurance

Du premier regard, on remarque une baisse apparente au niveau du CA pendant les trois ans de 2019 à 2021, donc une diminution continue qui va d'un CA de **29 183 083.45da** en 2019 jusqu'à **18 844 375.87 da** en 2021

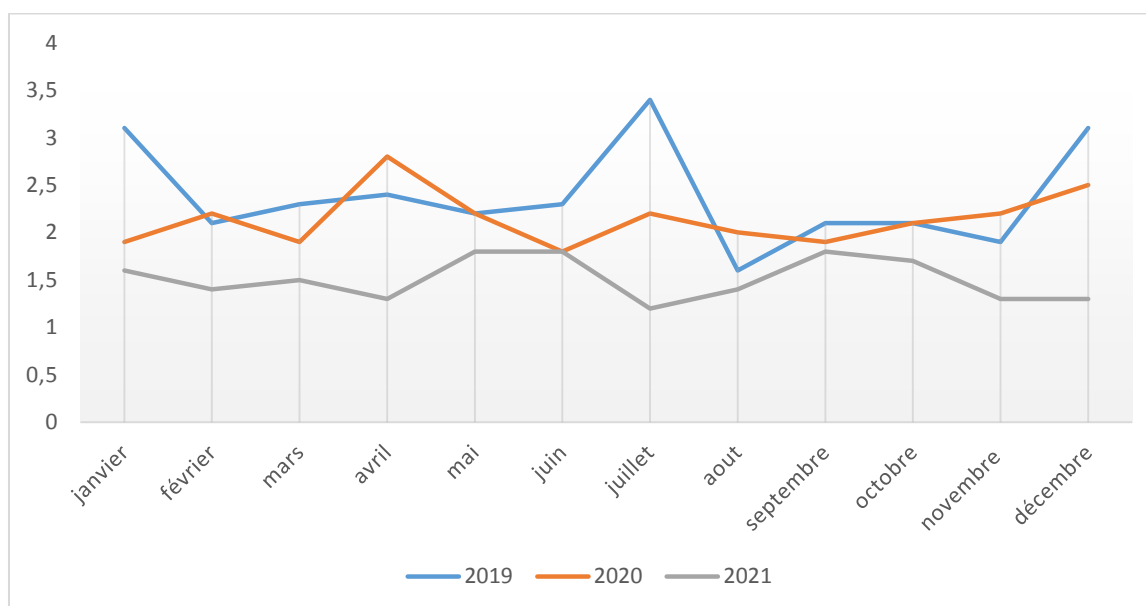
Chapitre 3 : L'impact de la COVID 19 sur le marché des assurances automobile : cas de la GAM Boghni T.O, «15-40.10»

Figure N° 17 : évolution annuelle du CA automobile en période de la COVID 19



Source : réalisation personnelle à partir des données du tableau ci- dessus

Figure N°18 : courbe d'évaluation mensuelle du CA en période de COVID19



Source : réalisation personnelle à partir des données du tableau ci- dessus

Une analyse des statistiques présentées dans le tableau et les figures précédentes sera faite ainsi :

▪ 2019

- Du mois de février au juin : on constate une baisse légère du CA par rapport au mois de janvier dans lequel on a une réalisation de trois millions cent-dix milles DA (3 110 ...) et en février un chiffre de deux millions cent-trente-six milles DA (2 136 ...) soit une baisse de 31%.

Chapitre 3 : L'impact de la COVID 19 sur le marché des assurances automobile : cas de la GAM Boghni T.O, «15-40.10»

- Du mois de juillet au décembre on remarque des hauts et des bas du CA d'affaire donc parfois ça monte et parfois ça descends mais au total l'agence a pu réaliser un CA remarquable estimé à 29 millions.

- **2020**
- Avant de partir loin une baisse claire du CA de décembre 2019 à janvier 2020 donc déjà pas un bon signe.
- Du mois de février au mois mars, une évolution de 17%, on peut dire qu'il y a une hausse suivie d'une baisse tout au long de cette année de 2020 mais pas avec le degré de hausse des années précédentes.
- Le total des CA de l'année 2020 marque une baisse éclatante par rapport aux années passées jusqu'à atteindre un chiffre de 26 127 904.71 DA.

- **2021**
- A partir du CA annuelle enregistré, on distingue une différence évidente par rapport à l'année précédente et l'année d'avant, une chute libre du CA, un chiffre qui de 29 millions jusqu'à 18 millions paraît anormal.

Avec toutes ces observations on tient à faire un résumé comme suit :

d'après ce qu'on a vu dans cette dernière section, la production des assurances automobile diminue régulièrement dès l'apparition de la crise sanitaire de la COVID19, comme le montrent les données présentées dans le tableau précédent de l'évolution du CA de la GAM de Boghni, T.O, « 15-40.10 », ce qui explique que cette crise avait un impact négatif sur le produit automobile néanmoins celui de cette agence GAM ; on conclut donc qu'elle a été touchée dans son portefeuille, malgré les préventions adoptées afin de maintenir son niveau telle que la souscription des contrats à distance pour satisfaire les besoins des clients dans une période si difficile .

Chapitre 3 : L'impact de la COVID 19 sur le marché des assurances automobile : cas de la GAM Boghni T.O, «15-40.10»

Conclusion

A la fin de ce chapitre, on a spéculé que la crise sanitaire pandémique influe le secteur assurantiel en Algérie, à l'instar des autres secteurs.

D'une manière simple et précise on a établi la façon dont les contrats d'assurance sont réalisés par la compagnie d'assurance GAM à la période de la crise sanitaire de la covid19, pour rester en contact avec le client en cas de l'incapacité de rendre chez l'agence, et le satisfaire en terme de besoin de s'assurer, et de même pour garder son attitude et éviter la faillite

Nous avons essayé d'étudier et d'analyser les différents chiffres d'affaires automobile réalisé par l'agence GAM de Boghni « 15-40.10 », pour pouvoir monter si la crise sanitaire de la COVID19 a pu affecter sa production comme les autres domaines qui ont été ravagé et c'est le cas, la crise n'a pas dépassé ce secteur automobile.

Il est souligné que les sociétés d'assurance n'ont pas été épargnées par la crise et les effets induits par les mesures de prévention et de lutte contre l'épidémie du coronavirus, ce qui a conduit à une baisse des revenus de toutes les branches, le secteur des assurances continue à subir les effets du COVID-19, selon les données du CNA (conseil national des assurances) le CA a reculé en 2020 à 136 milliards de dinars, contre 144 milliards en 2019, soit une baisse de 8 milliards de dinars. Cette dernière à toucher les deux catégories d'assurances : les assurances de dommages avec une baisse de 4% et les assurances de personnes avec -12%.

Chapitre 3 : L'impact de la COVID 19 sur le marché des assurances automobile : cas de la GAM Boghni T.O, «15-40.10»

Après avoir mené une recherche sur l'assurance, son mécanisme, nous sommes arrivés à ce stade avec pas mal d'informations qui nous seront utiles dans notre vie professionnelle et quotidienne que nous présenterons ainsi :

L'assurance est un moyen permettant à l'assuré de gérer les risques et de bénéficier du secours de l'assureur en cas de survenance d'un sinistre. En souscrivant une assurance, on transfère le coût d'une perte potentielle à une compagnie d'assurance en échange d'une somme d'argent appelée « prime » ou « cotisation » que l'assuré est tenu de verser selon les conditions

Le secteur assurantiel en Algérie est diversifié en termes de produits d'assurances, à titre d'exemple : le produit assurance automobile. Ce dernier fait partie des assurances de dommages, elle a pour but de réparer les conséquences d'un événement dommageable qui affecte le patrimoine de l'assuré. Le préjudice que ce soit matériel ou bien corporel ouvre droit à une indemnisation par trois étapes principales que nous avons traité dans le second chapitre à savoir : la déclaration, l'étude du dossier, l'expertise et enfin on arrive au règlement du sinistre mais si seulement ce dernier est assuré au préalable c'est à dire prévu dans le contrat.

Notre projet ne s'est pas arrêté là, mais nous avons continué à chercher quelque chose lié à l'assurance automobile pendant une période très spéciale qu'on a vécu, en réponse à la deuxième partie de notre problématique précédemment posée, qui est « quel est l'impact de la crise sanitaire de la COVID9 sur le produit d'assurance automobile » et afin de pouvoir y répondre, on a étudié le cas d'une agence d'assurance appelée GAM de Boghni, T. O, « 15-40.10 ». Comme nous le savons, la période de la COVID19 a été difficile pour nous tous, que ce soit dans le cadre professionnel, économique, éducatif...

A travers notre pénétration dans l'entreprise et par l'étude des statistiques de ses productions réalisées pendant deux périodes : avant et après l'apparition de cette crise, on a constaté que cette agence a été touchée dans son portefeuille comme le montre bien ses chiffres d'affaires comme plusieurs secteurs de production qui ont eu un dysfonctionnement, puisque c'est un nouveau événement qui apparaissait, ce qui poussé les entrepreneurs, les chefs d'ateliers, l'Etat à mettre en place des dispositifs pour combattre la crise, minimiser les pertes et garder la santé de leurs entreprises autant qu'il pourraient, comme l'exemple appliqué par la GAM de Boghni et qu'on a étudié dans la deuxième section du troisième chapitre, qui a fait mis en marche la technique de souscription des contrats d'assurance à distance c'est-à-dire en ligne sur la propre plateforme de l'agence pour rester en contact avec le client et être à sa disposition en cas de besoin s'il trouve des difficultés pour se rendre chez son assureur, mais rien n'empêche que ses chiffres

d'affaires ont connus une régression remarquable ce qui affirme notre troisième hypothèse qui dit que la crise sanitaire de la COVID19 a un impact négatif sur le produit d'assurance automobile particulièrement celui de l'agence GAM de BOGHNI sur laquelle l'étude est faite.

Voilà en grosso modo notre thème de recherche en quoi il s'agissait en terme de contenu, on a appris pas mal de choses que nous ne savions pas avant, on a enrichi nos connaissances en ce domaine des assurances, on est formé en quelque sorte et nous sommes un peu prêts à la vie professionnelle.

Bibliographie

Ouvrages

- A. MESSAOUD Boualem « les assurances en Algérie » édition (ENAP79A87
- C.Sylvie P. Jean, « Manuel de l'assurance automobile », 5^{ème} édition L'argus ? Paris, 2016
- D.HENRIET, J-C ROCHET, « micro-économie de l'assurance », economica, Paris, 1991,
- F. Couilbault, S. Couilbault-Di Tommaso, V, Huberty « les grands principes de l'assurance », 13^{ème} édition, Paris, 2017
- H. Dominique. Jean-Charles : « microéconomie de l'assurance », édition, economica, Paris, 1991
- J. Londer ; J. Pechinot ; « les assurances automobile » ; 2^{ème} édition ; 2003
- Julien.Moulard, BTS « assurance de dommages », Séfi édition, Québec, 2010
- M. André « les techniques d'assurances pratiques Applications corrigées », 2^{ème} édition, Dunod, Paris, 2012
- M.ANDRE, « Les techniques d'assurance » Edition Dunod ; 2^{ème} ; Paris ; 2012
- M.Boualem Tafari, « les assurances en Algérie », étude pour une meilleure contribution à la stratégie de Développement, OPU, Alger, 1987.
- Martin, « les techniques d'assurance en 34 fiches », 2^{ème} édition mai 2012 Belgique le guide des assurances en Algérie. Edition 2015.KPMG.dz.
- Y. Jérôme, « manuelle internationale de l'assurance », 2^{ème} édition, economica Paris, 2005

Mémoires et thèses

- A. Bilal, « Les assurances en Algérie cas assurance automobile » Mémoire de fin d'étude, option : finance, 2012
- K. Kahina. K. Taous, Mémoire de fin d'étude Master Le produit d'assurance automobile en Algérie (Les différentes garanties et la gestion des sinistres), Année universitaire 2019/2020
- L.Boulahia ; « contribution des assurances agricoles au développement rural durable en Algérie cas de : la CRMA de la wilaya Tizi-Ouzou » ; thèse de magister ; Constantine ; 2008 ; p71
- M. IAD « la sapa modèle de tarification optimal en assurance automobile dans le cadre d'un marché règlementé cas de l'Algérie » thèse de doctorat à l'université de Tipaza 2015,
- R. Sabrina, R. Lydia, Mémoire de fin d'étude, L'offre des produits d'assurance automobile et la gestion des Sinistres, option : finance et assurance, ummto, 2020,
- S. Touabi, « Expertise Automobile », Mémoire de fin d'études. Master, Tizi-Ouzou, 2015,

Revues

- La revue de l'assurance N°17, édition par CNA, Avril à Juin 2017
- Revue « les produits GAM », 2019
- Revue « Gestion des contrats et sinistres à distance », mars 2020
- Revue « organisation de la GAM assurance », 2019
- Revue de la GAM assurance 2001_2017

Articles juridiques

- L'article 1 de l'ordonnance 74/15 relatives aux assurances modifiée et complétée par la Loi n°06-06 du 20/02/2006
- L'article 07 décret 80-35, modifiants et complétant l'ordonnance 74-15 du 30 janvier 1974 relative à L'obligation d'assurance des véhicules automobile et au régime d'indemnisation des dommages.
- L'article N°7 de l'ordonnance 95-07 du 25/01/1995 relative aux assurances modifiée et complétée par la Loi n°06-06 du 20/02/2006
- L'article n°12 ,13,14 de l'ordonnance 95-07 du 25/01/1995
- L'article 13 de L'ordonnance 74-15 du 30-01-74 est applicable pour les sinistres survenus, antérieurement à la promulgation de la loi 88-31
- L'article n°15 de l'ordonnance 95-07 du 25/01/1995 relative aux assurances modifiée et complétée par la Loi n°06-06 du 20/02/2006.
- L'article 16 de la loi 88-31 du 19-07-1988, modifiants et complétant l'ordonnance 74-15 du 30 janvier 1974 relative à l'obligation d'assurance des véhicules automobile et au régime d'indemnisation des dommages
- L'article 17 des conditions générales automobiles
- L'article 19 de la convention inter-entreprises relative au règlement des sinistres automobiles
- L'article N°21 de l'ordonnance 74-15 articles relatifs aux assurances modifiée et complétée par la loi N°06-04 du 20 février 2006
- L'article 2226 du code civil

Webographie

- <http://Cours-de-droit.net/le-role-social-et-economique-de-l'assurance-121606612/>
- <http://fr.luko.eu/conseils/guide/définition-sinistre>.
- <http://placement.meilleurtaux.com>.
- <http://solutions.lesechos.fr>.
- <http://www.allianz.fr>.
- <http://www.argusdelassurance.com>.
- <http://www.atlas.mag.net/>
- <http://www.bforbank.com>.
- <http://www.ffa.fr>.

- <http://www.guidedelajustice.com>.
- <http://www.hadrienmuller-avocat.com>.
- <http://www.jurisque.com>.
- <http://www.larousse.fr>.
- <http://www.lelynx.fr>.
- <http://www.lesfurets.com>.
- <http://www.previssima.fr>.
- <https://www.oecd.org/fr/reraites/assurances/33966203.pdf>.
- <https://www.sea-Exact.dz>.
- <http://www.universalis.fr>.

Annexe 01 : exemplaire d'un constat à l'amiable

CONSTAT AMIABLE D'ACCIDENT AUTOMOBILE

à signer obligatoirement par les deux conducteurs

Ne constitue pas une reconnaissance de responsabilité, mais un relevé des identités et des faits, servant à l'accélération du règlement.

Date d'accident le 20 heure الساعة 20
 Lieu précis :

Dégâts matériels autres qu'aux véhicules A et B ☐ Oui ☐ Non ☐ لا

Témoins : Noms et adresse s'il s'agit de passagers d'un véhicule
 préciser duquel : A ou B

معاينة ودية لحادث سيارة

توقع هذه المعاينة إجباريا من طرف السائقين
 و لا تشكل إقرارا بال مسؤولية بل كسطحا
 بالبيانات والوقائع قصد الإسراع بالتسوية

تاريخ الحادث : في الساعة 20
 المكان بالضبط :

الخصائر المادية اللاحقة بغير السيارتين أ و ب
 الشهود : الإسم والعنوان. وإذا تعلق الأمر بمسافرين في إحدى السيارتين
 بين أيهما أ أو ب

سيارة أ Véhicule A

السيارة :
 المصنف :
 رقم التسجيل :
 اللقمة من :
 المتجهة إلى :
 الزمن له (انظر شهادة التأمين) :
 اللقب :
 الإسم :
 العنوان :
 شركة التأمين :
 رقم وثيقة التأمين :
 شهادة صلاحية من :
 الوكالة :
 السابق (انظر رخصة القيادة) :
 اللقب :
 الإسم :
 العنوان :
 رقم رخصة القيادة :
 المصلحة في :
 من طرف ولاية :
 من صنف : أ ب ج د هـ
 (أشر لخسفت في الدارة)

السيارة :
 المصنف :
 رقم التسجيل :
 اللقمة من :
 المتجهة إلى :
 الزمن له (انظر شهادة التأمين) :
 اللقب :
 الإسم :
 العنوان :
 شركة التأمين :
 رقم وثيقة التأمين :
 شهادة صلاحية من :
 الوكالة :
 السابق (انظر رخصة القيادة) :
 اللقب :
 الإسم :
 العنوان :
 رقم رخصة القيادة :
 المصلحة في :
 من طرف ولاية :
 من صنف : أ ب ج د هـ
 (أشر لخسفت في الدارة)

السيارة :
 المصنف :
 رقم التسجيل :
 اللقمة من :
 المتجهة إلى :
 الزمن له (انظر شهادة التأمين) :
 اللقب :
 الإسم :
 العنوان :
 شركة التأمين :
 رقم وثيقة التأمين :
 شهادة صلاحية من :
 الوكالة :
 السابق (انظر رخصة القيادة) :
 اللقب :
 الإسم :
 العنوان :
 رقم رخصة القيادة :
 المصلحة في :
 من طرف ولاية :
 من صنف : أ ب ج د هـ
 (أشر لخسفت في الدارة)

سيارة ب Véhicule B

السيارة :
 المصنف :
 رقم التسجيل :
 اللقمة من :
 المتجهة إلى :
 الزمن له (انظر شهادة التأمين) :
 اللقب :
 الإسم :
 العنوان :
 شركة التأمين :
 رقم وثيقة التأمين :
 شهادة صلاحية من :
 الوكالة :
 السابق (انظر رخصة القيادة) :
 اللقب :
 الإسم :
 العنوان :
 رقم رخصة القيادة :
 المصلحة في :
 من طرف ولاية :
 من صنف : أ ب ج د هـ
 (أشر لخسفت في الدارة)

Indiquer par une flèche → le point de choc initial

Dégâts apparents :

Observations :

Indiquer le nombre de cases
 marquées d'une croix →

Croquis de l'accident

Indiquer le nombre de cases
 marquées d'une croix →

Croquis de l'accident

Signature des conducteurs

إمضاء السائقين

Signature des conducteurs

Ne rien modifier au constat après séparation des exemplaires.

لا تغييرا المعاينة بعد فصل النسخ

Source : fournis par l'agence GAM assurance de Boghni, T.O 15-40.10

Annexe N°02 : note relative à l'émission de la carte Orange électronique



Votre protection
est notre engagement

CHERAGA le 31/03/2022

Note relative à l'émission de la carte Orange électronique

Il est porté à la connaissance du réseau commercial de GAM qu'aucune émission de carte Orange physique ne sera possible à compter du 01/04/2022.

En effet, les souscriptions se feront désormais par une application informatique mise en place par le Bureau Unifié Algérien (BUA).

Chaque agence aura un accès à cette application pour effectuer les émissions électroniques et imprimer l'attestation sur papier blanc.

La saisie de l'avenant sur PROASSUR sera maintenue pour enregistrer le chiffre d'affaire sur le système.

Un guide d'utilisation de la plate-forme est joint à la présente note.

Les Direction de souscription et du réseau vous accompagneront pour la bonne utilisation de cette nouvelle application.

Bien cordialement

MAH Abdelhamid
Directeur Souscription



Générale Assurance Méditerranéenne

Spa au Capital Social de 2 090 000 000,00 DA
RC. N° 0017052 B01-NIF : 000116001705272
NIS : 000116100516057
A.Imp : 16183540051

Siège social : Centre d'affaires AL Qods, 8ème Chéraga-Alger- Algérie
Tél : + 213 (0) 982 40 40 40 - Fax : + 213 (0) 02 13 57 72
www.gamassurances.com

Source : fournis par l'agence GAM assurance de Boghni T.O.15-40.10

Annexe N0 3 : Des packs de garanties proposés par la GAM assurance de Boghni,T.O(15-40.10)

GARANTIES / PACKS	BASE	TRANQUILITE	TRANQUILITE PLUS	SILVER	SILVER PLUS	GOLD	MOTO
Responsabilité Civile	●	●	●	●	●	●	●
Défense et Recours	●	●	●	●	●	●	●
Avance sur Recours	●						
Bris De Glaces		●	●	●	●	●	
Vol		●	●	●	●	●	
Incendie		●	●	●	●	●	
DASC 100%						●	●
DASC Forfaitaire				●			
DASC au %					●		
Dommages Collision à 100%			●				
Dommages Collision Forfaitaire		●					
Dommages Collision au %		●					
Remboursement aux Frais Réels						●	
Assistance Automobile	●	●	●	●	●	●	●
Assistance BDG		●	●	●	●	●	
Personnes Transportées	●	●	●	●	●	●	●
Vol Radio		●	●	●	●	●	

Source : revue « produit GAM assurances » 2019 p.03

Annexe N04 : les étapes de souscription des packs de garanties

Saisie d'une proposition

Données Générales

Compagnie: GAM Agence: AGENCE CENTRALE (2)

N° Proposition: 0000000000 Branche: 1 - AUTOMOBILE

Produit: 1 - PARTICULIER Catégorie: -- Sélectionnez --

Souscripteur: Assuré/Conducteur: Lui Même

☐ Sans Taxes ☐ Sans Frais ☐ Sans Tarif ☐ Sans Commission

TEST TEST TEST TEST TEST TEST

Info, Générales Caractéristiques Choix Garanties Décompte Prime Conditions spéciales Validation

Date Souscription: 14/09/2016 Date Effet: 15/09/2016 00:00:00

Durée: -- Sélectionnez -- Date Fin Contrat:

[+ Adresse Client](#)

[+ Adresse Assuré](#)

1/6

Source : : revue « produit GAM assurances » 2019 p.15

Annexe N05 : Fenêtre montrant la méthode de sélection de la catégorie du véhicule

Liste des variantes	
Saisie des caractéristiques de tarification	
Durée :	1 An
Puissance :	5
Usage véhicule :	AFFAIRE
Wilaya :	CHLEF
Année de circulation :	2 016
Nbr places :	5
La valeur du vente du véhicule :	1 000 000,00
Limite dasc nt :	500 000 DA
Age conducteur :	-- Sélectionnez --
Limite dc nt :	200 000 DA
Date obtention permis conducteur :	300 000 DA
	400 000 DA
	500 000 DA
Turbo :	NON
Liquides et matières inflammables :	NON
Avec subrogation :	NON
Concessionnaire :	-- Sélectionnez --
Limite dommage collision au % :	10%
Option dc :	-- Sélectionnez --
Auto radio :	-- Sélectionnez --

Il faut remplir tous les champs qui apparaissent sur l'écran de la liste des variantes car c'est des champs tarifiant.

Source : revue « produits GAM assurances ,2019. » p16

Annexes N 06-07 : les étapes de confirmation de sélection des packs de garanties

Liste des variantes

Saisie des caractéristiques de tarification

Durée : 1 An
 Puissance : 5
 Usage véhicule : AFFAIRE
 Wilaya : CHLEF
 Année de circulation : 2 016
 Nbr places : 5
 La valeur du vente du véhicule : 1 000 000,00
 Limite dasc nt : 500 000 DA
 Age conducteur : -- Sélectionnez --
 Limite dc nt : 200 000 DA
 Date obtention permis conducteur : 500 000 DA
 Turbs : NON
 Liquides et matières inflammables : NON
 Avec subrogation : NON

Concessionnaire : -- Sélectionnez --
 Limite dommage collision au % : 10%
 Option dc : -- Sélectionnez --
 Auto radio : -- Sélectionnez --

☒ Base ☐ Tranquillité ☒ Tranquillité Plus ☒ Silver ☒ Silver Plus ☒ Gold

Garantie	Base	Tranquillité	Tranquillité Plus	Silver	Silver Plus	Gold
RESPONSABILITE CIVILE	✓	✓	✓	✓	✓	✓
DASC				✓	✓	✓
V O L		☐	✓	✓	✓	✓
INCENDIE		☐	✓	✓	✓	✓
DEFENSE ET RECOURS	✓	✓	✓	✓	✓	✓
PTA - DECES	1000C					
- IPP						
- FRAIS MEDICAUX						
AUTORADIO	☐					
ASSISTANCE (1: NORMAL 2: PREMIUM)	1	✓	✓	✓	✓	✓
BRIS DES GLACES		☐	✓	✓	✓	✓
DOMMAGE COLLISION		✓	✓			
AVANCE SUR RECOURS	✓					
REMBOURSEMENT AUX FRAIS REELS						
Assistance SDG			✓	✓	✓	✓
Prime Totale	9771,86		49779,97	47619,97	71529,03	73409,23

TEST TEST TEST TEST TEST Calculer Valider

Source : revue « produits GAM assurances ,2019. » p17

Annexe N08 : mail type de déclaration de sinistres à distance

 Envoyer

Mail type de déclaration de sinistre à distance

Objet de mail	► Sinistre N°xxxxxxxxxxxx
Pièce jointe	Documents nécessaires à la déclaration habituelle des sinistres.
Exemple : Corps du mail type	Bonjour, Je vous prie de prendre en charge le sinistre cité en objet survenue le xx/xx/2020 à xxxxxxxxxxxx. Cl-joint les documents nécessaires. Cordialement

Source : revue « Gestion des contrats et sinistres à distance, 2020 » p18

Table des matières

Remerciement	
Dédicaces	
Liste des tableaux	
Listes des figures.....	
Liste des abréviations	
Sommaire	
Introduction générale.....	1
 Chapitre 01 : Le cadre conceptuel et historique des assurances	
Introduction	5
Section 1 : l'évolution historique de l'assurance	6
1.1.La naissance de l'assurance.....	6
1.2. Les étapes de l'histoire de l'assurance	6
1.2.1. L'assurance maritime	6
1.2.2. Assurance terrestre	8
1.2.2.1. L'assurance contre incendie	8
1.2.2.2. Assurance sur la vie.....	9
1.2.2.3. L'assurance contre les accidents	9
Section 2 : généralités sur les assurances	10
2.1. Définition de l'assurance	10
2.2. L'inversion du cycle de production	10
2.3. Les parties engagées au sein d'une opération d'assurance.....	11
2.4. Le contrat d'assurance	11
2.4.1. Définition du contrat d'assurance	11
2.4.2 : les caractères généraux du contrat d'assurance	12
2.5. Analyse des éléments d'une opération d'assurance	13
2.5.1. Le risque couvert.....	13
2.5.1.1. Être un risque futur.....	14
2.5.1.2. Être un risque aléatoire.....	14
2.5.1.3. Le risque ne doit pas dépendre de la seule volonté de l'assuré	14
2.5.1.4. Le risque est susceptible de former une mutualité	14
2.5.1.5. L'assurance du risque ne doit pas être interdite par la loi.....	14
2.5.1.6. Le risque est considéré comme assurable par les assureurs	15

2.5.2. Détermination des différentes primes	15
2.5.2.1. La prime pure	15
2.5.2.2. La prime nette (ou commerciale)	16
2.5.2.3. La prime totale	16
2.5. 3. La prestation de l'assureur	18
2.5. 4. La compensation au sein de la mutualité	18
2.6. Les lois fondamentales de l'assurance	19
2.6.1. La nécessité de production	19
2.6.2. L'homogénéité des risques	19
2.6.3. La dispersion des risques.....	20
2.6.4. La division des risques	20
2.7. Les techniques de division des risques.....	21
2.7.1. La Coassurance	21
2.7.2. La réassurance	23
2.7.2.1. La réassurance dite « facultative »	24
2.7.2.2. La réassurance « facultative/ obligatoire »	24
2.7.2.3. La réassurance « obligatoire »	24
2.7.2.4. La réassurance proportionnelle	24
2.7.2.5. La réassurance non proportionnelle	25
2.8. L'importance de l'assurance dans les économies modernes.....	26
2.8.1. Le rôle social de l'assurance	27
2.8.2. Le rôle économique de l'assurance.....	28
2.8.2.1. La garantie des investissements	28
2.8.2.2. Le placement des cotisations.....	28
Section 3 : le secteur assurantiel en Algérie	30
3.1. Le marché algérien des assurances.....	30
3.1.1. Avant la promulgation de la loi 95-07 du 25-01-1995.....	30
3.1.1.1. 1962-1966 : Après l'indépendance	30
3.1.1.2. Période de 1966 à 1995	30
3.1. 2 Le marché algérien des assurances après la loi 95-07.....	31
3. 2. Les composantes de secteur assurantiel en Algérie.....	32
3.2.1. Les sociétés publiques	32

3.2.2. Les sociétés privées algériennes.....	33
3.2.3. Les sociétés privées étrangères : sont en nombre de trois	33
3.2.4. Les sociétés mutuelles : Sont en nombre de deux	33
3.2.5. Deux compagnies spécialisées dans l'assurance du risque crédit qui sont	33
3.2.6. Une société publique de réassurance.....	34
3. 3. Les catégories d'assurance.....	34
3.3.1. Assurances de dommages et assurances de personnes.....	34
3.3.1.1. Les assurances de dommages	34
3.3.1.2. Les assurances de personnes	35
3.3.2 Les assurances gérées en répartition et les assurances gérées en capitalisation.....	35
3.3.2.1. Les assurances gérées en répartition (court terme)	35
3.3.2.2. Les assurances gérées en capitalisation.....	35
3.3.3. Les assurances des particuliers et les assurances des entreprises.....	36
3.3.3.1. Les produits d'assurance destinés aux particuliers	36
3.3.3.2. Les produits d'assurance destinés aux entreprises.....	38
3.4. Les intervenants sur le marché algérien des assurances.....	40
3.4.1. Le ministère des finances	40
3.4.2. Les institutions autonomes	40
3.4.2.1. Le conseil national des assurances	40
3.4.2.2. La commission de supervision des assurances (CSA)	41
3.4.2.3. La centrale des risques (CR)	41
3.4.3. La banque	41
3.4.4. Les agents généraux	42
3.4.5. Les courtiers	42
Conclusion.....	44

Chapitre 02 : Les différentes garanties d'un contrat d'assurance automobile et la gestion des sinistres en Algérie

Introduction	45
Section 1 : Souscription d'un contrat d'assurance automobile	46
1.1. Définition du contrat d'assurance automobile	46
1.2. Les différents types du contrat d'assurance automobile	46
1.2.1. Le contrat mono véhicule « individuel »	46

1.2.2. Le contrat flotte	47
1.2.2.1. Le contrat d'assurance de flotte fermé	47
1.2.2.2. Le contrat d'assurance de flotte ouverte	47
1.3 Souscription du contrat d'assurance automobile	47
1.3.1. Document à fournir par le souscripteur	48
1. 3.2. Les modifications qui peuvent intervenir au cours de validité de contrat d'assurance automobile.....	49
1. 3.2.1. les avenants	49
1.4. Les étapes de souscription d'un contrat d'assurance automobile	51
1.4.1. Les étapes de formation d'un contrat d'assurance	51
1.4.1.1. La phase précontractuelle.....	52
1.4.1.2. La phase contractuelle	52
1.4.2. Les conditions réglementaires d'un contrat d'assurance	54
1.4.2.1.Les conditions générales	54
1.4.2.2.Les conditions spéciales	54
1.4.2.3.Les conditions particulières.....	55
1.5. Les obligations des parties contractantes	55
1.5.1. Les obligations de l'assureur	55
1.5.2. Les obligations de l'assuré	56
1.6.Dispositions relatives au contrat	57
1.6.1. Date d'effet et durée du contrat.....	57
1.6.2. Résiliation du contrat	58
1.6.2.1. Par la société	58
1.6.2.2. Par le souscripteur	58
1.6.2.3. Par la masse des créanciers du souscripteur	58
1.6.2.4. Par le plein droit	58
1.6.3. Le transfert de propriété du véhicule assuré.....	59
Section 2 : les différentes garanties en assurance automobile.....	60
2.1. Les différentes garanties en assurance	60
2.1.1. Garantie obligatoire.....	60

2.1.1.1. Responsabilité Civile (RC)	60
2.1.1.2. Responsabilité civile en circulation	60
2.1.1.3. Responsabilité civile hors circulation	61
2.1.2. Garanties facultatives (non obligatoires)	61
2.1.2.1. Dommage Avec ou Sans Collision « DASC » ou « tous risques »	61
2.1.2.2. Dommage Collision (DC)	62
2.1.2.3. Bris De Glaces (BDG)	62
2.1.2.4. Vol du Véhicule et des accessoires	62
2.1.2.5. Incendie et Explosion du Véhicule.....	63
2.1.2.6. Défense et Recours (DR)	63
2.1.2.7. Personnes Transportées Assurées (P.T.A)	63
2.1.2.8. Assistance Automobile.....	64
2.2. Exclusions et d'échéances des garanties applicables en assurance automobile	64
2.2.1 Les exclusions communes à toutes les garanties.....	65
2.2.2. Les exclusions par garanties.....	65
2.2.3. Déchéances en Assurance Automobile	66
2.2.3.1. Au titre de la garantie Responsabilité Civile	66
2.2.3.2. Au titre des garanties « Tous Risques » et «Dommages Collision»	66
2.2.3.3. Au titre de la garantie « Défense et Recours »	67
2.2.3.4. Au titre de la garantie « Personne transportée assurée »	67
2.3. Le système de tarification automobile	67
2.3.1. La tarification à priori	68
2.3.2. La tarification à posteriori	68
2.3.3. Le système Bonus-malus.....	69
Section 3 : la gestion des sinistres automobile	72
3.1. Définition du sinistre	72
3.2. Gestion des sinistres automobile	72
3.2.1. Déclaration de sinistre	73
3.2.1.1. La forme de la déclaration du sinistre	74

3.2.1.2. La déclaration d'accident et le délai accordé par la loi	75
3.2.2. Instruction de dossier sinistre	76
3.2.2.1. réception de la déclaration de sinistre	76
3.2.2.2. Contrôle des garanties	76
3.2.2.3. Ouverture du dossier sinistre.....	76
3.2.2.4. Enregistrement du dossier sinistre.....	77
3.2.2.5. Le registre des sinistres déclarés	77
3.2.2.6. L'évaluation initiale du dossier	77
3.2.3. La gestion technique automobile.....	79
3.2.3.1. La notion d'expert	79
3.2.3.2. L'expertise.....	80
3.2.3.3. Les différents types d'expertise.....	80
3.2.3.4. La mission de l'expertise.....	82
3.2.4. Etude de responsabilité.....	83
3.2.4.1. L'assuré est responsable	84
3.2.4.2. L'assuré n'est pas responsable	84
3.3. Les techniques d'indemnisations	84
3.3.1. L'indemnisation d'un sinistre matériel	84
3.3.1.1. Etendue de la garantie	85
3.3.1.2. Etendue de l'indemnisation.....	85
3.3.1.3. Règlement des sinistres touchant la garantie dommage.....	87
3.3.2. L'indemnisation d'un sinistre corporel	91
3.3.2.1. Constatation des dommages	91
3.3.2.2. Les personnes ayants droit à une indemnisation	92
3.3.2.3. Caractère du dommage corporel	92
3.3.2.4. Réparation de dommage corporel à la charge du Fonds de Garantie.....	93
3.3.2.5. Les conditions de l'indemnisation par un fonds de garantie	93
3.3.2.6. L'information des victimes	93
3.3.2.7. Les préjudices d'indemnissables	94

3.3.2.8. Les délais d'indemnisation.....	94
3.3.2.9. Calcul de l'indemnité du sinistre corporel automobile	95
3.4. Le règlement du dossier sinistre automobile (soit matériel soit corporel)	101
3.4.1. Classement sans suite	102
3.4.2. Règlement financier	102
3.4.3. Etablissement d'un décompte de règlement.....	102
3.5. Différentes formes du règlement.....	103
3.5.1. Le règlement à l'amiable.....	103
3.5.2. Le règlement suivant une décision de justice.....	103
3.5.3. Le règlement suivant un commandement à payer.....	103
Conclusion.....	104
 Chapitre 3 : L'impact de la COVID 19 sur le marché des assurances automobile : cas de la GAM Boghni, T.O « 15-40.10 »	
Introduction	105
Section 1 : présentation de la compagnie d'assurance GAM	106
1.1.La GAM assurance.....	106
1.2. Bref historique sur la compagnie d'assurance GAM	106
1.3. Les objectifs de la GAM	107
1.4. Organisation GAM assurance	107
1.5. Les produits d'assurance de la GAM	110
1.5.1. L'assurance multirisque habitation	110
1.5.2. Assurance catastrophe naturelle	112
1.5.3. Assurance de responsabilité civile	112
1.5.3.1. Assurance responsabilité civil réalisateur d'ouvrage	113
1.5.3.2. Assurance tous risques chantier/montage.....	113
1.5.3.3. L'assurance des engins chantiers	114
1.5.4. Assurance transport de marchandises	114
1.5.4.1. Transport par voie maritime	114
1.5.4.2. Transport terrestre	115
1.5.4.3. Transport par voie aérienne	115

1.5.5. Assurance multirisque entreprise	115
1.5.5. Assurance automobile	116
1.5.5.1. Les principales tâches de la direction automobile.....	116
1.5.5.2. Des packs spéciaux pour l'assurance automobile	117
1.5.5.3. Souscription de ses packs	117
Section 2 : Gestion des contrats et sinistres à distance	119
2.1. Les participants au circuit de souscription à distance	119
2.2. Souscription et distribution à distance	119
2.3. Distribution des attestations et contrats et collecte des primes	121
2.4. Déclaration de sinistre à distance	122
Section 3 : l'impact de la COVID19 sur les CA de la GAM de Boghni, « 15-40.10 » ...	126
3.1. Evolution du CA auto de la GAM avant l'apparition de la pandémie COVID19	126
3.2. Evolution du CA auto de la GAM après l'apparition de la pandémie COVID19.....	129
Conclusion.....	132
Conclusion générale	134
Bibliographie	137
Annexes	140
Tables de matières	145
Résumé	153

Résumé

En Algérie, à partir de 1962 de nombreuses réformes ont été mis en place à son secteur des assurances par rapport à ce qu'il a été au moment où l'administration coloniale qui régnée, de nouvelles compagnies ont été apparues avec une multitude de produits tel que le produit des assurances automobile qui fait du bruit par son indispensabilité en raison des accidents qui se produisent presque chaque jour, ce qui nécessite d'être bien assuré à partir d'une souscription d'un contrat en choisissant des garanties, et à la réalisation du sinistre assuré préalablement un règlement des préjudices matériels et/ou corporels sera fait à travers un suivi d'étapes (déclaration, expertise et enfin l'indemnisation de l'assuré par son assureur) ; pendant la période du COVID19 pas mal de secteurs ont été touchés y compris le secteur des assurances l'automobile en particulier qui s'est avéré endommagé en terme de chiffres d'affaire qui a éprouvé une régression depuis l'apparition de la crise sanitaire de la COVID19.

Mots clés : assurance automobile; garanties ; sinistres ; Covid19

Abstract

In Algeria, from 1962 many reforms were implemented in its insurance sector compared to what it was when the colonial administration reigned, new companies appeared with a multitude of products such as the motor insurance product which makes noise by its indispensability because of the accidents which occur almost every day, which requires to be well insured from the subscription of a contract by choosing guarantees, and to the occurrence of the insured sinister prior the settlement of material and/or bodily injury will be made through a follow-up of stages (declaration, expertise and compensation of the insured by his insurer) ; during the COVID19 period a lot of sectors were affected, including the automobile insurance sector in particular, which proved to be damaged in terms of turnover, which has experienced a regression during this health crisis of COVID19.

Key words : motor insurance ; guarantees ; sinister ; COVID 19